# LOIS, DÉCRETS, RAPPORTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PENDANT L'ANNÉE 1894.

# LOIS, DÉCRETS,

#### **RAPPORTS**

# CIRCULAIRES, ARRÈTÉS ET INSTRUCTIONS

# ANNÉE 1894

4 janvier. — Règlement adopté par la commission pénitentiaire internationale

dans sa séance tenue à Genève le 25 septembre 1893.

Article premier. — L'ouverture du congrès aura lieu en juin 1895,

Art. 2 — Sont admis à faire partie du congrès:

- a) Les délégués officiels envoyés par les gouvernements.
- b) Les membres des parlements.
- c) Les membres du conseil d'État et de l'institut.
- d) Les membres de la commission ayant participé à la préparation du congrès.
  - e) Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons.
  - f) Les membres des cours et tribunaux.
  - g) Les professeurs des facultés et universités d'État.
- h) Les délégués des sociétés pénitentiaires et les membres des sociétés de patronage.
- i) Les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science penitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, etc...
- Art. 3. Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du congrès.
- Art. 4. Le bureau provisoire est forme des membres de la commission internationale.

Les membres de cette commission se réunissent, au lieu fixé, quatre jours avant l'ouverture du congrès.

Art. 5. — L'Assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle, contre paiement d'une somme de vingt francs à titre de cotisation d'entrée.

- Art. 6. Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en quatre sections respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.
  - Art. 7 Division en sections:

1re section. — Législation pénale.

- 2º Institutions pénitentiaires.
- 3º Institutions préventives.
- 40 Questions relatives aux enfants mineurs.
- Art. 8. Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir; toutefois le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.
- Art. 9. Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter des rapports écrits à l'une des séances de l'Assemblée générale.
- Art. 10. Tous les rapports, documents, notes, propositions, relatifs aux travaux du congrès, sont attribués aux sections que ces travaux concernent.
- Art. 11. Les sections se réunissent journellement le matin, dans le local qui leur est respectivement assigné.
- Art. 12. L'Assemblée générale se réunit journellement l'aprèsmidi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.
- Art. 13. Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.
- Art. 14. Le Président a la police des séances et la direction des débats; il arrête les ordres du jour, en se concertant avec le bureau.
- Art. 15. L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau, qui le soumet à l'Assemblée.

- Art. 16. Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les sections et par vingt membres au moins à l'Assemblée générale.
- Art. 17. Les votes sont recueillis par pays et classés par ordre alphabétique.
- Art. 18. Aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la liste de présence avant la clôture de la discussion.
- Art. 19. Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.
- Art. 20. Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée générale ni aux sections sans une permission du bureau.
- Art. 21. L'ordre du jour ou la question préalable peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.

- Art. 22. La durée de chaque discours ne doit pas dépasser 15 minutes.
- Art. 23. Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas le sens de leurs paroles sera traduit sommairement par l'un des secrétaires.

Art. 24. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression.

Le compte rendu sera publié en langue française.

#### QUESTIONNAIRE

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 1re SOUS-COMMISSION

(Législation criminelle.)

- I. Faut-il admettre les peines privatives de la liberté perpétuelle?
- II. Pour quel genre d'infractions, sous quelles conditions, dans quelle mesure, conviendrait-il d'admettre:
- 1. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'inculpé;
- 2º Le sursis à exécution d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement?
- III. Quelle influence les nouvelles études d'anthropologie criminelle peuvent-elles avoir sur la responsabilité pénale du délinquant?
- IV. Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables au moment du crime ou du délit?

(Faiblesse d'esprit — Aliénation mentale — Alcoolisme — Prédisposition reconnue aux phénomènes de suggestion.)

V. — Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?

- VI. La victime du délit est-elle suffisamment armée par nos lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?
- VII. En cas de revision d'un procès criminel, l'État peut-il être tenu d'une réparation à l'égard du condamné dont l'innocence est reconnue?

- VIII. Quel rôle particulier la transportation peut-elle jouer dans un système rationnel de répression?
- IX. Convient-il d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?
- X. Ne faudrait-il pas accorder effet dans chaque pays aux condamnations prononcées à l'étranger quant aux incapacités pénales, sauf à rechercher les conditions dans lesquelles les tribunaux nationaux devraient accorder l'exequatur aux jugements étrangers?

#### QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 2º SOUS-COMMISSION

#### (Questions pénitentiaires.)

- I. Peut-on admettre des peines de longue durée (soit de plus d'une année) au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?
- II. Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien, le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entre-tien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?
- III. Lorsqu'un détenu est frappé d'aliénation mentale, d'épilepsie, atteint d'une maladie contagieuse ou grave; lorsqu'une femme incarcérée est sur le point d'accoucher et dans les cas analogues l'administration pénitentiaire doit-elle faire appel à l'administration de l'assistance publique? Doit-elle au contraire assurer par ellemême, dans des établissements ne relevant que d'elle, les soins et les précautions nécessaires ?
- IV. Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et même le régime alimentaire?
- V. Quelles sont les règles fondamentales à introduire dans la discipline des corps de surveillance  $^{\mathfrak{I}}$

Quelles mesures peut-on recommander pour développer l'instruction et élever le niveau moral du personnel pénitentiaire.

- VI. Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires; pour groupements dans maisons ou quartiers spéciaux.
- VII. Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropomètrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?
- VIII. Ne faut-il pas agir sur les détenus plus par l'espérance que par la crainte, et pour cela, multiplier les récompenses, restreindre la variété des punitions?

Dans cet ordre d'idées, tout en laissant indéterminée la liste des récompenses, n'est-il pas indispensable d'arrêter celle des punitions et de préciser quelles garanties seront assurées aux détenus quant au prononcé et quant à l'application des peines disciplinaires?

IX. — Pour favoriser l'amendement du détenu, pourrait-on récompenser sa bonne conduite par des adoucissements successifs du règlement, qui aboutirait en fin de compte à la libération conditionnelle?

#### QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 3° SOUS-COMMISSION

#### (Moyens préventifs.)

- I. Le travail dans les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?
- II. Ne convient-il pas de prendre des mesures législatives afin qu'à l'avenir le pécule des détenus ne leur soit pas remis intégralement au moment de la libération, mais afin qu'il leur soit verse successivement et suivant leurs besoins soit par l'administration, soit par les sociétés de patronage?
- III. N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs de seize ans, sous des noms différents ?

Ne convient-il pas, notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

- IV. N'y aurait-il pas avantage pour l'enfant, même après sa prévention, à être maintenu sous le régime de la séparation individuelle, soit qu'il ait été condamné, qu'il ait été renvoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire, pendant une période d'observation ne pouvant excéder trois mois ?
- V. Ne serait-il pas utile d'admettre, au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs, le droit pour les pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant à le placer dans une maison d'éducation?

(Question renvoyée au Congrès de Paris par le Congrès de Saint-Pétersbourg.)

- VI. Quelles formes et quelle étendue la législation doit-elle imposer à l'internement par voie de correction paternelle?
- VII. Par quelle juridiction et dans quelles formes doit être jugé l'enfant traduit en justice ?

(Question renvoyée par le Congrès de Saint-Pétersbourg.)

- VIII. Ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité penale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ?
- IX. Ne convient-il pas de reculer jusqu'au même âge la limite de minorité pénale pour les filles ?
- X. Convient-il d'ajouter, à la responsabilité civile du chef de famille une responsabilité pénale pour le manquement aux devoirs de surveillance des enfants?

- XI. Quels seraient les moyens de réprimer la prostitution des mineures de seize ans ?
- XII. Est-il nécessaire d'assimiler aux délits de vagabondage et de mendicité la prostitution habituelle des mineures de seize ans?
- XIII. L'internement dans des établissements spéciaux des condamnées pour vagabondage, mendicité et prostitution est-il indispensable?
- XIV. Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs de seize ans ?

Convient-il de décider que, dans tous les cas où un mineur de seize ans aura été condamné à l'emprisonnement, il sera envoyé jusqu'à sa majorité dans une maison de correction?

XV. — Comment les placements individuels, dans les familles, des enfants assistés et moralement abandonnés devraient-ils être surveil-lés? — Un tuteur et un conseil de famille choisis dans la localité de la résidence de l'enfant ne s'imposent-ils pas?

(M. Rousselle.)

XVI. — Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle? — Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?

(M. Guillot.)

#### QUESTIONS

présentées à la réunion de la commission internationale pénitentiaire à Genève le 25 septembre 1893.

#### PREMIÈRE SECTION

- 1. Quelle influence les études d'anthropologie criminelle peuventelles avoir sur l'appréciation de la responsabilité pénale?
- 2. Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit alienation mentale alcoolisme prédisposition reconnue aux phénomènes de la suggestion)?
- 3. Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?

- 4. Quel rôle particulier la transportation peut-elle jouer dans un système rationnel de répression?
- 5. Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?
- 6. La victime du délit est-elle suffisamment armée par nos lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

#### DEUXIÈME SECTION

- 1. Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?
- 2. Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?

- 3. Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire? Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?
- 4. Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?
- 5. Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses? Doit-on, avant d'arriver à la libération conditionnelle, faire passer le détenu, condamné à une longue peine, par différentes classes correspondant à des régimes progressivement adoucis?
- 6. Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?
- 7. Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?

#### TROISIÈME SECTION

- 1. Ne convient-il pas de prendre des mesures législatives afin qu'à l'avenir le pécule des détenus ne leur soit pas remis intégralement au moment de la libération, mais afin qu'il leur soit versé successivement et suivant leurs besoins, soit par l'administration, soit par les sociétés de patronage?
- 2. Ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire?
- 3. Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle? Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?
- 4. N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

- 5. Convient-il de fixer un minimun de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)? Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi pénale) dans une maison de correction?
- 6. Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?
- 7. Comment les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés?

#### QUESTIONS

renvoyées à un autre Congrès, par le Congrès de Saint-Pétersbourg.

#### PREMIÈRE SECTION

- 1. En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté à perpétuité?
- 2. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:
- a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?
- b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou tout autre, que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?

#### TROISIÈME SECTION

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

- a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?
- b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?
- c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opèrer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

#### QUESTIONS

admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895.

#### PREMIÈRE SECTION

#### Législation pénale.

1. Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ?

- 2. La transportation, dans lesens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir?
- 3. Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?
- 4. La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?
- 5. Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?

6. Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature?

- 7. Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution.
- 8. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:
- a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?
- b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru une condamnation nouvelle?

#### DEUXIÈME SECTION

#### Questions pénitentiaires.

1. Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?

2. Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

3. Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

4. Les détenus ont-ils droit au salaire?

Ou bien le produit du travail doit-ilêtre employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

- 6. Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?
- 5. Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?
- 7. Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?
- 8. D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale?
- a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'administration pénitentiaire ?
  - b) Quand ils sont transférés dans un asile d'aliénés proprement dits ?
- 9. A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander 3

#### TROISIÈME SECTION

#### Moyens préventifs.

- 1. Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive?
- 2. Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés. Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées?
- 3. Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la

responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.)?

- 4. L'internement à durée illimitée par voie administrative; dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-elle pas préférable aux condamnations à durée limitée?
- 5. Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements?

#### QUATRIÈME SECTION

#### Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

- 1. En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)
- 2. Dans quel cas le droit de garde par l'Étatserait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

3. N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs ?

4. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

- a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?
- b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?
- c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique <sup>5</sup>

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

- d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement?
- e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

- 5. N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?
- 6. Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

- 7. Comment et par quiles placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage?
- 8. Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences?

# CADRES ARRÉTÉS

PAR LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

#### TABLES PRÉLIMINAIRES

# Capacité, nombre, système et personnel des maisons de sûreté, d'arrêt et de justice (1).

		SYS	TÈN	ИΕ	PERSONNEL					
	21			a. )			nt.	d survei	e llance	aux.
CAPACITÉ	NOMBRE	Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte et de l'enseignement.	Laĭque.	Religieux.	Du service des travaux.
Jusqu'à 25 places.										
Jusqu'à 25 places.  — 50 —										
_ 100 —										
_ 200 -										
_ 300 —					•					
500										
_ 800 —										
- 1.000 -										
- 1.000 et au-dessus	3									
Totaux								nye à la		ion do

<sup>(1)</sup> Comprendre toutes les prisons dans lesquelles sont enfermés les détenus à la disposition de l'autorité judiciaire. Sont exceptés: les dépôts de police, les prisons militaires, etc. Doivent être compris, dans le même tableau, les établissements qui, avec des quartiers distincts, renferment aussi des détenus condamnés et subissant leur peine.

#### TABLES PRÉLIMINAIRES

# Capacité, nombre, système et personnel des établissements publics d'éducation correctionnelle.

		s :	YSTÈ	ME	PERSONNEL					
	RE	uit.	it.	lun.			ent.	surve	de eillance	vaux.
CAPACITÉ	NOMBRE	Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte ct de l'enseignement.	Lafque.	Religieux.	Du service des travaux.
Jusqu'à 25 places.										
- 50 -										
_ 100 _										
200										
- 300										
500										
800										
1.000										
1.000 et au-dessus.										
Totaux										

TABLES PRÉLIMINAIRES

# Capacité, nombre, système et personnel des établissements privés d'éducation correctionnelle.

		·			<u> </u>					
		SY	STÈ	ME		I	PERS	ONN	EL	
	E3							d	e	Ä.
CAPACITÉ	NOMBRE	Cellules. de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Sanitaire.	Du culte et de l'enseignement.	Laïque.	Religieux.	Du service des travaux.
		_		—	<b> </b> -	_	_		—	
Jusqu'à 25 places.										
50										
_ 100 _										
- 200 -										
<del></del> 300					٠					
500						,	2			
800										
<b>- 1.000 -</b>										
1.000 et au-dessus										
Totaux										

# Capacité, nombre, système et personnel des établissements penitentiaires.

		SYSTÈME PERSONNEL								
	១ខ	ı.		un.			Du culte et de l'enseignement.	surve	le illance	aux.
CAPACITÉ	NOMBRE	Cellules de jour et de nuit.	Cellules de nuit.	Places en commun.	Administratif.	Administratif. Sanitaire.		Laïque,	Religieux.	Du service des travaux.
			_							-
Jusqu'à 25 places.										
50										
100										
200			-							
- 2 300										
500										
800										
1.000										
1.000 et au-dessus										
Totaux										

TABLE I.

# Maisons d'arrêt, de sûreté et de justice (1).

	1		1				
	HOM	MES	FEM	MES			
MOUVEMENT DE LA POPULATION (2).	pré- venus.	con- damnés.	pré- venues.	con- damnées			
I. — Population au premier jour de l'année							
TOTAUX							
Totaux généraux							
II. — ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE: Venant de l'état de liberté Ne venant pas de l'état de liberté (3)							
Totaux							
Totaux généraux			~				
III. — Sorties pendant l'année:			1				
Par acquittement, ordonnance de non-lieu, etc.  — expiration de la peine.  — rémission de la peine, libération provisoire  — libération conditionnelle  — autres titres.  Transférés Évadés (4).  Décédés							
Totaux							
Totaux généraux							
IV POPULATION AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	1						
Totaux	_						
Totaux généraux							
V. — Journées de présence pendant l'année:	ı		1				
De travail (6) D'infirmerie, convalescence, observation D'oisiveté (7) De punition Autres							
Totaux							
Totaux généraux							
VI. — Population moyenne calculée sur 366 jours			-				
(1) Comprendre toutes les prisons dans les- quelles sont enfermés les détenns à disposition de autorité judiciaire. Sont exceptés les dépôts le police, les prisons militaires, etc. (2) Sont compris dans ce tableau les établisse- nents qui réunissent, à côté de quartiers réservés aux prévenus, ou accusés, des quartiers distincts ffectés à des condamnés.  (3) Venant d'autres prisons, des établissements pénitentiaires, des maisons d'aliénés, après éva- sion, etc. (4) Regarder comme évadé tout détenu qui franchit l'enceinte de la prison. (5) Ordinaire ou accidentelle. (6) Ouvriers et apprentis. (7) Volontaire ou involontaire.							

TABLE II.

Maisons d'arrêt, de sûreté et de justice.

		sy	STÈM	E DE	DÉT	ENTI	ON	
RENSEIGNEMENTS	ÉTAIENT:				_			
sur la POPULATION DES DÉTENUS existant	sénar	n ration jour nuit.	sépai	n ration nuit.	com	in mun.	Total	
en prison au dernier jour de l'année.	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	
I. — DÉTENUS N'ÉTANT PAS DÉ- FINITIVEMENT JUGÉS (1).  II. — CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT (2):  A la peine de  A la peine de  A la peine de  A la peine de  A la peine de				-				
TOTAUX  HI. — DÉTENUS ET CONDAMNÉS DE PASSAGE A DISPOSITION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRA- TIVE DE SURETÉ PUBLIQUE, CONSULAIRE, ETC								
(1) En appel, en cassation, etc. (2) Inscrire sous cette rubrique tous les berté et les condamnés à la peine de mort	condar	nnés à	des pei	nes que	lconque	s priva	tives de	e la li-

TABLE III.

# Maisons d'arrêt, de sûreté et de justice.

R	ENSEIGNEMENTS		
	ON DES DÉTENUS EXISTANT EN PRISON	HOMMES	FEMMES
		HOMMES	remmes
au	dernier jour de l'année.		
I. — Détenus n	'ÉTANT PAS ENCORE DÉFINITIVEMENT JUGÉS:		
/	Qui n'avaient pas révolu leur 14º année		
	— 16e —		
Age	- 18e -		
des détenus.	— 21 <sup>e</sup> — 25 <sup>e</sup> —		
1	De 25 à 50 ans		
(	50 ans et plus		
	-		
	Totaux		
. (	Étaient en prison depuis trois mois		
Séjour )	six mois	·	
en prison	— un an		
,	— prus u un an		
	Totaux		
	IOIAOA		
II. — Condamnės	DÉFINITIVEMENT:		
,	Qui n'avaient pas révolu leur 14° année		
(	— 16e —		
1	— 18° —		
Age des condamnés	— 21e —		
uos contaminos			H
	De 25 à 50 ans		
`	oo ans or prosecution.		
	TOTAUX		
III. — DÉTENUS E	T CONDAMNÉS DE PASSAGE, A DISPOSITION DE		
L'AUTORI	TÉ ADMINISTRATIVE, DE SURETÉ PUBLIQUE,		
CONSULAI	RE, ETC.:		
1	Qui n'avaient pas révolu leur 14e année		
Age	16° — 18° —		
des détenus	- 21e -		
et des condamnés.	_ 25° —		
Condamines.	De 25 à 50 ans		
Ι ,	50 ans et plus		
·	Toraux		'
			,
		•	Q

TABLE IV.

	T	
MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
I. — Population au premier jour de l'année		
II. — Entrées pendant l'année:		
Venant du lieu de leur condamnation		
Libérés conditionnellement réintégrés		
Par d'autres titres (1)		
Totaux		
•		
III Sorties pendant l'année:		
Par expiration de la peine		
- rémission de la peine et grâce		
- libération conditionnelle		
- d'autres titres		
Transférés		
Évadés		
de maladie		
Décédés suicidés		
exécutés		
·		
Totaux		
IV. — POPULATION AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE		
V. — Journées de présence pendant l'année		
VI POPULATION MOYENNE		
(1) Voir tableau I, note 3, page 9.		

TABLE V.

RENSEIGNEMENTS	SYSTÈME DE DÉTENTION — ÉTAIENT:							
sur la population								
existant	sépar de j et de	eation our nuit.	sépa:	En séparation de nuit.		mmun.	Total	
AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-
	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.
					MCS.	mes.	mes.	mes.
Condamnés à la peine								
de								
Condamnés à la peine								•
de								
Condamnés à la peine								-
de								
Condamnés à la peine								
de								
Condamnés à la peine								
de								
Totaux								

RENSEIGNEMENTS		
·	HOMMES	FEMMES
SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE		
a) Durée des peines prononcées :		
Expiaient une peine de moins de 2 aus		
_ 3		
- <b>- 4</b>		
-		
<b>—</b> — 10 —		
—       —         —		
— plus de 20 —		
Condamnés à perpétuité		
TOTAUX		
·		
b) Age des condamnés:		
Condamnés âgés de moins de 18 ans		
18 à 21 ans		
21 à 25		
— 25 à 50 —		
50 à 70		
70 ans et plus		
*		
Totaux		
c) Métiers exercés dans l'établissement:		
Travaux industriels		
- agricoles, des minières, etc		
Services intérieurs domestiques	į	
Autres occupations		
•		
Totaux		
TOTAUX		

Table VI (Suite).

REI	NSEIGNEMENTS		
SUR LA POPULATION EX	SISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
······			
	•		
d) Travail:			
	dans l'enceinte de l'établissement, pour l'administration (en régie)		
	dans l'enceinte de l'établissement pour ntreprises ou commettants		
	lans des fabriques, hors de l'établisse- compte de l'administration (en régie).		
	lans des fabriques, hors de l'établisse- compte d'entreprises ou commettants.	٠	
à l'air lib	n dehors de l'enceinte de l'établissement, re, pour compte de l'administration (en		
à l'air libr	n dehors de l'enceinte de l'établissement, re, pour compte d'entreprises ou com-		
	Totaux		
e) Récidive:			
Étaient condar	nnés pour la première fois		•
Avaient été con	ndamnés d'autres fois		
	Totaux		
f) Instruction:	·		
Étaient admis	à l'école d'instruction primaire		
Étaient admis	à l'école d'instruction supérieure		
	(1)		
	Totaux		

Avaient été punis pendant l'année  Avaient mérité pondant l'année  Avaient mérité pondant l'année		ENSEIGNEMENTS EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
Avaient été punis pendant l'année  Totaux  h) Récompenses (2):	g) Punitions(1):	•		
h) Récompenses (2):  Avaient mérité	punis	Admonition.		
Avaient mérité	h) Récomnenses (2).	Totaux		
Totaux	Avaient mérité	Totaux		

TABLE VII.

	NEMENTS		
	DAMNÉS PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
(venant du neu de	leur condamnation.)		
I TITRE DE LA CONDAMN.	ATION (nature du crime ou délit):		
Crimes ou délits co	ntre les personnes (1)		
	— propriétés (1)		ļ i
Autres crimes ou de	ślits		
	Totaux		
II NATURE DE LA PEINE	PRONCNCÉE:		
Condamnés à la			
<u> </u>		•	
	Totaux		
			<del></del>
III Durée de la peine:			
Condamués nour m	oins de 1 an		
— — — —	- 2 ans	:	
	- 3	Ĭ	
· —	- · 5 —		
<u></u>	7 —		
<del></del> -	_ 10 —		
<del>-</del> · -	- 15 <b>-</b>		
<del>_</del>	- 20	ļ	
à perpét	uité		
	Totaux		
		1	

RENSEIGNEMENTS  SUR LES INDIVIDUS CONDAMNÉS PENDANT L'ANNÉE  (Venant du lieu de leur condamnation.)	HOMMES	FEMMES
IV. — AGE (1):		
Agés de moins de 18 ans.		
— — 18 à 21 ans		
— — 21 à 25 —		
25 à 50		
— — 50 à 70 —		
70 ans et plus		
Totaux		
. •		
V. — RÉCIDIVE :		
Étaient condamnés pour la première fois		
Avaient été coudamnés autérieurement		
Toraux		
(1) Au moment de l'entrée en prison.		

# TABLE VIII

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés	PAR EXPIRATION de la peine.		IRATION RÉMISSION		PAR LIBÉRATION conditionnelle	
SULTES CONTAINTES	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	Fem- mes.
I. — TITRE DE LA CONDAMNATION (nature du crime ou délit): Crimes ou délits contre les per-						
sonnes						
Totaux						
II. — NATURE DE LA PEINE PRO- NONCÉE:						
Condamnés à la						
<u> </u>						
Totaux						
III. — Durée de la peine:  Condamnés pour moins de 1 an  — 2 ans  — 3 —  — 5 —  — 7 —  — 10 —  — 15 —  — 20 —  à vie						
Totaux						

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés	PAR EXPIRATION de la peine.				PAR LIBÉRATION conditionnelle.	
sur les condamnes	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-
SORTIS PENDANT L'ANNÉE	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.
	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.
IV AGE:						
Agés de moins de 18 ans						
— 18 à 21 ans						
— 21 à 25 —						
— 25 à 50 —			1			
— 50 à 70 —						
— 70 ans et plus.						
_			l			
Totaux						
V. — Métiers exercés dans l'é- tablissement (1):						
Occupés aux travaux industriels			İ			
— aux travaux agricoles, des minières, etc						
Occupés aux services intérieurs domestiques						
Occupés à d'autres travaux						
-						<u>[</u> ]
Totaux						
VI RÉCIDIVE:						
Étaient condamnés pour la pre- mière fois						
Avaient été condamnés antérieu- rement						
						1
TOTAUX					<del></del>	
101101						
(1) Au moment de la sortie de prison.		*			· · ·	-

# TABLE IX

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
I. — Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):		
Crimes ou délits contre les personnes		
Totaux		
II NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE:		
Condamnés à la		
Toraux		
III. — Durée de la peine:		
Condamnés pour moins de 2 ans		
Totaux		
IV Motif qui a occasionné la réintégration:		
Pour autre crime ou autre délit		·

RENSEIGNEMENTS sur les libérés conditionnellement dans l'année	HOMMES	FEMMES
V. — Temps passé du jour de la dernière libération à celui de la réintégration:		
6 mois. 1 an. 2 ans.		
3 — et plus		ĺ
Totaux		
VI. — TEMPS DE LA PEINE QU'ILS AVAIENT EXPIÉ AU MOMENT DE LEUR LIBÉRATION:		
Moins de 2 ans		
- 7		
Totaux		
VII. — AGE AU MOMENT DE LEUR DERNIÈRE LIBÉRATION:		
Moins de 21 ans		
Totaux		
VIII AGE AU MOMENT DE LA RÉINTÉGRATION:		
Moins de 21 ans		
Totaux		
	i	- 1

TABLE IX (Fin).

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIGÉRÉS CONDITIONNELLÉMENT PENDANT L'ANNÉE	HOMMES	FEMMES
IX. — MÉTIERS EXERCÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS AU MO- MENT DE LEUR DERNIÈRE LIBÉRATION:		To a second seco
Occupés aux travaux industriels	·	
Totaux		
X. — Condamnés qui au moment de leur dernière con- damnation:		
Ont été placés sous la protection de la société de patronage		,
Totaux		
IX PÉCULE AU MOMENT DE LA DERNIÈRE LIBÉRATION:		
Avaient un pécule de moins de 20 francs		
Totaux		

TABLE X.

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés aliénés	dans dans l'établissement.		en traitement dans des hospices extérieurs.			
existant  AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE (1)	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	Fem- mes.	Hom- mes.	Fem- mes.
I. — Titre de la condamnation  (Nature du crime ou délit):  Crimes ou délits contre les personnes  Crimes ou délits contre les propriétés  Autres crimes ou délits  Totaux  II. — Nature de la peine prononcée:  Condamnés à la  —  —  —  Totaux						
III. — DURÉE DE LA PEINE:  Condamnés pour moins de 2 ans  —						

# Table X (Suite).

RENSEIGNEMENTS sur les condamnés aliénés	en observation dans l'établissement.		da	ns	dans des hospices		
existant Au dernier jour de l'Année	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-	Hom-	Fem- mes.	
IV. — AGE: Agés de moins de 18 ans							
18 à 21 ans							
Totaux							
V. — MÉTIERS EXERCÉS DANS L'ÉTA- BLISSEMENT: Occupés aux travaux industriels.		:					
des minières, etc							
Totaux							
VI. — RÉCIDIVE: Étaient condamnés pour la pre- mière fois							
Totaux							
VI. — ÉTAT CIVIL: Célibataires ou veufs sans enfants Mariés ayant des enfants — sans enfants Veufs sans enfants							
Totaux							

TABLE X (Fin).

				÷		
RENSEIGNEMENTS sur les condamnés aliénés	en observation dans l'établissement.		en traitement dans l'établissement.		dans des hospices	
existant	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-
AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.	mes.
VIII. — TEMPS DE LA PEINE QU'ILS AVAIENT EXPIÉ AU MOMENT OU LA MALADIE S'EST MA- NIFESTÉE:						
Moins de 2 ans						
Totaux						
IX. — A QUEL SYSTÈME DE DÉTEN- TION ILS ÉTAIENT SOUMIS:						
Séparation de jour et de nuit — nuit En commun			,			
Totaux						
X. — Conduite dans l'établisse- ment:						
Bonne Médiocre Mauvaise						
Totaux						
XI. — DURÉE DE LA CURE OU TRAI- TEMENT MÉDICAL:						
Étaient en trai- tement médical 3 —						
Totaux						

TABLE XI

	PAR SUITE							
RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE	DE MAL	ADIE (1)	DE SUICIDE (2)					
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
I. — Titre de la condamnation (Nature du crime ou délit):								
Crimes ou délits contre les personnes  — les propriétés  Autres crimes ou délits								
Totaux								
II. — NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE:								
Condamnés à la								
<del>-</del>								
<del>-</del>								
<del>-</del>								
Totaux								
III. — DURÉE DE LA PEINE:								
Condamnés pour moins de 2 ans								
7								
20								
— à vie								
(1) Pour les condamnés à mort et exécutés, donner (2) Les tentatives de suicidé sont exclues.	les mêmes i	enseigneme	nts.					

	PAR SUITE					
RENSEIGNEMENTS sur les condamnés décédés pendant l'année	DE MA	ALADIE	DE SUICIDE			
SUR LES CONDAMNES DECEDES PENDANT L'ANNÉE	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
IV. — AGE: (1)						
Agés de moins de 18 ans	-					
— 25 à 50 —		<del></del>				
Totaux						
V. — Métiers exercés dans l'établisse- ment.						
Occupés aux travaux industriels  — agricoles, des minières, etc				-		
Occupés à d'autres travaux						
Totaux						
VI. — RÉCIDIVE: Étaient condamnés pour la première fois. Avaient été condamnés antérieurement		*****	· 			
Totaux						
VII. — ÉTAT CIVIL:  Célibataires ou veufs sans enfants  Mariés ayant des enfants  — sans enfants.  Veufs ayant des enfants.						
Totaux						
(1) Au moment du décès.						

Table XI (Suite).

		PAR	SUITE	
RENSEIGNEMENTS sur les condamnés décédés pendant l'année	DE M.	ALADIE	DE S	UICIDE
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
VIII. — TEMPS DE LA PEINE QU'ILS AVAIENT EXPIÉ AU MOMENT DE LA MORT:				
Moins de 2 ans				
3 ans				
4			1	
5 —			Ī	
6 —				
7 —				
15 — et plus	1			
10 — et plus				
Totaux				
101404				
IX. — A QUEL SYSTÈME DE DÉTENTION AVAIENT-ILS ÉTÉ SOUMIS:				
Séparation de jour et de nuit				
nuit				ļi.
En commun				
TOTAUX				
TOTACA				
Y Mayron non-				
X. — MOYENS PAR LESQUELS LE SUICIDE A EU LIEU				
Par pendaison				
- précipitation d'un lieu élevé				.
- instruments tranchants on piquants.				İ
monuments manenants on piquants.		l		
Totaux		J	ļ	H
		<del></del>		
XI. — S'ILS AVAIENT DONNÉ DES SIGNES DE DÉRANGEMENT MENTAL :				
		]	ļ	
Oui		Ī	ĺ	
Non				
			ļ	1
Totaux		ł		
=			],	
	I	ì	ł	

TABLE XI (Fin).

DE MA	LADIE		_		
	LADIO	DE SUICIDE			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
		-			
	. 2				
			·		
	que aura so	que aura soin d'en faire	que aura soin d'en faire la classificat		

TABLE XII

# Maisons d'éducation correctionnelle.

	GAR	ÇONS	FIL	LES
MOUVEMENT DE LA POPULATION  PENDANT L'ANNÉE	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
I. — Population au premier jour de l'année			İ	
II. — Entrées pendant l'année (1)				
Totaux				
Totaux généraux				
III. — Sorties pendant l'année				
Par expiration de la peine.  — majorité.  — restitution aux parents  — placement.  — rémission de la peine.  — libération conditionnelle.  — d'autres titres.  Transférés. Évadés.  Décédés de maladie  — suicides.				
Totaux		$\sim$	$\int$	
Totaux généraux des sorties	<u>-</u>			
IV. — POPULATION AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE				
V. — JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'ANNÉE				
VI. — POPULATION MOYENNE				
(1) Toutes catégories comprises.				

TABLE XIII

#### Maisons d'éducation correctionnelle.

(Établissements publics et privés.)

			-	S	YST	ΓÈΜ	E éta			ÉTE	NT	ION	Ī			
RENSEIGNEMENTS	E:	n sép de t de	arat jour nuit	ion	Er	En séparation de nuit.			En commun.				Total.			_
SUR LA POPULATION		Garçons 1		Filles		Garçons		les	Gar	cons	Fil	les	Garçons		Fil	les
existant	publics.	privés.	publics.	privés.	publics.	privés.	publics.	privés.	publics.	privés.	publics.	privés.	publics.	privés.	publics.	privés.
au dernier jour de l'année.	établissements publics	établissements privés.	établissements publics	établissements privés	établissements publics	établissements privés	établissements publics	établissements privés	établissements publics	établissements privés	établissements publics	établissements privés	établissements publics.	établissements privés	établissements publics	établissements privés
	étab]	étab	étab	étab	étab	ćtab]	établ	étab	ćtab	étab]	établ	établ	étab	étab	étab	étab
I. — Détenus n'étant pas définitivement ju- gés																
II. — Condamnés en expia- tion de peine																
III. — DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATER- NELLE																
IV. — DÉTENUS POUR MEN- DICITÉ, OISIVETÉ, VAGABONDAGE																
V. — MINEURS ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT ET ENVOYÉS EN ÉDU- CATION CORRECTION- NELLE																
Totaux		_								_						_
Totaux généraux	`			)				~			\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	~				

#### TABLE XIV

#### Maisons d'éducation correctionnelle.

	_	ÇONS	FIL	LES
RENSEIGNEMENTS	ents	ents	ents	ents
SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
a) Condition juridique (4).				
I. — Détenus n'étant pas définitivement jugés:				
Age des détenus.   Ayant moins de 14 ans				
Totaux				
Totaux généraux			)	<b>)</b>
II. — Condamnés en explation de peine :				
1. Age des condamnés. Ayant moins de 14 ans				
2. Titre de la condamnation:				
Condamnés pour crimes contre les personnes				
3. Espèce de la peine.				•
(				
(1) Prévenus, accusés, etc.,—s'il est permis de les confier aux n nelle.	naisons (	d'éducati	ion corre	ection-

Table XIV (Suite).

# Maisons d'éducation correctionnelle.

(Établissements publics et privés.)

	GAR	CONS	FIL	LES
RENSEIGNEMENTS  SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
Jusqu'à six mois	-			
Totaux				
Totaux généraux		! <u> </u>	_	\
		,		
III DÉTENUS PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE:				
Ayant moins de 14 ans			: 	
Totaux				
Totaux généraux				
IV. — DÉTENUS POUR MENDICITÉ, OISIVETÉ, VAGABONDAGE, ETC.:				
Ayant moins de 14 ans				
Totaux				
Totaux généraux		$\sim$		$\sim$

TABLE XIV (Suite).

#### Maisons d'éducation correctionnelle.

	GAR	ÇONS	FIL	LES
RENSEIGNEMENTS  SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	Établissements publics.	Établissements privés.	Etablissements publics.	Etablissements privés.
V Mineurs acquittés comme ayant agi sans discer- nement et envoyés en éducation correction- nelle:				
1. Age Ayant moins de 14 ans  — — 16 —  — — 17 —  — 18 ans et plus			ъ	
Titre de l'envoi en éducation correctionnelle:				
2. Crimes ou délits contre les personnes.  — — la propriété  — — les mœurs  Autres titres				
Pour six mois				
Totaux		_	_	
Totaux généraux		·		
b) État de famille:				
Avaient père et mère				
Totaux généraux				

TABLE XIV (Suite).

#### Maisons d'éducation correctionnelle.

(Établissements publics et privés.)

	GAR	CONS	FIL	LES
RENSEIGNEMENTS  SUR LA POPULATION EXISTANT AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE	Établissements publics.	Etablissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.
c) Métiers exercés dans l'établissement:				
Occupés aux travaux industriels				
- agricoles, de minières, etc				
- aux services intérieurs domestiques				
à d'autres travaux				
En chômage pour manque de travail				
En sequestration				
En punition				
Malades à l'infirmerie, en convalescence, en observation				
Totaux				
Totaux généraux				
d) Travail:				
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte de l'administration (en régie)				
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants				
Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'éta- blissement pour compte de l'administration (en régie.)				
Travaillaient dans des fabriques, mines, etc., hors de l'éta- blissement pour compte d'entreprises ou commettants.				
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie).		-	:	
Travaillaient au dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprises ou commettants.				
Totaux				
Totaux généraux				

TABLE XIV (Suite).

#### Maisons d'éducation correctionnelle.

	GAR	ÇONS	FIL	LES
RENSEIGNEMENTS SUR LA POPULATION EXISTANT A LA FIN DE L'ANNÉE	Établissements publics.	Établissements privés.	Etablissements publics.	Établissements privés.
e) Récidive: Étaient pour la première fois condamnés ou détenus Avaient été autrefois condamnés ou détenus (1)				
Totaux	_		_	-
Totaux généraux	<b> </b>	<del></del>		
f) Instruction:  d'instruction primaire supérieure de musique de langues étrangères  Totaux				
Totaux généraux				
g) Punitions:  Avaient été punis pendant l'année.  Totaux				
Totaux généraux		~		
h) Récompenses:    louange publique   promotion de classe   l'année   l'an				
Totaux	_	_	_	
Totaux généraux			<u> </u>	
(1) A n'importe quel titre.				

TABLE XV

#### Maisons d'éducation.

 $(\it \acute{E}tablissements$ 

			СО	NDA		A	CQU EN ÉD	ITT	ÉS			
RENSEIGNEMENTS	1	la s	ment ortie lissem			u m le l'e			A	l moi la s l'étab	nent	de
SUR LES GARÇONS ET FILLES	Gar	cons	ns Filles		Garçons		Filles		Garçons		Fil	les
sortis pendant l'année.	nents s.	ments	nents	nents	nents s.	nents	nents	nents &	nents s	ments (	nents	nents (
(excepté les transférés, les évadés et les décédés.)	établissement publics.	établissement privés.	établissements publics.	établissement privés.	établissements publics.	établissements privès.	établissements publics.	établissemen privés.	établissemen publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissements privés.
	éta	cta 	éta	éta	éta	eta eta	éta	eta eta	éta	éta	eta	éta
I. — AGE:												
Avaient moins de 9 ans												
Totaux						-						
Totaux généraux	$\sim$	$\sim$	-	~	$\overline{}$	$\sim$	<u> </u>	·~	\ \	~	<b>~</b>	$\sim$
II. — Temps passé dans l'établis- sement:		_										
Moins d'un an						-						
Totaux												
Totaux généraux		~	^	$\sim$	$\sim$	$\sim$		$\sim$	$\bigcap$			
I. — Instruction:			i —			_						
Illettrés Sachant lire et écrire imparfai- tement Sachant bien lire et écrire Instruction supérieure		<b></b>										
Totaux												
Totaux généraux	$\rightarrow$	$\sim$	$\sim$	$\sim$	$\sim$	~	$\sim$	$\sim$	<u> </u>	$\sim$		$\sim$
				-		-				-		-

#### correctionnelle.

ET ENVOYÉS CORRECTIONNELLE	OISIVETÉ, VAGAB	MENDICITÉ, ondage	CORRECTION	PATERNELLE
Au moment de l'entrée.	Au moment de la sortie de l'établissement.	Au moment de l'entrée.	Au moment de la sortie de l'établissement.	Au moment de l'entrée.
Garçons Filles	Garçons Filles	Garçons Filles	Garçons Filles	Garçons Filles
(tablissements   Papirose   Pap	(dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)	(dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)  (dablissements)	(4ablissements)   5   1   2   2   3   3   3   3   3   3   3   3	(tablissements)   Cablissements   Cablisseme

# TABLE XV (Fin)

#### Maisons d'éducation

 $(\it ilde{E} tablissements$ 

correctionnelle.

			СО	N D A		ACQUITTÉS EN ÉDUCATION						
RENSEIGNEMENTS	į	u moi la s l'établ	ortie			u mo le l'e:				la s	ment d ortie isseme	
SUR LES GARÇONS ET FILLES	1	Garçons Filles		Garçons Filles			les		cons		les	
sortis pendant l'année.	ts	nts)	its ~	nts)	tts )	its )	$\langle \mathbf{s}_{tt} \rangle$	sts 🔾	) tts	nts)	$ \sim$	nts
(excepté les transférés, les évadés et les décédés.)	établissemen publics.	établissemer privés.	établissement publics.	établissements privés.	établissement publics.	établissements privés.	établissement publics.	etablissements privés.	etablissemen publics.	établissements privés.	établissements publics.	établissement privés.
IV. — INSTRUCTION INDUSTRIELLE (1):  Sans métier			\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		)				}		}	~
V. — ÉTAT DE SANTÉ :			<u> </u>		<u> </u>	<del></del>		i				
Bonne		_	- -		)		}	_			<u> </u>	  -    -
VI. — PÉCULE:  Ayant un pécule de moins de 10 francs.  — 20 — 40  Ayant au pécule 50 francs et plus  Sans pécule												
Totaux généraux	-	\ <u> </u>	~	·~	<b>-</b>	<b>\</b> ~	\ <u></u>	\ <u> </u>	~	<u>'~</u>	~	<u>'~</u>
VII. — DESTINATION A LA SORTIE:  Rentrant dans leurs familles Placés en apprentissage Placés en service. Èmigrés Autre destination												
Totaux généraux	<b>-</b>		<b> </b> ~	<u>_</u>	~	<b>└</b>	~	<u></u>	~	<b>\</b>	<u> ~</u>	<u> </u>
VIII, — PATRONAGE (A LA SORTIE):		<u> </u>		1				1		<del></del>		
Confiés à la société de patronage Non confiés à la société de patronage.												
TOTAUX GÉNÉRAUX	~		~		)		_ `		~ 		<u></u>	
(1) Que les garçons et les filles recevaient dan	s la n	naisor					<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>	!
(2) N'étant pas à même de gagner leur vie. (3) Étant à même de gagner leur vie.	- 10 H	-415UI	••									

ET ENVOYÉS	OISIVETÉ,	MENDICITÉ,	CORRECTION	PATERNELLE
au moment	au moment de la sortie	au moment	au moment de la sortie	au moment
de l'entrée.  Garcons Filles	de l'établissement.  Garçons Filles	de l'entrée.  Garçons Filles	de l'établissement.  Garçons Filles	de l'entrée.  Garçons Filles
~~	~~ ~~	$\sim \sim \sim$		
dtablissements   publics.     dtablissements   privés.     etablissements     publics.     etablissements     publics.	dtablissements publics. dtablissements privés. etablissements dtablissements publics.	dablissements   etablissements   privés.	dtablissements   ctablissements   privés.   privés.   ctablissements   publics.   publics.   publics.   privés.   dtablissements   ctablissements   ctablissements   privés   ctablissements   ctablissements   ctablissements   privés   privés	

#### TABLE XVI

#### Maisons d'éducation

(Établissements

		N'ÉTA:	ENUS	s		OND.		
RENSEIGNEMENTS	Gard	ons.	Fil	les.		ons.	<b> </b> —	lles.
SUR LES GARÇONS ET FILLES	ments es.	ments	ments	ments	ments cs.	ments és.	ements ics.	ements és.
décédés pendant l'année (1).	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	fatablissements publics.	lstablissements privés.
	<u> </u>	≅	<u>a</u>	<u>~</u>	≝	<u>=</u>	<u> </u>	<u> </u>
I — Age: Ayant moins de 14 ans								
Ayant 18 ans et plus.					<b> </b>			_
Totaux		\			_	!	<b>\</b>	~
Totaux généraux	<b> </b>	.—			<b> </b>		_	
11. — TITRE DE LA CONDAMNATION OU DE L'AC- CUSATION (POUR LES DEUX PREMIÈRES CATÉGORIES): Crimes ou délits contre les personnes								
la propriété les mœurs				l	1			
Autres crimes ou délits					<b> </b>			
Totaux,	_	<u></u>	_	!	_	<u> </u>		<b>└</b> ~-
TOTAUX GÉNÉRAUX		<del></del>	<b> </b>		<u> </u>			
III. — RÉCIDIVE: Étaient pour la première fois condamnés ou détenus . Avaient été autrefois condamnés ou détenus								
Avaient été autrefois condamnes ou détenus Totaux			<b> </b>				<u> </u>	
TOTAUX GENÉRAUX	_	<b>`</b>	<b> </b>	<u>-</u>	$\sim$	·~	-	~
IV. — Temps de peine ou de détention qu'ils avaient à expier:				Ī	-			
Moins de 1 an						-		
Durée indéterminée (2)								
Totaux								↓
Totaux généraux		$\sim$	$\subseteq$	$\sim$				
V. — Durée du séjour qu'ils avaient fair en expiation (3)								
Moins de 1 an				}.	1			
_ 3					ŀ			
5		İ			l			1
Totaux		·		·	<b> </b>		<del></del>	
Totaux généraux	-	<b>`</b>	-	<b>\</b>	_	<u> </u>		~ <b>~</b>
<u> </u>				,				
(1) Donner des renseignements à part en cas de récidive								

(1) Donner des renseignements à part en cas de récidive.
(2) Par correction paternelle, — par ordonnance du magistrat.
(3) N'importe dans quelle maison.

#### correctionnelle.

AYANT A	ACQUITTÉS comme AYANT AGI SANS DISCERNEMENT envoyés en éducation correctionnelle			OISIVETÉ MENDICITÉ VAGABONDAGE					CTION			
Garç	ons.	Fill	es.	Garg	ons.	Fil	les.	Garçons. Filles.				
Établissements publics.	fitablissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	litablissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissemonts privés.	Etablissements publics.	Établissements (** privès.	
						<u> </u>						
	_											

TABLE XVI (Fin.)

#### Maisons d'éducation

 $(\acute{E}tablissements$ 

RENSEIGNEMENTS	n'étant		ENUS	*	
	Gard	ons.	Filles.		
SUR LES GARÇONS ET LES FILLES	ents	ents	ents	ents	
décédés pendant l'année.	Établissements publics.	Établissements privés.	Établissements publics.	Établissements privés.	
VI. — ÉTAT DE FAMILLE:  Avaient père et mère					
Totaux généraux				$\sim$	
VII. — POPULATION: Appartenant à la population agricole (1)					
Totaux					
Totaux généraux			<u> </u>		
VIII. — MÉTIER EXERCÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT: Travâux industriels. — agricoles, des minières, etc					
Totaux		_			
Totaux généraux			<b> </b>	<u></u>	
IX. — CONDUITE DANS L'ÉTABLISSEMENT:  Bonne					
Totaux généraux		·		·	
X. — Maladie qui a causé le décès (2):	<u> </u>				
Totaux					
Totaux généraux		· _			

correctionnelle.

CONDAM! DÉFINITIVE				COMME AYANT AGI sans discernement et envoyés VAGARO			CTION
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Etablissements publics. Etablissements privés.  Etablissements	publics.  Etablissements  privés.	Etablissements publics.  Etablissements publics.	Etablissements publics. Etablissements privés.	Etablissements publics.  Etablissements privés.	Établissements publics.  Établissements privés.	Établissements publics. Établissements privés.	Etablissements publics. Etablissements privés.
		\\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \					
						l	<u> </u>

# TABLE XVII

# Établissements pénitentiaires.

Produit du travail des condamnés. —————	
Journées de travail pour de l'administration (en régie)	
Total	
Produit net des travaux ex- ploités pour compte des entreprises ou commettants	
Total	
Répartition du revenu du prix de main-d'œuvre des condamnés	
Total	<u>-</u> -
Bénéfice brut sur le produit des travaux	
Bénéfice net après défalcation des frais de gestion du service in- dustriel, traitement du personnel de ce service, etc	
Pertes	

#### TABLE XVIII

_	épense et coût de la journée d'entretien.	
Personnel de	direction et administratif (1)	
Frais de bu	eau	
Entretien di	mobilier	
Entretien de	s bâtiments (les constructions nouvelles non comprises)	
Alimentation		
Habillement		
Coucher		
Lessivage.		
Chauffage.		
Éclairage .		
Service de 1	ropreté	
Médicament		
Instruction		
Culte		
Service sani	taire	
— de s	ûreté et de surveillance	
	Total (2)	
Journées de	présence	
Coût réel de	la journée d'entretien (3)	

18 janvier. — Circulaire relative au patronage des libérés.

Monsieur le Préfet, l'utilité et l'importance des sociétés de patronage pour les détenus libérés vous ont été bien souvent signalées. Mes prédécesseurs ont témoigné de l'intérêt qu'ils attachaient au développement de ces institutions par les encouragements qu'ils leur ont accordés sous toutes les formes. Mais ils n'ont pas cru, du moins dans ces dernières années, devoir intervenir directement pour les fonder ou pour en régler le fonctionnement. Ils ont tenu à ce qu'elles restassent des œuvres privées, estimant que l'initiative individuelle a seule assez de souplesse pour proportionner partout les moyens d'action aux besoins divers et aux ressources de chaque localité. Ce sentiment de réserve, ce respect scrupuleux de l'autonomie des sociétès de patronage n'empêchaient pas d'ailleurs de les soutenir par un appui moral et de les aider par de larges subventions.

Malheureusement, si certains progrès ont déjà été réalisés, si à Paris et dans quelques autres villes, des sociétés, dont plusieurs sont de création récente, fonctionnent de la façon la plus satisfaisante, le nombre des sociétés de patronage est encore fort au-dessous de ce qu'il devrait être, et bien des départements en sont complètement dépourvus.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet. de rechercher et de grouper les personnes qui peuvent se mettre à la tête des patronages. Les bonnes volontés ne font certes pas défaut; mais peut-être sont-elles insuffisamment éclairées. Malgré les efforts des hommes dévoués qui ont, par leurs actes, leur parole ou leurs écrits, défendu la cause des libérés, le caractère véritable du patronage n'est pas partout compris. On se figure encore trop souvent qu'il consiste essentiellement à distribuer aux libérés des secours en argent ou en nature. Ainsi entendu, le patronage se confond avec la bienfaisance, et cette conception erronée est la source d'une des objections que l'on oppose le plus fréquemment à ceux qui se dévouent aux œuvres de relèvement. Qui n'a entendu répéter qu'on devrait se préoccuper des honnêtes gens avant de songer aux coupables? Et, en effet, si le patronage n'avait pour but que de soulager des misères, il y en a, sinon de plus cruelles, du moins de plus imméritées que celles du libéré.

Mais il n'en est pas ainsi. Le patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière. C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné, en même temps qu'une œuvre de préservation sociale. La loi sur la relégation des récidivistes a rendu ce devoir plus étroit. Si l'on a le droit de reléguer pour sa vie entière le coupable que plusieurs condamnations successives font présumer incorrigible, c'est seulement à la condition que ces condamnations ne soient pas la conséquence forcée d'une première chute. La défiance, malheureusement trop naturelle, que rencontre le libéré le met souvent dans l'imposibilité de trouver du travail, si une main secourable ne lui est pas tendue à sa sortie de prison. Pour celui qui est sans famille, cet appui indispensable ne peut être qu'une société de patronage, et, s'il ne

le rencontre pas, il devient fatalement un malfaiteur d'habitude. C'est ainsi que grossissent ce qu'on appelle les classes dangereuses. Le patronage, en s'efforçant de tarir le recrutement de cette armée du crime, rend à la société un service inappréciable.

Ces idées commencent à être comprises. Vous trouverez le terrain préparé. Un mouvement s'est produit en vue d'établir une coopération efficace des sociétés déjà existantes et d'en susciter dans les villes où il n'y en a pas. Le Gouvernement n'est pas resté étranger à ce mouvement, qui s'est affirmé l'année dernière par une réunion à Paris des délégués des principales œuvres de patronage et qui se continue par la création, accomplie ou projetée, de diverses sociétés de patronage.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner votre concours le plus bienveillant et le plus actif aux personnes qui se proposeraient de créer des œuvres de cette nature, lorsqu'elles vous paraîtront présenter les garanties nécessaires. Vous leur ferez connaître quel intérêt mon administration porte à ces créations, et combien elle est disposée à les soutenir et à leur venir en aide dans une aussi large mesure que le permettront les crédits ouverts au budget.

Dans le cas où dans votre département aucune initiative n'aurait été prise dans ce sens, vous auriez à examiner de quelle façon il conviendrait d'encourager la formation d'œuvres de patronage. Les commissions de surveillance des prisons pourraient en former le noyau. Il vous serait en outre utile de faire appel au concours des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, mieux placés que tous autres pour connaître les besoins auxquels il s'agit de satisfaire. Enfin des renseignements pourraient, non sans profit, être demandés par les organisateurs des sociétés nouvelles à celles qui fonctionnent le mieux, notamment à la société de Melun qui, avec des dépenses relativement minimes, assure du travail à un grand nombre de libérés.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me rendre compte d'ici deux mois de ce qui aura été fait dans votre département pour cette œuvre si importante et si nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur, RAYNAL.

27 janvier. — Évasions, suicides ou autres événements survenus dans les prisons.

Monsieur le Directeur, les instructions contenues dans les circulaires d'ensemble du 20 mars 1868 et du 20 mars 1873, vous font une obligation d'avertir immédiatement et directement l'administration centrale, toutes les fois qu'un fait grave survient dans une prison.

Bien que ces recommandations aient fait l'objet de fréquents rappels, j'ai le regret de constater qu'il n'en est pas suffisamment tenu compte. Les incidents tels que: suicides, évasions, rixes, etc., etc., sont le le plus souvent signalés par les journaux avant que mon administration en ait été avisée.

Je vous invite à vous conformer aux instructions précitées, à donner des ordres formels aux gardiens-cheís, pour que ces agents ne manquent jamais de vous informer par un télégramme lequel devra être visé par l'autorité administrative, de tous les faits importants constatés par eux ou par leurs subordonnnés. Vous me télégraphierez ensuite en me faisant connaître en même temps si le fait vous paraît ou non comporter une enquête immédiate, si vous y procédez vous même ou si vous déléguez à cet effet un de vos collaborateurs.

J'espère que ce rappel des instructions suffira et que je n'aurai pas à sévir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication. Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

30 janvier. — Instructions concernant le changement de résidence du personnel.

Monsieur le Directeur, il a été constaté à différentes reprises que les mouvements de personnel prescrits par l'administration centrale subissent souvent des retards considérables soit parce que les fonctionnaires chargés de les faire exécuter croient pouvoir retenir pendant quelque temps les agents déplacés, soit parce que ces agents apportent trop de lenteur à se mettre en route.

Je me vois donc dans la nécessité de rappeler qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont il doit être rendu compte immédiatement, aucun employé ou agent désigné pour une autre résidence ne doit rester à son ancien poste au delà des délais strictement nécessaires pour ses préparatifs de voyage. En aucun cas, d'ailleurs ces délais ne sauraient excéder une semaine, à partir de la notification officielle du changement.

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, sans motifs légitimes, dépasserait ce délai s'exposerait à une mesure grave et pourrait encourir une retenue de traitement pour chaque jour de retard.

J'ajoute que les directeurs eux-mêmes pourraient être rendus responsables de l'inobservation des présentes instructions qui devront être portées à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos. 30 janvier. — Instruction. — Situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.

Monsier le Préfet, mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur la situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.

Suivant les dispositions du code d'instruction criminelle, article 609, les gardiens-chefs ne devraient recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, et c'est dans des chambres de sûreté qu'il y aurait lieu de retenir et de garder les inculpés. Mais, comme beaucoup de villes n'ont pas de chambres de police municipale, en fait, c'est dans les maisons d'arrêt, au vu d'un billet d'écrou provisoire délivré, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, que sont placés les inculpés.

Ce mode de procéder dont la mise en pratique est généralement admise par la jurisprudence, pourra être adopté partout où il n'existe pas de local spécial pour recevoir les inculpés; ces individus seront donc reçus, sur le vu d'un billet d'écrou provisoire, dans les maisons d'arrêt; ils seront inscrits sur le registre des passagers, sous la réserve expresse qu'ils seront interrogés à très bref délai et qu'un mandat régulier interviendra, s'il y a lieu, à leur égard.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au directeur, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier, dans le plus bref délai aux gardiens-chefs.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. Duflos.

2 février. — CIRCULAIRE. — Envoi du budget des maisons d'arrét, de justice et de correction pour l'exercice 1894.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté de votre département que j'ai réglé, pour l'exercice 1894, de la manière suivante:

Chap. 62. — Personnel.

Chap. 63. — Entretien des détenus.

Chap. 65. — Remboursements divers.

Chap. 66. — Transport des détenus et des libérés.

Chap. 68. - Mobilier.

Chap. 71. — Dépenses accessoires.

Veuillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription penitentiaire.

Il n'a pas été tenu compte, dans la fixation des prévisions admises par mon administration, au chapitre 62, des mutations qui ont pu être opérées depuis la préparation du budget jusqu'à ce jour. Le directeur ne devra pas négliger de faire les rectifications nécessaires, sur les bulletins des dépenses qu'il m'adresse mensuellement.

Les évaluations inscrites au chapitre 62 pour les frais des tournées des directeurs devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.

Je n'ai maintenu au chapitre 68 que les dépenses dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée. — D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces dépenses au budget n'implique pas l'autorisation de procéder aux achats; des propositions spéciales accompagnées de soumissions devront, dans chaque cas, être établies. Les directeurs auront soin de joindre aux devis produits par les fournisseurs un bordereau donnant l'énumération des objets dont l'acquisition est proposée, et d'indiquer dans leur rapport, si l'achat desdits objets a été admis au budget. Je vous serai obligé de me faire parvenir, sans retard, lesdites propositions, avec votre avis. A moins de circonstances imprévues et urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget. A l'avenir les devis et les mémoires d'objets mobiliers devront m'être adressés en simple expédition non timbrée.

On devra régler les dépenses relatives aux *menus articles de bureau* et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre 71, pour cet objet, ne soient pas dépassées.

Je crois utile de rappeler que le directeur a seul qualité pour vous proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est, du reste, par l'entremise de ce fonctionnaire que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes (circulaire ministérielle du 10 décembre 1875).

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

5 février. — Instruction au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les agents du personnel de surveillance changeant de résidence.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 25 janvier 1881 a fixé, pour les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence, le prix de cession des effets d'habillement emportés, d'après les résultats de l'adjudication de 1877 (marché du Bled).

La fourniture de ces effets étant faite actuellement par l'État dans tous les établissements pénitentiaires, il m'a paru nécessaire de ne plus conserver, dans la comptabilité matières et numéraire, les prix de l'ancien marché.

A l'avenir les prix de base pour établir les décomptes et les bordereaux de toutes les cessions d'effets d'uniforme emportés par les gardiens changeant de résidence devront être calculés d'après le prix de revient de la régie de la maison centrale de Melun, et conformement aux indications des trois tableaux ci-dessous.

Le tableau nº 3 fait connaître, en outre, les prix auxquels pourront être vendus ou cédés les divers objets nécessaires aux réparations et à l'entretien des uniformes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que je vous adresse en triple expédition, et à laquelle je joins un nombre suffisant de tableaux séparés pour tous les gardiens-chefs de votre circonscription.

Les dispositions de la présente circulaire ne seront applicables

qu'aux effets fournis pour la livraison d'avril 1894.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

I. — Tableau des effets d'habillement dont la durée ne dépasse pas 18 mois.

DESIGNATION  DES EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX  de  cession	VALEUR DES EFFETS suivant le trimestre au cours duquel a lieu la cession ou l'inscription a l'inventaire de fin d'année.  (ILLI WESTLE STREET SUIVANT
Vareuse : Gardien-chef  Vareuse : Premier gardien.  Gardien ordinaire  Pantalon de drap  — de treillis  Gardien-chef  Képi  Premier gardien.  Gardien ordinaire  Cravates (les deux)	18 — 18 — 1 an 1 — 18 mois 18 — 18 —	25 50 24 50 21 50	fr. c. fr. c. fr. c. fr. c. fr. c. fr. c. 21 » 17 » 13 » 9 » 5 » 2 » 20 » 16 » 12 » 8 » 4 » 4 » 1 » 18 » 14 » 11 » 7 » 3 » 1 » 10 » 7 » 4 » 2 » » » 4 50 3 » 2 » 1 » » » 3 50 3 » 2 » 1 » » » 3 50 3 » 2 » 1 » » » 3 50 3 » 2 » 1 » » 50 » » 3 80 » 60 » 40 » 20 » »

II. — Tableau des effets d'habillement dont la durée dépasse 18 mois.

CESSION	DÉSIGNATION	DURÉE	PRIX de	sui la	iquello l'insc	l'anné e a lie	e au eu la n à l'i	EFFET cours cessio nventa ée	de n
Capote-manteau.   Gardien-chef   5 ans   26 50   25   20   15   10   5     5     0	des effets d'habillement		CESSION	1r° année.	2° année.	3° année.	4° année.	5° année.	6° année.
Capote-manteau.   Gardien-chef   5 ans   26 50   25   20   15   10   5     5     0			fr. c.	fr. c	fr c	fr. 0	fr	62.0	
	Capote- manteau. Premier gardien. Gardien ordinaire Rotonde à capuchon Gants de peau	5 — 5 — 6 — 3 —	26 50 25 50 23 50 11 » 1 55	25 » 24 » 22 » 10 » 1 40	20 » 20 » 19 » 8 » 1 »	15 » 15 » 14 » 6 » » 50	10 » 10 » 9 » 4 »	5 » 5 » 4 » 2 »	»  »  1 »

Les dates réglementaires de livraison sont généralement fixées au 1<sup>er</sup> avril (1<sup>er</sup> semestre) et au 1<sup>er</sup> octobre (2<sup>e</sup> semestre). C'est donc toujours d'une de ces deux dates que doit partir le 1<sup>er</sup> trimestre ou la 1<sup>ee</sup> année de la mise en service.

III. — Prix de cession ou vente des étoffes, passementeries, accessoires,

nécessaires aux réparations et à l'entretien des effets de gardiens.

DÉSIGNATION  DES FOURNITURES	UNITÉ	PRIX de vente et cession	
	douzaine  douzai		
— gris fer bleuté 19 ains.  — gris fer foncé 23 ains.  — jonquille.  — garance  Cotonnade rayée bleu et blanc pour blouses		6 » 8 » 8 » 9 »	

8 février. — Note de service. — Application du décret du 23 novembre 1893.

Les dispositions du décret du 23 novembre 1893, concernant les dixièmes qui sont concédés aux condamnés sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne peuvent être appliquées si les extraits de jugement ou d'arrêt n'indiquent pas les antécédents judiciaires desdits condamnés. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront inviter les gardiens-chefs, dans le cas où les renseignements fournis à cet égard seraient insuffisants, à les réclamer aux parquets. Si ces agents éprouvaient des difficultés à obtenir satisfaction, ils auraient à vous en réfèrer, afin que vous puissiez appuyer vous-même leur réclamation auprès des autorités judiciaires locales, ou aviser, s'il y avait lieu, l'administration centrale.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

17 février. — Note de service. — Obligation du travail dans les prisons départementales.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités; 1º à rappeler de la façon la plus expresse aux entrepreneurs des services économiques et des travaux industriels les clauses inscrites au cahier des charges relatives à l'obligation de donner du travail à tous les condamnés et aux prévenus lorsque ceux-ci le demandent; 2º à adresser à la fin du présent mois, sous le timbre du 2º bureau, un rapport spécial en vue de renseigner sur l'état du travail dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de la circonscription (nombre de détenus occupés. — nature des industries. — produit de la journée) sur les avis et injonctions adressés à l'entrepreneur, les réponses qu'il y aura faites, les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, etc., etc.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

2 mars. — Note de service. — Application de la loi du 29 juillet 1881 récemment modifiée.

La question de savoir si les personnes auxquelles il est fait application de la loi du 29 juillet 1881 récemment modifiée doivent ou non être considérées comme des détenus politiques, ne peut être résolue, à raison des distinctions à établir conformément aux instructions de la chancellerie, qu'après examen de l'extrait de jugement concernant ces condamnés.

En conséquence, le directeur est invité, le cas échéant à réclamer ces pièces au parquet et à les adresser dans le plus bref délai à la direction de l'administration pénitentiaire (2° bureau).

Jusqu'à ce qu'il ait été répondu, il y aura lieu de maintenir au régime des prévenus, les individus dont il s'agit.

> Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

16 mars. — Instruction. — Suppression du service de surveillance pour les gardiens commis-greffiers.

Monsieur le Directeur, pour se conformer aux lois de finances des deux dernières années, mon administration a supprimé dans certains établissements, et notamment dans les établissements de longues peines, des emplois de commis aux écritures et les a remplacés par ceux de gardiens commis-greffiers. L'intention du parlement, comme celle de l'administration, était, non point d'augmenter ainsi le personnel de surveillance, mais d'assurer dans de meilleures conditions, tant au point de vue du service qu'au point de vue budgétaire, le travail des écritures. En conséquence, pour éviter tout malentendu, il doit être bien spécifié que les agents appelés à remplacer des commis aux écritures devront uniquement être affectés à ces fonctions et seront dispensés du service de surveillance.

Je vous prie de prendre les mesures en conséquence et en m'accusant réception des présentes instructions, de me faire connaître le nom des agents qui devront bénéficier de cette décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. Duflos.

16 mars. — Surveillance spéciale des condamnés à mort.

Monsieur le Directeur, la surveillance des détenus condamnés à mort comporte des précautions particulières; il importe que par suite des consignes prescrites et de la surveillance incessante des agents, ces condamnés soient mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide.

Je vous invite, en conséquence, à me rendre compte des mesures prescrites par vous, en pareil cas, et à examiner de très près si, aux consignes précédemment établies, d'autres ne devraient pas être ajou-

Vous aurez à organiser une surveillance toute spéciale sur le condamné pendant qu'il fait sa promenade, non-seulement les deux agents préposés à sa garde, ne devront pas le perdre de vue et se tenir très près de lui, mais il sera nécessaire que, suivant la disposition des locaux, d'autres agents se tiennent près de la cour où a lieu cette promenade pour être en mesure, au besoin, de prêter main forte à leurs camarades et de donner, au moyen d'une sonnerie d'appel, tous les avis qui seraient utiles.

Le gardien-chef devra s'assurer personnellement que les consignes, principalement celles visant les promenades, sont bien observées, que toutes les précautions sont prises, et de votre côté, vous aurez à y veiller vous-même.

Je vous prie dès la réception de cette lettre, de me renseigner sur la façon dont est organisée la surveillance des condamnés à mort, dans celles des prisons de votre circonscription où ils peuventêtre placés, en ce qui concerne le service de jour, de nuil, les promenades, etc.

Vous me ferez connaître si les moyens d'appel à l'aide de sonneries communiquant, soit avec le poste central, soit avec la caserne voisine, existent ou s'il y aurait lieu de les établir.

Enfin, Monsieur le directeur, vous me feriez connaître, le cas échéant, si le personnel de garde devrait être momentanément augmenté et vous recevriez immédiatement satisfaction.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. Duflos.

15 avril. — Instructions relatives aux conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen

des candidats et au recrutement du personnel de garde.

Monsieur le Directeur, les conditions dans lesquelles s'opère le recrutement des agents du personnel de garde ont, dans ces derniers temps, donné lieu à des remarques sur lesquelles je crois indispensable d'appeler particulièrement toute votre attention.

A raison même du service pénible exigé des gardiens, l'administration s'est efforcée de relever les traitements de début et il est certain qu'aucune comparaison ne saurait être établie entre les aventages (traitements et accessoires) accordés aux agents nommés depuis quelques années et la situation qui était faite autrefois aux gardiens débutant dans les services pénitentiaires.

D'un autre côté, grâce aux crédits votés par le parlement, l'administration a pu, l'an dernier, réaliser l'organisation, désirée depuis longtemps, d'un système d'enseignement qui permettra aux plus modestes agents d'acquérir les connaissances nécessaires pour arriver aux emplois supérieurs.

Cette forme assure l'avenir des gardiens, mais les efforts qui sont faits journellement pour améliorer la situation du personnel de garde resteraient vains et stériles si les agents qui sont appelés dans les cadres ne réunissaient pas les aptitudes physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour faire un bon service.

L'examen actuellement prescrit par les règlements est d'ailleurs suffisant pour établir si un candidat peut ou non remplir convenablement les fonctions de gardien ordinaire. Cependant il a été trop souvent constaté que les conditions dans lesquelles cet examen a eu lieu n'ont pas présenté toutes les garanties désirables et, pour ne citer qu'un exemple, il est arrivé assez fréquemment que l'insuffisance physique d'un candidat a été reconnue très peu de temps après sa nomination.

J'appelle donc tout spécialement votre attention sur la responsabilité qui vous incombe dans les examens dont il s'agit ainsi que sur les mesures qui devront être prises pour assurer le bon recrutement du personnel. Il conviendra que, sans aucune exception, vous convoquiez au cheflieu de votre circonscription tous ceux qui sollicitent un emploi de gardien.

Tous aussi devront être examinés personnellement par vous et vous aurez à me signaler avec soin ceux qui, au premier abord, paraîtraient manquer de la force, de l'activité et des qualités intellectuelles pour occuper un poste dans le personnel de surveillance.

Vous n'ignorez pas, en effet, l'importance de l'aspect extérieur chez des gardiens qui doivent inspirer le respect aux condamnés. Les notes que vous aurez à fournir sur la tenue des candidats devront donc être l'objet d'une attention particulière et elles devront toujours être rédigées en vue de la nomination d'agents qui peuvent, à un moment donné, être placés sous vos ordres. J'ajoute que le minimum de taille ne saurait être inférieur à 1 m 65.

Il y aura lieu ensuite de faire constater par le médecin du siège de la circonscription que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité pouvant l'empêcher de remplir les fonctions de gardien.

Je dois insister aussi sur les garanties que doivent présenter les compositions écrites. Les sujets de ces compositions seront, comme par le passé, choisis par vous; mais vous devrez assurer avec grand soin la surveillance de la rédaction des épreuves. Vous ne devrez pas non plus perdre de vue que ces épreuves son destinées seulement à prouver l'aptitude plus ou moins grande des candidats sans, pour cela, leur créer un droit à une nomination éventuelle. En aucun cas, il ne devra donc leur être donné d'indications sur la suite que pourrait comporter cet examen.

Dans tous les cas, vous ne devrez pas négliger de faire connaître très exactement aux candidats, en même temps que les émoluments attachés à l'emploi de gardien, les charges et obligations qui résultent des besoins du service et des exigences de la discipline.

Je n'ai pas à faire remarquer, en terminant, les avantages que peut présenter le bon recrutement du personnel, les nombreuses communications et, en certains cas, les plaintes des chefs de service témoignent assez de la nécessité de n'admettre dans les cadres que des candidats de choix.

J'appelle donc tout particulièrement votre attention sur la stricte exécution des instructions qui précédent et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. Duflos.

23 avril. — CIRCULAIRE. — Détenus italiens, belges, luxembourgeois, alsaciens-lorrains.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la liste des sociétés de patronage de la Suisse, de la Belgique, de l'Alsace-Lorraine et du Grand-duché de Luxembourg.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour que, dans les établisments pénitentiaires placés sous votre direction, ces listes soient portées, en temps utile, à la connaissance de tous les détenus appartenant aux nationalités ci-dessus indiquées.

J'attache un grand intérêt à ce que ces prescriptions soient ponctuellement suivies, surtout en ce qui concerne les condamnés qui doivent être expulsés à l'expiration de leur peine.

Vous trouverez également, ci-joint, des notices destinées à recevoir, au sujet des détenus italiens, belges, luxembourgeois et alsaciens-lorrains, des renseignements qui pourront aider les sociétés de patronage étrangères à faciliter le rapatriement de leurs nationaux. et à leur procurer des moyens d'existence.

Vous aurez à remplir ces notices non pas pour tous les détenus étrangers, comme vous le faites pour les détenus suisses, mais seulement pour ceux sur lesquels le patronage paraît pouvoir s'exercer utilement. Vous voudrez bien ensuite les adresser au ministère de l'intérieur (Direction de l'administration pénitentiaire, 4° bureau), afin qu'elles soient transmises aux sociétés de patronage étrangères.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

### PIÈCES ANNEXÉES

### A LA CIRCULAIRE DU 23 AVRIL 1894

### LISTE

### DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

de la Suisse, de la Belgique, de l'Italie, de l'Alsace-Lorraine et du Grand-duché de Luxembourg.

SIÈGE DES SOCIÉTÉS	NOMS DES PRÉSIDENTS
	ALSACE-LORRAINE
Strasbourg	Stadler, Regierungsrath.
	BELGIQUE
Anvers	Haiyot (J.), juge au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance.
Bruxelles	Guillery (J.), M. Mecken, secrétaire, rue du Gouverne-
Charleroi	ment provisoire. Imeysters (J.), ingénieur en chef et directeur des mines à
Courtrai	Marcinelle. Lange (E., de), vice-président du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance.
Dinant	Le Suisse président du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance.
Gand	Delacourt (E.), avocat et ancien sénateur.
Liège	Thiry (F.), professeur à l'Université.
Louvain	Trooz (J. de), député.
Mons	Wery, président honoraire du tribunal de Mons.
Namur	Becquet (Alf.).
Seraing	Greiner, directeur de la société Cockerill.
Verviers	Hanzeur de Simony, industriel au Gérard-Champs.
Termonde	Schellekens, président honoraire du tribunal de 1 <sup>re</sup> ins- tance.
Tongres	Silverruys, procureur du roi.
Nivelles	Carly (Joseph) avocat-avoué.
Hoogstraeten	Van der Veeken-Brecht.
Furnes	Grave (de) président du tribunal de 1re instance, et M. Brychs, juge de paix à Furnes, président par intérim Grégoire (Fernand), procureur du roi.
j l	!

arden pro encrippio	vova pra pravrovna					
SIÈGE DES SOCIÉTÉS	NOMS DES PRESIDENTS					
'						
	ITALIE					
Yo.	Caletti annalina Andra					
Bergamo	Galetti, cavaliere Andrea.					
Belluno	Sperti, cavaliere Giovanni.					
Brescia	Violini, cavaliere avvocato Lodovico.					
Firenze	Luciani, Adolfo,					
Mantova	Cadenazzi, avvocato ,Giuseppe.					
Modena	Ferrari, cavaliere Gio, Batta.					
Novara	Guaita, Giovanni.					
Padova	Stoppato, avvocato professore Alessandro.					
Torino	Camendone, cavaliere Giuseppe, secretario general.					
Tréviso	Mezzavolo, Iginio.					
Milano	Ronchetti, avvocato Scipione.					
Lodi	Martini, avvocato Giuseppe.					
Saluzzo	Saluzo, conte Cesare.					
,	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG					
Luxembourg	Bruck, directeur des prisons.					
	CHICAN					
	SUISSE					
Argovie	Kapelli (D <sup>r</sup> ), directeur de justice, à Aarau.					
Appenzell	Graf (JJ.), pasteur, à Scwalbrun.					
Bâle-ville	Iselin (Th.) au Blumenrain, à Bâle.					
Fribourg	de Schaller, directeur de police.					
Genève	Lomlard (Victor), Petit-Florissant près Genève.					
Grisons	Donatz, Conseiller d'État, directeur de police, à Croire.					
Neuchâtel	Lardy de Perrot.					
Saint-Gall	Winterhalter (G.).					
Schaffouse	Keller (Carl), président de la commune.					
Thurgovie	Riemensberger (le pasteur), à Sitterdorf.					
Vaud	Bauty (C.), (le pasteur) chapelain du pénitencier. à					
Zug	Lausanne. Staub (A.).					
Zurich	Kofmeister (le Dr), à Riesbach.					
	( = ), w xxxxxxxxx.					

27 avril. — Ordonnance du 27 décembre 1843, et décret du 23 novembre 1893, relatifs au pécule des détenus des maisons centrales.

Monsieur le Procureur général, un décret en date du 23 novembre 1893 vient de complèter l'ordonnance du 27 décembre 1843, relative au pécule des détenus des maisons centrales, en répartissant le produit du travail des condamnés à un emprisonnement de moins d'un an et un jour, suivant le nombre et la nature des peines qu'ils ont précédemment encourues.

Le décrét précité est ainsi conçu:

- « Article premier. A partir du 1° janvier 1894, la portion « accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans « les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départe-« mentales) sera, savoir:
- « De cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune « condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs « condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée « n'excédant pas une année;
- « De quatre dixièmes pour les détenus ayant encouru, en une ou « plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une
- « durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années; « De trois dixièmes pour les détenus ayant encouru, soit les travaux
- « forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la
- « peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq « années.
- « Art. 2. La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera « mise en réserve pour l'époque de leur libération. »

Pour faciliter la mise en vigueur de ces dispositions, il est indispensable que l'administration pénitentiaire soit, aussi rapidement et aussi complétement que possible, renseignée sur les antécédents judiciaires des condamnés.

Actuellement, il est déjà satisfait, en partie, à cette obligation par les notices individuelles, qui doivent accompagner dans les lieux de détention les condamnés à quatre mois au moins d'emprisonnement.

En ce qui concerne les condamnés à moins de quatre mois, les prescriptions de la circulaire du 15 janvier 1877 sont devenues insuffisantes. Aux termes de cette circulaire, les greffiers doivent inscrire au verso des extraits la mention « récidivistes », en cas de condamnations antérieures. Cette mention permet aux directeurs d'établissements pénitentiaires d'apprécier le degré de surveillance dont les détenus doivent être l'objet, mais elle ne les met pas en mesure de répartir le produit du travail d'après les bases établies par le décret du 23 novembre 1893.

En conséquence, et pour répondre au désir exprime par M. le Ministre de l'intérieur, j'ai décidé que, désormais, pour les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement, les greffiers, au lieu d'apposer dans la case spéciale des extraits la simple mention « récidivistes », y indiqueraient: 1° le chiffre total des peines encourues

antérieurement; 2º la nature de ces peines (emprisonnement, réclusion, travaux forcés).

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à surveiller la stricte observation de ces prescriptions, lorsqu'ils donnent leur visa sur les extraits d'arrêts ou de jugements.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets et les greffes de votre ressort.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, Antonin Dubost.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, André Boulloche.

LETTRE MINISTERIELLE concernant l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnations militaires.

Monsieur le Directeur, par votre rapport du 25 juin 1893, concernant le détenu S..., vous me demandez si les dispositions de la loi du 15 novembre 1892 sont applicables aux condamnés militaires.

Mon collègue, M. le Ministre de la guerre, à qui j'avais soumis cette question dès le mois de novembre dernier, m'a répondu qu'il se proposait de soumettre au Parlement un projet de loi à cet effet, mais qu'en l'état, la loi du 15 novembre 1892 ne saurait être appliquée aux condamnations prononcées par les conseils de guerre.

En effet, la disposition en vertu de laquelle la peine court du jour où la condamnation est devenue irrévocable, dérive en matière pénale militaire, non des articles 23 et 24 du Code pénal, mais bien de l'article 200 du Code de justice militaire, lequel est resté en vigueur.

30 avril- — Circulaire. — Instructions pour l'envoi de la situation des crédits et des dépenses.

Monsieur le Préfet, le spécimen de situation des crédits annexés à la circulaire ministérielle du 27 mars 1893 contenait une erreur d'impression à la colonne 2.

Je vous adresse, ci-joint, un nouveau modèle d'état auquel j'ai apporté quelques modifications dans le but de le rendre plus clair et d'éviter les nombreux renvois que nécessite chaque année ce document.

Afin de ne plus apporter, à l'avenir, aucun retard dans l'établissement du relevé général des créances restant à payer, vous voudrez bien inviter les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre département à s'assurer que leurs écritures sont d'accord avec celles tenues dans les bureaux de votre préfecture, de façon que les derniers bulletins rectificatifs des dépenses qu'ils m'auront

fait parvenir soient en parfaite concordance, tant pour les dépenses payées que pour celles restant à payer, avec la situation des crédits et des dépenses que vous aurez à me transmettre.

En raison du rapprochement des dates de clôture des différentes opérations finales de l'exercice, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, dorénavant, m'envoyer sous le timbre du 1<sup>cr</sup> bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, pour le 15 juin de chaque année, au plus tard, la situation prescrite par la circulaire ministérielle du 23 février 1875.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

F. DUFLOS.

LADMINISTRATION  PÉRTAT de situation du crédit au  NOMS  NOM	Maisons d'arrêt, de jus- tice et de correction
--	---

4 mai. — Note de service. — Mesures à prendre dans les maisons d'arrêt et de correction, où la surveillance n'est exercée que par un seul agent.

Dans un grand nombre de maisons d'arrêt et de correction, la surveillance n'est exercée que par un seul agent.

Il importe de ne rien négliger pour prévenir les dangers et les inconvénients possibles ou pour y parer promptement.

L'attention des directeurs est appelée d'une façon toute spéciale sur les précautions à recommander aux gardiens-chefs. Ils devront s'assurer notamment s'il existe une sonnerie d'appel mettant la prison en communication avec la caserne de gendarmerie ou le poste le plus voisin, et, dans ce cas, si elle fonctionne bien. Dans le cas contraire, ils feront connaître s'il y aurait intérêt et possibilité d'en établir une.

Il y aura lieu de rappeler les prescriptions réglementaires concernant la répartition à faire dans les locaux distincts des différentes catégories de détenus.

Les directeurs des circonscriptions devront renseigner l'Administration centrale (2° bureau) dans un délai de huit jours, sur la situation des prisons où le gardien-chef est le seul agent.

Ils feront connaître: 1º les mesures qu'ils ont prescrites; 2º celles qui seraient à prescrire, mais qui comporteraient l'intervention de l'État ou du département.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

5 mai. — Exécution de l'arrêté du 19 août et de la circulaire du 30 août 1893. — École élémentaire.

Monsieur le Directeur, vous référant à l'arrêté du 19 août 1893, je vous prie de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'école élémentaire pendant un nouveau semestre qui commencera le 15 mai courant.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de cette institution qui permet aux agents d'être appelés ultérieurement, d'après les notes qu'ils ont méritées, à suivre les cours de l'école pénitentiaire supérieure. Sur 24 agents qui sont sortis récemment de cette école, 14 ont obtenu le certificat d'aptitude, sur lesquels 10 ont été aussitôt promus, soit au grade de gardien commis-greffier soit à celui de gardien-chef.

En ce qui concerne l'école élémentaire, rien ne s'oppose à ce que les agents qui ont déjà suivi les cours fassent de nouveau partie de ceux qui vont s'ouvrir.

Vous voudrez bien m'adresser les ordres de service que vous aurez pris en conséquence.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

23 mai. — Application du décret du 23 novembre 1893 sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les prisons départementales.

Monsieur le Directeur, par circulaire du 27 avril 1894, adressée aux procureurs généraux, M. le Garde des sceaux a prescrit les mesures nécessaires en vue de l'application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition du produit du travail des condamnés, dans les prisons départementales.

Vous trouverez ci-joint cette circulaire qui est envoyée également par les soins de mon administration, aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Recevez etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

23 mai. — Interprétation des lois combinées des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892.

Monsieur le Directeur, la jurisprudence fixée par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 1er juillet 1893 (Affaire Bascourt) établit que la détention préventive subie sous le régime de la séparation individuelle sera soumise, en ce qui concerne le bénéfice de la réduction du quart de la peine accordée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, aux mêmes règles que la détention après condamnation définitive subie sous le même régime.

Il m'a paru utile de rappeler ci-dessous les principes édictes par le législateur de 1885:

- 1º Les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessous n'ont pas droit à la réduction (Art. 4, § 2);
- 2º Les condamnés à trois mois et un jour, à un an et un jour inclusivement profitent, de la réduction, quelle qu'ait été la durée de l'emprisonnement individuel (Art. 4,) § 1º et instructions du 10 mars 1892);
- 3º Les condamnés à plus d'un an et un jour ne peuvent bénéficier de la réduction proportionnelle que pour les périodes d'isolement d'une durée de trois mais consécutifs (Art. 4, § 3).

Il doit être entendu, d'autre part, que le temps de détention passé en cellule pendant la prévention s'ajoutera, pour le calcul de la réduction, au temps de détention passé en cellule après condamnation définitive, sous la réserve, toutefois, que s'il s'agit de condamnés à plus d'un an et un jour, les deux périodes d'isolement se seront succédées sans interruption et formeront un total d'au moins trois mois.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

26 juin. — CIRCULAIRE. — L'administration centrale doit être informée des autorisations de congé accordées au personnel.

Monsieur le Préfet, les règlements en vigueur vous laissent le soin de statuer sur les demandes de congé des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire lorsque la durée de ces congés ne doit pas dépasser quinze jours, mais j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'informer en temps utile l'administration centrale des décisions que vous êtes appelé à prendre à cet égard.

Il arrive, en effet, fréquemment que des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire se rendent à Paris sans avoir été convoqués et sans qu'il soit possible de constater s'ils sont couverts par votre autorisation.

Je crois donc devoir rappeler que tout membre du personnel qui vient solliciter audience sans avoir obtenu un congé régulier peut encourir une peine disciplinaire. C'est pourquoi, afin de permettre d'établir un contrôle sérieux et au besoin de faire observer les règleglements, je vous prie de m'informer à l'avenir très exactement des congés que vous accorderez aux agents de mon administration.

En notifiant ces instructions aux directeurs, vous voudrez bien les inviter à en donner connaissance à tout le personnel et leur indiquer, en même temps, qu'ils doivent eux-mêmes, en première ligne, donner l'exemple du respect de la discipline.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, CH. DUPUY. 7 juillet. — Note de service. — Ajournement de l'avancement du personnel administratif par suite du remaniement des cadres.

Un projet de remaniement des cadres du personnel ayant été mis à l'étude par la commission du budget, et pouvant avoir pour effet de modifier la répartition des crédits, l'administration, pour ne pas compromettre l'équilibre général du budget, se voit, à regret, dans l'obligation de reculer, pour le personnel administratif, la date du travail d'avancement qui a lieu chaque année au 14 juillet.

En faisant part de cette situation au personnel placé sous leurs ordres, MM. les directeurs voudront bien lui donner la nouvelle assurance de toute la sympathie de l'administration et lui faire savoir qu'il lui sera tenu compte, lors de la prochaine promotion, des titres acquis dès maintenant à l'avancement.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

12 juillet. — Instructions relatives à l'envoi des bulletins de décès et des états concernant les militaires et marins.

Monsieur le préfet, la rédaction du bulletin concernant les condamnés décédés est souvent incomplète. J'ai remarqué notamment que l'arrondissement du lieu d'origine du décédé n'est presque jamais indiqué.

Ce renseignement est pourtant indispensable pour assurer la tenue régulière des casiers judiciaires.

D'autre part, quelques directeurs interprétant mal la note de service du 28 décembre 1891, confondent le bulletin dont il s'agit avec l'état trimestriel des décédés. Ce dernier, qui est adressé au 2° bureau de l'administration pénitentiaire, peut, en effet, en vertu de la note susvisée, ne pas être produit quand il est négatif.

Il n'en est pas de même du bulletin qui doit être transmis sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire; même s'il n'est pas survenu de décès dans le cours du trimestre, un bulletin négatif doit néanmoins être communiqué à l'administration centrale.

Enfin, il n'y a pas lieu de faire parvenir de bulletin pour le détenu dont la condamnation n'est pas devenue définitive au moment du décès.

A l'avenir, je désire que ces pièces, conformément aux instructions soient expédiées à mon département, au plus tard du 15 au 20 du mois qui suit l'expiration du trimestre, et sous le timbre du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire.

La même recommandation s'applique aux états, bulletins nominatifs et bordereaux récapitulatifs concernant les militaires et marins (ces derniers documents dûment revêtus de votre signature et visés par le directeur de la circonscription et l'intendant militaire ou son représentant légal).

Je vous prie de communiquer ces instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires, et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des culles.

Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

21 juillet. — RAPPORT sur l'application de la loi de relégation présenté par M. Ét. Jacquin, conseiller d'État, Président de la commission de classement des récidivistes,

Monsieur le Ministre, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, la commission de classement a l'honneur de vous adresser, pour l'année 1893, les divers renseignements statistiques qui lui ont été fournis par le ministère de la justice sur les condamnations à la relégation prononcées pendant le cours de cette année, et ceux puisés dans l'examen des dossiers qui lui ont été soumis comme s'appliquant aux condamnés qui, arrivés à l'expiration de leur peine, devaient être transférés aux colonies.

# PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Un nouveau cas de relégation a été prévu par le législateur. — Aux termes de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, modifiant l'article 266 du Code pénal, la peine de la relégation pourra être prononcée contre quiconque se sera affilié à une association formée, ou aura participé à une entente établie, dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

Ce nouveau cas de relégation se différencie par deux points principaux de ceux prévus par la loi du 27 mai 1885.

Alors qu'aux termes de cette loi, la relégation n'était applicable qu'aux récidivistes, le nouvel article 266 la prononce pour un fait unique du crime.

# Tableau des condamnations

			ANN	ÉE 18	93			BRE	
RESSORTS	POPULATION S des condamnés pour			ł	a la rel 100.00	égation			
de	(Recensement	Nombre des condamnés à la relégation.		nis rivatives é.		nuelle. 0).			
COURS D'APPEL	de 1891.)	Nombre d A la r	crimes.	de peines privatives de liberté.	Total.	Moyenne annuelle. (1886-1890).	1891.	1892.	1893.
				þ					
Agen Aix Amiens Angers Bastia Besançon Bordeaux Bourges Caen Chambéry Dijon Douai Grenoble Limoges Lyon Montpellier Nancy Nîmes Orléans Paris Pau Poitiers Rennes Riom Rouen Toulouse	810.329 1.301.814 1.493.823 1.280 713 2.285.596 940.635 1.632.255 1.297.147 531.564 1.239.922 2.610.705 994.086 985.657 1.779.811 1.389.615 1.471.522 1.161.592 1.161.597 948.730 1.597.194 3.162.272 1.544.984 1.189.347 1.253.209	9 33 31 337 1 1 24 39 9 4 27 5 53 31 5 6 6 32 2 21 173 6 6 13 172 10	44 172 128 85 85 88 58 131 25 161 24 187 75 75 3134 90 662 41 80 248 82 82 131 48	1.251 6.399 6.851 1.331 3.199 4.526 1.901 6.796 1.264 4.748 4.748 4.748 4.748 4.748 4.748 2.537 3.142 1.570 2.676 10.070 10.834 2.060	1 295 6.571 6.979 4.380 1.419 3.257 4.657 1.926 6.957 1.926 2.176 13.192 2.032 4.963 3.575 32.804 1.617 2.756 10.318 2.1692 2.0695 2.108	25540231422231433236113272	233,5,3,6,1,4,4,8,1,7,9,0,8,7,3,7,0,1,3,4,1,9,6,4,1,2,1,5,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1	1222201212222212214119202 122220121222221222142111221	1,15,19,20,35,4,4,19,20,5,68,20,20,1,5,88,10,1,98,11,9
Тотаих pour la France.	38.343.132	804	3.082	139.380	142.462	3,7	2,4	2,3	2,1
Algérie Tunisie	4.124.732	39 5	648 54	13.382	14.030 954	1,7	0,7	1,0	0,9
Totaux généraux moins la Tunisie	42.467.864	843 3	3.730	152.762	156.492	3,5	2,3	2,1	2,0

# prononcées par les cours ou tribunaux.

_	NOMBRE NOMBRE ORDRE DE CLASSEMENT															
	NOMBRE NOMBRE DE CONDAMNÉS DE CONDAMNÉS à des peines à						ORDRE DE CLASSEMENT PAR RAPPORT A LA POPULATION									
	10	priva de libe	tives	s. I		a reléga	i ation pa damnés			après le les relé				après le les cond		
		0.000			01								le Ie			
١	Moyenne annuelle (1886-1890).		****		Moyenne annuello (1886-1890).		1000	4000	Moyenne annuelle (1886-1890).	4004	1000	4000	annuelle 1890).	1891.	1892.	1893.
	enne 1886-1	1891.	1892.	1893.	/enne (1886-1	1891.	1892.	1893.	/enne (1886-1	1891.	1892.	1893	Moyenne annue (1886-1890).	1091.	1092.	1000.
	Moy (				No				Moy				Mo			
	156 522	161 551	153 522	160 505	1,8 1,2 1,1	1,4	0,8 0,5	0,7 0,5	14 3	10 4	20 3	19 5	27 4	26 3	27 4	27 4
	324 324 529	411 369 417	460 328 499	467 342	1,1 1,5 0,03	$ \begin{array}{c} 0,6 \\ 0,9 \\ 0,7 \\ 0,08 \end{array} $	0,6 0,6 0,6	0,4 0,8 0,07	4 5 27	3 8 27	6 12 27	9 3 27	6 11 3	6 8 5	7 10 5	12 6
	307 279	336 312 173	308 300 179	492 346 285 193	$0,03 \\ 0,9 \\ 1,0 \\ 1,1$	0,5 0,7	0,6 0,7	0,7 0,8 0,2	17 11	19 11 20	18 12 19	5 7 26	12 13 24	10 11 25	12 14 23	12 6 11 15 20
	171 397 210 200	456 221 194	546 228 188	536 242 175	$^{1,0}_{1,1}$	0,5 0,7 0,8 0,5 1.3	0,6 0,7 0,8 0,5 1,1 1,2 0,5	$0,4 \\ 0,4 \\ 1,3$	22 7 19 14	9 6 11	5 7 9	9 20 8	7 17 18	4 17 19	3 17 22	20 3 17 21
	496 183 196	405 178 193	490 198 196	505 206 166	$0.6 \\ 2.1 \\ 0.8$	1,1 0,4 1,6	0,5 1,5 0,6	0,4	14 9 26	16 5 25	9 2 20	11 17 24	5 22 20	7 24 20	6 19 20	19 26 16
	336 345 340	305 337 310	305 319 353	274 357 372	1,4 0,9 1,1	0,4 1,6 0,5 0,9 0,5	0,9 0,7 0,6	0,4 0,7 0,4 0,5 1,2	6 11 8	6 16 23	3 11 8	14 17 14	10 8 9	13 9 12	13 11 8	10
	197 274 632	204 298 559	214 329 628	225 359 602	$1,2 \\ 1,0 \\ 1,0$	0,4 0,8 0,7 0,7 0,7 0,7 0,7	0,9 0,6 0,6	1,2 0,5 0,5	$\frac{20}{10}$	16 14 2	15 15 1	$\frac{4}{12}$	19 14 2	18 14 2	18 9 2	8 18 9 2 23 22 14 24 1 24
	182 170 252	182 186 292	155 161 299	170 171 326	1,2 $1,1$ $1,2$	0,7	0.7	0,4	23 25 11	23 20 11	25 24 15	24 16 12	23 25 15	23 21 15	26 25 15	23 22 14
	185 692 160	186 822 154	193 949 167	168 922 168	1,5 $1,1$ $1,3$	1,0 0,7 0,9	0,6 0,6 0,2 0,8	0,6 0,5 0,7 0,5	18 1 21	15 1 20	20 12 20	22 1 22	21 1 26	21 1 27	21 1 24	24 1 24
	100	104	101	100	1,5	0,5	,,,	0,5								
	351	349	371	370	1,0	0,7	0,6	0,6								
					į											
	211	246	269	340	$^{0,8}_{0,06}$	0,3 0,2	0,4	0,3 0,5	23	26	25	20	16	16	16	13
	ŀ															
	338	338	361	368	1,0	0,7	0,6	0,5								
			551			, .										
	ļ	1	l	1	Į.	l .	ı	i	ŀ		1	•	•	•	•	•

### NOMBRE DE CONDAMNÉS NOMBRE DE CONDAMNÉS liberté pour crimes ou délits prévus par l'article de la loi du 27 mai 1885. A L'EMPRISONNEMENT LA RELEGATION pour un des délits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 1.000 condamnés peines privatives En 1893. Excitation habituelle de mineurs à la débauche. <u>-</u> 1892. Total en 1891. Vagabondage simple Abus de confiance. Infraction à arrêté d'interdiction Vagabondage on mendicité. Outrage public a la pudeur. art. 277 et 279 C. Escroquerie. séjour. en Total. ٧ol. Total g E. g G 1891 1892. 1893 781 4.533 2.921 2.189 784 4.078 3.544 2.157 547 1.635 2.181 940 10 10 9 18 835 3.078 29 180 134 52 10 87 30 210 131 44 19 101 » 59 156 53 6 39 59 53 99 30 46 335 50 48 2 222 12 $\begin{array}{c} 2 \\ 87 \\ 11 \\ 1 \\ 6 \\ 25 \\ 3 \\ 1 \\ 25 \\ \end{array}$ 858 846 840 12 202 26 33 15 $2\bar{3}$ 9 $\frac{10}{10}$ 3.492 1.945 17 13 4 11 12 11 **)**) 191 1 352 2 810 973 163 184 1.247 131 4 12 )) )1 .286781 12 18 17 5 8 7 )) 133 20 117 28 51 2.651 162 37 137 37 59 . 215 1.437 12 3 27 4 » 409 10 " 2.215 804 3.173 668 1.221 5.747 1.216 842 2.811 235 1.986 347 702 442 805 197 » 13 16 10 25 17 13 3.192 10 19 562 623 1.255 5.101 1.138 1.061 3.175 2.724 2.336 1.444 1.405 17.427 532 )) 1.406 **»** 363 578 $\tilde{20}$ 22 9 12 7 10 7 9 21 11 10 7 18 13 8 16 » 55 .034 4.042 365 47 55 183 111 131 80 75 >> 8 23 8 14 7 8 15 13 14 14 13 15 16 11 24 10 15 338 35 48 181 116 171 73 51 34 6 23 6 11 13 8 7 582 449 1.580 1.351 495 234 760 1.296 1 106 » 1 )) 1.160 857 2.971 2.978 » 138 116 93 138 75 83 3.329 7 .969 10 14 )) $\frac{2.751}{1.413}$ 353 .941 4 1.188 1.422 15.058 687 773 8.578 490 624 $\frac{15}{12}$ )) 548 8 2 4 1.615 15.919 792 )) )) 869 35 47 220 75 156 1.180 646 34 82 183 70 95 28 29 9 17 16 12 2 .069 12 17 12 11 11 4 30 54 158 73 167 748 517 750 168 » 17 26 99 » 430 1.286 604 761 389 1.548 1.482 1.391 4.980 1.612 5.534 1.111 4.161 1.642 4.706 1.099 4.581 1.574 4.505 1.179 2.687 637 3.308 65 13 14 4 13 605 3.622 935 13 11 3.459 2.676 17.733 12 67.536 72.02139.409 328 189 68.351 7 6.559 179 352 59 14 99 98 9 45 5 5.752 5.640 $\frac{5.782}{377}$ 13 319 52 12 24 289 3.974 285 17.831 12 11 11 3.638 2.735 342 944 77.803 74.910 45.161 73.176

En second lieu, d'obligatoire qu'elle était dans les espèces prévues par la loi de 1885, la relégation devient facultative pour le juge dans celle visée par la loi du 18 décembre 1893.

Du 18 au 31 décembre 1893, aucune peine de relégation n'a été prononcée en vertu de l'article 266 nouveau du code pénal; ce cas de relégation n'apparaîtra donc pas dans la statistique actuelle, une colonne spéciale lui sera réservée dans les statistiques ultérieures.

La marche décroissante du nombre des condamnations à la relégation prononcées par les diverses juridictions de France, Algèrie et Tunisie, que nous avons signalée dans nos précédents rapports s'est encore accentuée en 1893.

Les chiffres respectifs sont: 1610 en 1886; — 1934 en 1887; — 1628 en 1888; — 1231 en 1889; — 1035 en 1890; — 967 en 1891; — 925 en 1892: — et enfin 848 en 1893.

Cette réduction constante est loin de coïncider cependant avec une diminution de la criminalité générale; les renseignements fournis par la chancellerie accusent en effet une augmentation d'un peu plus de 200 condamnations pour crimes prononcées pendant l'année 1893 qu'en 1892, et près de 3.000 condamnations de plus pour délits à des peines privatives de liberté; nous notons cependant que spécialement pour les délits visés par la loi de 1885 il a été prononcé environ 3.000 condamnations de moins à l'emprisonnement en 1893 que pendant l'année précédente.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

	MOYE ANNUE (1886-1	LLE	18	91	18	92	1893	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	р. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	р. 100.
			_					
Condamnés aux travaux forcés	174	12		16	155	17	141	17
— à la réclusion	77	5	87 4	7	72	8	60	7
— à un emprisonnement de plus d'un an	362	24	1 <u>c</u> 8	27	240	26	189	22
Condamnés à un an d'emprisonne- ment ou moins	872	59	63	50	458	49	<b>45</b> 8	54
			256 		_		_	
Totaux	1.485		967		925		848	

## DEUXIÈME PARTIE

### Travaux de la Commission.

Le nombre des séances de la commission a été de 12 pendant l'année 1893.

Son examen a porté sur 657 dossiers, soit un chiffre sensiblement égal à celui de l'année précédente:

§ 1er. — Stalistique des travaux.

Dossiers nouveaux.  Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier 1893 revenus pendant l'année.  Dossiers revenus pour nouvel avis.  A déduire:	664 10 29	703
Dossiers en cours d'examen le 31 décembre 1893	35 7 4	46
Reste		657

628 de ces dossiers étaient examinés pour la première fois par la commission qui a formulé pour les condamnés auxquels ils se référaient les propositions au tableau suivant:

	номмеѕ	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.  Relégation collective (ordinaire).  Relégation collective (sections mobiles).  Dispense provisoire de la relégation.  Dispense définitive de la relégation.  Renvoi à l'administration en vue de la grâce	3 472 84 13 1	» 40 » 2 2	3 512 82 15 3 43
Totaux	584	44	628

La commission a eu également à examiner à nouveau les dossiers de vingt-cinq condamnés qui avaient fait antérieurement l'objet de premières propositions et qui étaient arrivés à l'expiration de la période de dispense provisoire nécessitée par leur état de santé, ou quidésignés pour une des colonies de relégation, n'avaient pas été jugés par les commissions médicales en état d'être embarqués, au moment du départ des convois.

La commission a dû modifier, dans les conditions relatées cidessus, les propositions premières dont ces condamnés avaient été

	ном	MES	FEM	MES	тот	ΓAL
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire)	11	4	2	»	13	4
Relégation collective (sections mo-	1	· »	»	" »	1	»
Dispense provisoire de la relégation.	4	16	· »	3	4	19
Dispense définitive de la relégation	6	))	1	»	7	»
Grâce	>>	1	»	»	>>	1
Libération conditionnelle	<b>»</b>	1	»	))	>>	1
Totaux	22			3		5

Quatre condamnés ont été en outre l'objet d'avis spéciaux:

Une femme a une prolongation de dispense provisoire pour motifs de santé	1
Pour trois hommes, dont le dossier avait été soumis à la commission en vue d'un nouvel examen, les propositions	
primitives ont été maintenues	3
Totat	4

A ces 657 avis, il convient d'ajouter 15 demandes de supplement d'information, et l'on obtient un total de 672 avis émis par la commission de classement pendant l'année 1893.

## §2. — Relégation individuelle.

Parmi les condamnés à la relégation que leur âge astreignait encore aux obligations actives du service militaire, trois ont paru par leur bonne conduite mériter la faveur de la relégation individuelle dont ils pourront bénéficier après leur service accompli dans le corps des disciplinaires coloniaux sur lequel ils ont été dirigés.

La commission n'a toujours pas cru devoir proposer pour la relégation individuelle d'autres condamnés que ceux qui pouvaient en même temps être incorporés dans l'armée. Il est permis de douter de l'efficacité de la relegation individuelle au point de vue d'un amendement sérieux, tant que l'on sera obligé d'astreindre ceux qui en 32

bénéficieraient à la résidence sur un territoire pénitentiaire et au contact dangereux de leurs anciens compagnons dans la voie du crime et de la débauche.

Pour obtenir un résultat utile au point de vue du redressement moral de ceux chez qui tout espoir d'amendement n'est pas perdu, il serait indispensable de pouvoir les placer dans un nouveau milieu, les isoler les uns des autres, ne pas les exposer aux sollicitations et aux entraînements qui ne manqueraient pas d'agir sureux tant qu'ils seraient maintenus dans les centres où se trouvent les pires malfaiteurs.

Malheureusement, les colonies se refusent à recevoir des relégués individuels, et le gouvernement n'a pas pensé pouvoir passer outre à leur opposition.

Si la commission ne propose pas de condamnés avant leur départ pour être placés dans l'état de relégation individuelle, le ministre des colonies peut sur la proposition des commissions locales octroyer le bénéfice de cette mesure à des condamnés une fois arrivés dans la colonie pénitentiaire; aussi la commission de classement a jugé préférable de laisser à ces commissions le soin de faire ces désignations; elles sont mieux à même, sur les lieux où devra rester le relégué individuel, pour apprécier les conditions dans lesquelles les condamnés doivent être admis à jouir de cette faveur. Et tant que les relégués individuels ne pourront être dirigés sur d'autres colonies que sur les colonies pénitentiaires, elle n'aura à proposer cette mesure que quand celle-ci pourra être subordonnée à l'accomplissement d'un temps de service militaire; le nombre des propositions de cette nature ne pouvant s'appliquer qu'à des condamnés de moins de vingttrois ans sera toujours forcément très restreint.

Il serait intéressant de connaître les résultats qu'ont donné les applications de relégation individuelle qui ont été faites par les commissions locales des colonies pénitentiaires. Dans quelle proportion cette mesure a-t-elle paru pouvoir être accordée ? Contrairement aux craintes de la commission de classement, les relégués qui en ont bénéficié, ont-ils pu en profiter utilement en vue de leur amendement malgré le milieu défavorable dans lequel ils se trouvaient placés ? N'a-t-on pas dû souvent, au bout d'un certain temps d'épreuve infructueux, rapporter la décision de mise en relégation individuelle ? Nos attributions expirant au moment du départ des condamnés, nous ne sommes pas renseignés à cet égard et les statistiques de l'administration pénitentiaire des colonies pourraient seules fournir des indications à cet égard.

# § 3. — Relégation collective. — Sections mobiles.

Les sections mobiles n'ont pu fonctionner également jusqu'ici que sur les territoires pénitentiaires.

L'article 4 du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 n'a pu recevoir encore d'application dans la disposition par laquelle il prévoit « qu'il peut être envoyé temporairement, sur le ter-« ritoire des diverses colonies des groupes ou détachements de relé-« gués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux « publics ».

Le gouvernement y voyait une préparation à la relégation individuelle pour les relégués qui se signaleraient par la meilleure conduite et les bonnes intentions. Mais en dépit des avantages qu'elles eussent pu retirer des travaux ainsi effectués chez elles par une main-d'œuvre à bon marché et malgré toutes les précautions prises par un décret du 18 février 1888 pour assurer une rigoureuse discipline dans ces camps de relégués, et prévenir toute communication entre les condamnés et la population libre, les colonies se sont opposées énergiquement à l'envoi de sections mobiles.

Il n'a, dans ces conditions, été possible d'en instituer jusqu'ici qu'en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

Pendant l'année 1893, il a été désigné 57 relégués pour la 1<sup>re</sup> section mobile (Nouvelle-Calédonie) et 26 pour la 2<sup>e</sup> (Guyane).

### § 4. — Femmes relégables.

Le nombre des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnées à la relégation diminue d'année en année. Pendant la période quinquennale de 1886-1890, la proportion atteignait 10,5 p. 100, en 1891 elle descendait à 8,8, en 1892 à 8,4, en 1893 elle n'est plus que de 7 p. 100.

Les sentiments qui semblent éloigner les tribunaux de l'application de la peine de relégation devaient naturellement se traduire avec plus de force en ce qui concernaitles femmes, et cette constatation de la diminution proportionnelle des femmes parmi les condamnées à la relégation vient corroborer les observations formulées dans nos rapports antérieurs sur l'affaiblissement des idées répressives dans les tribunaux.

Plus de la moitié des femmes (24 sur 44), dont le dossier a été examiné par la commission dans le cours de cette année, avait dépassé l'âge de quarante ans.

### § 5. — Dispense provisoire.

Il n'a dû être accordé de dispenses provisoires de départ pour raisons de santé qu'à 23 relégués, soit à 3,1 p. 100; la proportion est très faible et témoigne que la santé et la constitution des condamnés à la relégation sont généralement bonnes.

Vingt relégués (16 hommes et 4 femmes) arrivés en 1893 à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été accordée, ont vu leur situation soumise à un nouvel examen et ont été l'objet des désignations suivantes :

	DISPENSE définitive	PROLONGATION  de la  DISPENSE  provisoire.	RELEGATION  Nouvelle- Calédonie.	COLLECTIVE Guyane.
Hommes	6	»	8	2
Femmes	7	1	9	3

### §6. - Dispense définitive.

L'état d'incurabilité dùment reconnu, après examen minutieux des commissions médicales, nécessite de moins en moins l'octroi de dispenses définitives. Le chiffre des condamnés à la relégation proposés pour cette mesure n'est plus que de 10 (7 hommes et 3 femmes) en 1893, quand il était encore de 17 en 1892 et de 24 en 1891.

La mise en état de dispense définitive, à moins d'évidence immédiate, n'est accordée qu'après un temps d'observation passé dans la situation de dispense provisoire; c'est ainsi que sur les 10 dispensés définitivement, 7 avaient été antérieurement l'objet de dispenses provisoires.

### § 7. — Sursis à la relégation.

Aucun condamné, parmi ceux dont le dossier a été soumis à la commission de classement pendant l'année 1893, n'a paru en situation de bénéficier avec la libération conditionnelle d'un sursis à la relégation; aussi aucune proposition en ce sens n'a été faite par la commission.

Toutefois, sur les conclusions de la commission spéciale de libération conditionnelle, le ministre de l'intérieur a prononcé cette mesure en faveur de 12 hommes condamnés à la relégation dont le dossier n'avait pu encore être examiné par la commission de classement.

### § 8. — Service militaire des relégués.

Nous avons vu au § 2 que la relégation individuelle n'avait pu être proposée par la commission que pour des condamnés se trouvant encore dans les liens du servicemilitaire et devant être affectésau corps des disciplinaires coloniaux. Il s'en est trouvé 3 dans les conditions d'âge et de conduitenécessaires pour justifier cette mesure en leur faveur.

L'un d'eux et celui qui avait été désigné en 1892 pour cette destination, ont été dirigés cette année sur Diégo-Suarez; les deux autres, désignés en 1893, ne sont partis pour le corps des disciplinaires coloniaux qu'en janvier 1894.

## § 9. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.

Les condamnations à la relégation, prononcées contrairement aux dispositions de la loi du 27 mai 1885, continuent à diminuer.

Au lieu de 55 grâces accordées pour fausse application de la loi en 1892, il n'a été nécessaire d'en accorder que 43 en 1893. — Sur ce nombre, 14 ont été prononcées sur la proposition de la commission de classement, à la suite des constatations qu'elle relevait dans l'examen des dossiers; les 29 autres l'ont été sur l'initiative des parquets reconnaissant, avant que la commission n'ait été saisie, des erreurs commises dans l'application de la loi.

En outre, 3 condamnés ont paru à la chancellerie mériter, par leur conduite et les chances d'amendement qu'ils présentaient, d'obtenir la remise de la relégation. Le relèvement de cette peine a été enfin accordé à une femme déjà transférée avec son mari également condamné à la relégation, mais qui avait été lui-même gracié pour fausse application de la loi.

### § 10. — Lieux de relégation.

On trouvera dans le tableau ci-dessous la répartition des relégués suivant la situation qui leur est faite dans les colonies pour lesquelles ils ont été désignés en 1893 :

		номмеѕ			
	Sections Mobiles.	Relégation ordinaire.	Disciplinaires coloniaux.	FEMMES	TOTAL
Nouvelle-Calédonie.	<b>5</b> 7	209	»	34	300
Guyane	26	276	»	8	310
Diégo-Suarez	»	»	3	»	3
Totaux	83	485	3	42	613

Il est parti en 1893 quatre transports qui ont emmené sur les lieux de relégation 578 relégués condamnés en France, Algérie ou Tunisie.

	номмеѕ	FEMMES	TOTAL	
8 février 1893 17 juillet 1893 5 août 1893 18 décembre 1893,	150 107 160 136	» 25 »	150 107 185 136	Guyane. Guyane. Nouvelle-Calédonie. Guyane.
Totaux	553	25	578	

Le chiffre total des relégués envoyés depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1893 s'élève pour la Nouvelle-Calédonie à 2.836 (dont 2.501 hommes et 335 femmes), pour la Guyane à 3.246 (dont 3.023 hommes et 223 femmes). — Il a été en outre dirigé 6 hommes sur Diégo-Suarez pour être affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

### § 11. — Décès.

13 condamnés, sur lesquels i femme, sont décédés avant qu'il ait été donné suite aux propositions formulées à leur sujet par la commission de classement ou avant que celle-ci; bien que saisie du dossier, ait encore statué à leur égard.

### § 12. - Situation des relégables au 31 décembre 1893.

Au 31 décembre 1893, sur les condamnés pour lesquels la commission de classement avait formulé un avis, il ne restait dans la métropole à l'état de détention que 233 relégables dont la situation est relevée au tableau suivant:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
D.Tevally, S etc	١	Į	
Relégables à expédier	aux colonie	8.	
Relégation individuelle	2	»	2
Relégation collective.	120	19	139
(Guyane	28	16	44
Total des individus à transférer	150	35	185
Relégables maintenus dan	s la métrop	ole.	1
Dispenses provisoires	16	4	20
Proposés pour dispense définitive	18	4	22
Proposés pour la grâce	6	<b>»</b>	6
Total des individus maintenus dans la métropole	40	8	48
Totaux généraux	190	43	233

# TROISIÈME PARTIE

### Statistique.

L'examen des 628 dossiers de relégables (584 hommes, 44 femmes), soumis pour la première fois à la commission en 1893, fournissent des renseignements statistiques que nous résumons dans les tableaux suivants.

Nous avons toujours soin de rapprocher les proportions des années antérieures de celles que donne l'année 1893.

§ 1er. — État civil. — Age.

		но	ММЕ	s			FE	ММЕ	S	
			p. 1	00.				p. 1	00.	
	момвик en 1893	Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1892.	1893.	момвив en 1893.	Moyenne a n n u e ll e (1886-90).	1891.	1892.	1893.
De 21 à 25 ans	64	7	9	11	11	3	4	6	6	7
— 26 à 30 —	126	15	19	23	22	6	12	12	14	14
— 31 à 40 —	218	35	36	34	37	11	25	34	24	25
- 41 à 50	125	29	25	23	21	16	33	34	25	36
— 51 à 60 —	51	14	11	9	9	8	26	14	31	18
Totaux	584					44				

La proportion des hommes jeunes est toujours très forte, et l'âge moyen des condamnés décroît sans cesse d'année en année: il n'est plus que de trente-six ans en 1893, alors qu'il était de trente-six ans et deux mois en 1892, de trente-sept ans et cinq mois en 1891. Pour les femmes il est beaucoup plus élevé, quoique plus faible que l'an dernier, il est tombé de quarante-un ans et dix mois en 1892, à trente-neuf ans et cinq mois en 1893: mais il faut remarquer que la moyenne de 1892 avait été particulièrement élevée, puisqu'en 1891 il n'était déjà que de trente-six ans etdix mois. D'ailleurs le nombre de femmes sur lequel porte la statistique est trop faible, pour que l'on puisse, d'une année sur l'autre, tirer des déductions bien précises: en ce qui concerne les femmes, ce ne seront guère que les périodes quinquennales qui pourront être utilement comparées entre elles.

Le nombre des enfants naturels est de 44 dont deux femmes, représentant 7 p. 100 de l'ensemble des relégués.

§ 2. — Situation de famille.

		но:	име	s			FE	мме	S	
			p. 10	00.	_			p. 1	00.	
	Nombre en 1893.	Moyenne a n nu e 11e (1886-90).	1891.	1892.	1893.	Nombre en 1893.	Moyenne annuelle (1886-90).	1891.	1892.	1893.
Célibataires ou divorcés.	461	77	78	76	79	17	40	51	49	38,5
Mariés avec enfants	67	10	12	13	11	11	22	23	25	25
Maries sans enfant	28	8	6	6	5	7	16	8	2	16
Veufs avec enfants	24	3	2,5	3	4	6	11	14	12	13,5
Veufs sans enfants	`4	2	1,5	2	1	3	11	4	12	7
Totaux	<b>5</b> 84					44				

Parmi les célibataires figurent 13 divorcés (11 hommes et 2 femmes).

Des 95 hommes mariés, 48 vivaient séparés de fait, soit 50 p. 100, proportion un peu supérieure à celle de l'an dernier qui n'était que de 48 p. 100.

Sur les 18 femmes mariées, 13 avaient rompu de fait leurs liens de mariage, soit 72 p. 100. — En 1892, la proportion n'était que 28 p. 100.

§ 3. — Instruction.

		нов	ME	S			FE	ммі	S	
			p. 10	00.				p. 100	).	_
	Nombre en 1893	Moyenne a n n u e l l e (1886-90).	1891.	1892.	1893.	Nombre en 1893.	Moyenne annuelle (1886-30).	1891.	1892.	1893.
1 <sup>re</sup> catégorie: Complète-								_		
tement illettrés	127	30	24	22	21,6	17	41	40	37	39
2º catégorie : Sachant lire et écrire	412	59	72	72,5	70,5	26	52	57	61	59
3° catégorie : Instruction élémentaire	44	10	4	5	7,7	1	7	3	2	2
4e catégorie : Instruction supérieure	1	1	»	0,5	0,2	<b>»</b>	»	<b>»</b>	»	· »
Totaux	 584					44				

i. — Faits qui ont entraîne la relégation.

DESIGNATION NOMBER P. 100	( NON 1,1	p. 100	NOMBRE		\ {		·	DES PEINES PRIVATIV	•
NOMBRE		p. 100	-		p. 100	8		en 189	DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE En 1893
			en	136 136 136 136				pour crimes ou pour délits prévus par la loi du 27 mai 1885	pour délits 1 27 mai 1885.
			1893.	1886~1 1886~1	1891.	1892.	1893.	NOMBRE	р. 100
Crime 77 13,1		7	80	â	4,1	7,8	12,7	3.784	4,8
Vol 381 65,3	,3 37	84,1	418	64,3	9,07	6,07	9,99	45.367	57,4
Escroquerie48 8,	8,2 2	4,5	20	.7,3	œ	7,4	œ	3.656	4,6
Abus de confiance	2,5 »	â	15	3,3	က	2,8	2,4	4.026	5,1
ndeur7	1,2 1	2,2	œ	1,3	લ	1,2	1,2	2.747	3,5
Excitation de mineurs à la débauche	<u>^</u>	*	\$	0,1	2,1	<u> </u>	<u> </u>	878	0,5
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279du Code pénal)	0,5 %	<b>?</b>	ਦ	=	0,3	8,0	0,3	285	0,4
Vagabondage simple	4	2,5	7.42	18	6	7	7,5	17.855	22,5
Infraction à interdiction de séjour 9 1,	1,5 "	. *	6	4,7	က	0,1	1,4	645	1,2
							<del></del>		
TOTAUX 584	44		628				•	79.013	

(TABLEAUX)

§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.

	но	MMES	FE	MMES			ТОТА	L	
	×		a a				p.	100	
	иоивив	р. 100	NOMBRE	p. 100	помпин en 1893	Moyenne annuelle (1886-90)	1891.	1892.	1893.
1re catégorie (§ 1er de l'art. 4)	7	1,1	»	»	7	»	0,3	0,3	1,1
2e catégorie (§ 2 de l'art. 4)	81	13,9	4	9,1	85	5	9	10,8	13,5
3º catégorie (§ 3 de l'art. 4)	413	71	8	86,4	451	67,5	71,5	74,7	71,8
4e catégorie (§ 4 de l'art 4)	83	14	2	4,5	85	27,5	19,2	14,2	13,5
Totaux	584		44		628				

§6. — Durée de la peine à subir avant la relégation.

	1					
	H 0 !	MES	FEN	IMES	то	TAL
	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100	NOMBRE	p. 100
Peines de plus d'un an de prison.	250	42,8	9	20,5	259	41
Peine d'un an de prison ou moins.	334	57,2	35	79,5	369	59
		1				.
Totaux	584		44		628	

§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.

NOMBRE		R	ÉCID	IVIST	E S	
de				T 0 T	ΓAL	
CONDAMNATIONS	HOMMES	FENNES	Moyenne n n u e ll e (1886-90).	1891.	1892.	1893.
1	1	<b>&gt;&gt;</b>	))	<b>)</b> ,	<b>»</b>	2
2	. 5	»	2	5	6	5
3	36	3	25	35	30	39
4	64	3	50	71	57	67
5	59	5	73	87	59	64
6	82	3	80	96	67	85
7	54	7	81	87	70	61
8	49	4	73	69	54	53
9	38	78	75	66	52	45
10	43	4	69	51	38	47
De 11 à 15	106	5	205	137	107	111
— 16 à 20	29	1	70	73	46	30
— 21 à 30	12	2	72	36	16	14
— 31 à 40	2	<b>)</b> )	25	9	3	2
— 41 à 50	2	»	7	2	1	2
Plus de 50	1	>>	3	1	1	1
Totaux	584	44	910	825	607	628

La réduction du chiffre proportionnel des relégués ayant encouru de nombreuses condamnations avant l'application de la peine de la relégation, va s'accentuant d'année en année.

La proportion de ceux qui avaient subi plus de dix condamnations était de 42 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890, elle était tombée à 31 p. 100 en 1891, 29 p. 100 en 1892, elle n'est plus que de 25 p. 100 en 1893.

Le relégué, dont le casier judiciaire était le plus chargé, comptait 51 condamnations, sur lesquelles 45 pour vagabondage, mendicité ou infraction à interdiction de séjour.

Au total en 1893, les 628 relégués avaient encouru 5.449 condamnations, soit une moyenne de 8,7 par condamné, la moyenne était encore de 9,2 en 1892, après avoir été de 9,7 en 1891 et de 12 condamnations par relégué dans la période quinquennale de 1886-1890. — La moyenne des condamnations de chaque relégué est la même en 1893 pour les hommes et pour les femmes.

Si, au lieu du nombre des antécédents judiciaires des relégables, on recherche la durée totale des peines encourues par chacun d'eux, on arrive aux constatations renfermées dans le tableau ci-après:

DURÉE TOTALE		номме	s		FEMME	s
des	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
Plus de 20 ans.  De 15 à 20 ans.  — 12 à 15 —  — 10 à 12 —  — 9 à 10 —  — 8 à 9 —  — 7 à 8 —  — 6 à 7 —  — 5 à 6 —  — 4 à 5 —  — 3 à 4 —  — 2 à 3 —	53 32 43 47 41 88 93	6 20 - 35 34 24 27 32 44 55 78	9 17 23 37 25 32 49 44 49 84	2 2 4 3 1 3 2 7 9	» 1 2 4 3 1 3 1 5 7	1
— 2 à 3 —	107 20	65 16	103 21	19 4	10 1	16 6
Totaux	750	553	584	73	51	44

La moyenne pour les hommes n'est plus que de six ans et deux mois, elle était en 1891 de six ans et onze mois; pour les femmes la moyenne est tombée également de cinq ans et cinq mois à quatre ans et cinq mois.

En 1891, plus de 21 p. 100 des hommes relégués avaient passé plus de dix ans enfermés (réclusion ou emprisonnement), en 1892 la proportion n'est plus que de 17 p. 100, elle tombe à 14 p. 100 en 1893.

Par contre, la proportion de ceux qui avaient subi cinqans ou moins de prison en tout avant la relégation, est montée de 45 p. 100 en 1891 à 50 p. en 1892, et à 51 p. 100 en 1893.

Nous avons cru devoir recueillir comme indication intéressante des renseignements sur les débuts de la carrière penale des récidivistes : nos statistiques antérieures ne les fournissaient pas ; pour 1893 nous avons relevé que sur les 584 hommes relégués, 72, soit 12 p. 100, pendant leur minorité avaient été envoyés en correction ; pas une femme\_n'avait débuté par l'éducation correctionnelle.

Le nombre des appels et des pourvois en cassation formés contre des décisions prononçant la relégation, montre combien les récidivistes redoutent l'application de cette peine et dans quelle proportion importante ils épuisent les divers degrés de juridiction pour chercher à y échapper. La proportion des condamnés en première instance qui relèvent appel d'une condamnation à la relégation est de 75 p. 100 pour les hommes et de 88 p. 100 pour les femmés. La proportion des appels en matière correctionnelle ordinaire est, d'après les derniers renseignements statistiques publiés par le ministère de la justice pour 1890, que de 5,4 p. 100. — Et les condamnés à la relégation soit en appel, soit par une cour d'assises, se pourvoient en cassation dans la proportion de 27 p. 100 pour les hommes, de 33 p. 100 pour les femmes, — alors qu'en matière criminelle la proportion n'est que de 13 p. 100, et en matière correctionnelle de 8 p. 100.

### § 9. — Origine des relégables.

25 hommes et 4 femmes étaient nés à l'étranger ou dans une colonie française.

58 p. 100 des hommes et 57 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

### RÉSUMÉ

Depuis la date d'application de la loi des récidivistes, le 27 novembre 1885, jusqu'au 31 décembre 1893, le nombre des individus condamnés à la relégation est de 10.307 se répartissant ainsi:

6.088	condamnés	ont été expédiés sur les lieux de relégation;
185		sont en expectative de départ;
1.324		condamnés aux travaux forcés ont été transférés
		sur les lieux de la transportation;
514		ont été l'objet de mesures gracieuses ou son proposés à cet effet;
70		ont bénéficié, avec la libération conditionnelle
		d'un sursis à la relégation;
100	_	ont, pour raison de santé, obtenu une dispense
		définitive ou provisoire de départ ;
460	_	sont décédés en France.

Total 8.741

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations prononcées, soit 1.566, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

21 juillet 1894.

Le Conseiller d'État,

Président de la commission de classement,
Ét. Jacquin.

28 juillet. — Loi ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues par les art. 24, § 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférés aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

- 2. Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste: 1º Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol. soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435 du code pénal ; — 2º Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine. — Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relegation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée. — La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.
- 3. La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1° et 2 de la présente loi, à une peine supérieure à une année d'emprisonnemeent et ayant encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour erime ou délit de droit commun.
- 4. Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.
- 5. Dans les cas prèvus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pour-

ront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. — Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. — Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

6. Les dispositions de l'art. 463 du code pénal sont applicables à la présente loi .

4 août. — Circulaire. — Envoi d'un spécimen du nouveau cadre du bulletin trimestriel

des opérations de caisse. Prisons départementales.

Monsieur le Préfet, le modèle adopté pour le bulletin trimestriel des opération de caisse des prisons départementales ne se prête pas à l'inscription et au contrôle des sommes revenant au Trésor, en exécution du décret du 23 novembre 1893.

Les modifications apportées au nouveau cadre que j'ai prescrit et dont je vous adresse un exemplaire, ci-inclus, consistent dans l'addition d'une colonne aux recettes et d'une colonne aux dépenses, afin de faire ressortir le mouvement des recettes et des dépenses effectuées pour le compte du Trésor, sur les produits du travail des détenus.

Je désire que ce nouveau modèle soit mis en usage à partir du 3° trimestre 1894.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je fais parvenir directement plusieurs exemplaires au directeur des prisons de votre département, qui recevra aussi prochainement une quantité suffisante de nouvelles formules pour assurer le service.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation;

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

MINISTÈRE

# BULLETIN TRIMESTRIEL DES

DE L'INTÉRIEUR

OPÉRATIONS DE CAISSE

DÉPARTEMENT

· Tri

mestre 189 .

	1		n p	ADULT	S DU TRAV	AII E	·	n re 'n	DODELTO	·		1	DÉ	POT A LA	CAISSI	OU RECEVE	NII GIII		
				CETTES		AIL E	l ACI	<del></del>	ENSES					ECETTES		E DU RECEVE		MONTANT des	
DÉSIGNATION  des  PRISONS	EN CAISSE au	TRA	DUITS du vail  Part du Trésor.	sommes apportées ou reçues.	RETRAITS des fonds DE DÉPÔT à la caisse du Receveur des finances.	TOTAL	PAYE- MENTS aux détenus ou pour leur compte.	sur les produits du	par LES DÉCÉDÉS et versées	versements à la caisse du Receveur des finances (Dépôts.)	TOTAL	RESTE en caisse au	RESTE en Dépôt au	VER- SEMENTS effectués		DÉPENSES  RETRAITS effectués sur les fonds du DÉPOT	RESTE en dépôt	sommes à conserver en CAISSE en vertu de L'ARRÈTÉ du PRÉFET en date du	OBSERVATIONS
	2	4	3	5	6	7	8	9			12		14	15	16	17	18	19	20
Vu: <i>Le Préfet</i>		Avoir En Cai Dépôt	isse (Co		<i>(</i>	189	.	)		į.	us à l	sincère e a somme			,	le	'ėlevan	t pour Vavo	

D:fférence (1)..... (1) Indiquer ici les causes de la différence s'il y a lieu.

LE DIRECTEUR,

7 août. — NOTE DE SERVICE ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

La loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, contient dans son article 4 les dispositions suivantes qui intéressent directement l'administration pénitentiaire:

« Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront sou-« mis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de « cette mesure une diminution de la durée de la peine.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour l'exécu-« tion de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée « en vertu des lois du 1<sup>ex</sup> décembre 1893 sur les associations de mal-« faiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.»

En conséquence, les individus condamnés en vertu des dispositions précitées devront subir leur peine à l'isolement; même dans le cas où l'établissement serait cellulaire, le bénéfice de la réduction du 4/4 prévu par la loi du5juin 1875 ne leur sera pas acquis; si l'établissement n'était pas cellulaire et s'il n'était pas possible de tenir les condamnés à l'isolement, l'administration devra en être avertie immédiatement.

Il est rappele à cette occasion en conformité de la note de service du 2 mars dernier : 1° Que l'administration centrale (2° bureau) doit être informée immédiatement de la présence dans les maisons d'arrêt des individus auxquels il a été fait application des lois des 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894; 2° que ces individus doivent être soumis, même après condamnation au régime des prévenus jusqu'à nouvelles instructions. La même information doit être adressée aux préfets et il y aura lieu de les tenir au courant de la suite donnée à la procédure, (condamnation ou ordonnance de non-lieu). Ces renseignements devront parvenir à destination, autant que possible, quelques jours avant la sortie du détenu.

Le directeur de la circonscription est invité: 1° à envoyer des instructions aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt de justice et de correction; 2° à accuser réception de la présente note de service.

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire. Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration départementale et communale, MASTIER.

18 août. — Imputation de la détention préventive.

Extraits judiciaires.

Monsieur le Procureur général, mon attention a été fréquemment appelée sur l'intérêt qui s'attache pour les administrations pénitentiaires de la métropole et des colonies à être renseignées aussi rapidement et aussi exactement que possible sur le point de savoir si un condamné doit bénéficier de l'imputation de la détention préventive. De son côté, M. le ministre de la guerre est intervenu auprès de mon département, afin que les bureaux de recrutement, grâce à des indications précises, soient mis en mesure de diriger, dès l'expiration de

leur peine, sur les corps dans lesquels ils doivent être versés, les condamnés astreints aux obligations militaires. D'autre part, au point de vue de l'application des lois du 27 mai 1885 sur la relégation et du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation de peines, les parquets ont besoin de connaître la durée des peines réduites par suite de l'imputation de la détention préventive et de la date de la libération.

Il m'a paru que pour donner satisfaction à ces divers intérêts, il convenait de modifier la rédaction des extraits de jugement ou d'ar rêt, et des bulletins du casier judiciaire dans un sens conforme à la loi du 15 novembre 1892.

### I. - Extraits de condamnations.

L'article 23 de la loi nouvelle fixe le point de départ de toute peine privative de la liberté à la date à laquelle le condamné est écroué en vertu de la décision devenue irrévocable (10 jours c'est-à-dire après les délais d'appel).

Il en résulte que, si le condamné est en état de détention préventive, sa peine commence à courir des que les délais d'appel ou de pourvoi sont expirés. Au contraire, si le condamné est en état de liberté, lorsque la décision devient irrévocable, c'est l'écrou qui fixe le point initial de la peine.

En conséquence, l'une de ces deux dates doit être seule inscrite sur les extraits à la suite des mots: « Le nommé X...., a commencé à subir sa peine le.....»

L'imputation de détention préventive a pour effet non de faire rétroagir le point de départ de la peine, mais d'avancer la date de la libération d'une période égale à la durée de l'emprisonnement préalable qui a été subi. Il est nécessaire que cette durée soit mentionnée sur l'extrait. A cet effet, il y a lieu de noter sur cette pièce la date à laquelle l'acte servant de base à l'arrestation préventive (mandats de dépôt ou d'arrêt, ordonnance de prise de corps), a été transcrit sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt. Toute interruption de l'emprisonnement préalable nécessitera également une mention spéciale.

En cas de refus de l'imputation, la disposition qui le prononce doit être transcrite sur l'extrait, sans qu'il soit utile cependant d'y joindre l'indication des motifs.

Enfin, si ce refus n'a pas été prononcé par les juges de première instance, mais résulte de la cour d'appel, il convient de signaler si le jugement avait été suivi d'un recours du ministère public ou seulement du condamné.

### Casiers judiciaires.

Quant aux bulletins du casier judiciaire, j'ai remarque qu'ils signa lent habituellement le refus de l'imputation lorsqu'il a été prononce, mais qu'ils ne contiennent aucune mention concernant la période de détention préventive à imputer sur la durée de la peine. Il importe que cette lacune soit comblée. Lorsqu'il y a lieu à une imputation totale ou partielle, la date de la transcription du mandat de dépôt ou d'arrêt ou de l'ordonnance de la prise de corps doit être relatée sur les bulletins n° 1 et reproduite sur les duplicata délivrés à l'autorité mi-

litaire, en marge de ces documents, au-dessus de la dernière indication signalétique. Elle doit également figurer sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public. La mention du refus d'imputation continuera a être insérée dans les bulletins n° 1 et les duplicata, après l'indication des articles de la loi.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les parquets et les greffes de votre ressort.

Recevez etc..

Le Garde des sceaux ministre de la justice, E. Guérin.

Par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

André Boulloche.

20 août. — CIRCULAIRE — Conditions de rétrocession des prisons départementales à l'État.

Monsieur le Préfet, à la suite des circulaires que vous a précédemment transmises mon Ministère sur l'exécution de la loi du 5 février 1893, concernant la réforme des prisons de courtes peines, plusieurs Conseils généraux ont demandé à quelles conditions l'État accepterait la rétrocession des prisons départementales.

L'application de la loi soulève des questions budgétaires qui ne pourront être utilement résolues qu'avec l'assentiment du Parlement. L'Administration s'en préoccupe, mais les décisions nécessaires ne pourront intervenir qu'après le vote de la loi de finances sur le budget de 1895.

Les départements n'en ont pas moins intérêt à faire poursuivre les études pour la transformation des prisons.

D'une part, les Conseils généraux qui auraient l'intention de garder la propriété de leurs établissements pénitentiaires, peuvent se prévaloir de la loi du 5 juin 1875 et demander des subventions sur fonds du Trésor. Quant aux départements dont les représentants voudraient entrer en pourparlers, pour une rétrocession éventuelle, il importe qu'ils fassent dresser tout d'abord les plans et devis des travaux à effectuer pour assurer le fonctionnement du régime individuel. En effet, les transactions avec l'État ne pourront porter que sur la quotepart de contribution aux frais ultérieurs, en tenant compte par exemple de la moindre dépense que permettrait, par rapport à des constructions neuves, la transformation possible des bâtiments actuels.

Recevez, etc.

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

30 septembre. — BULLETIN de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment. (Établissements en entreprise.)

Monsieur le Directeur, je vous invite à faire établir d'urgence. dans la forme du modèle ci-contre et à m'adresser, sous le timbre du 3° bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un bulletin présentant, pour l'exercice courant, à la date que portera ledit bulletin, la situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment dans l'établissement que vous dirigez.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur le contrôle des chiffres et renseignements à me fournir ainsi; les erreurs qui seraient commises, pouvant avoir pour conséquence des mécomptes budgétaires entraîneraient des responsabilités graves.

Dans votre rapport d'envoi, vous aurez soin de me signaler les travaux ou achats qui, en dehors de ceux portés audit bulletin, vous paraîtraient devoir être effectués avant la fin de l'année, et auxquels pourraient être appliquées les disponibilités constatées sur les fonds du même chapitre dans l'ensemble des établissements.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.

F. Duflos.

	OBSERVATIONS				ACT:
AUX TRAVAUX DE BATIMENT	DEPENSES ne devant on ne pouvant pas être repectuées dans l'année surre annois En indiquen un autre annois En indiquen se enuses dans la colonne d'obser- vations. 5				CERTIFIÉ EXACT:
BULLETIN DE SITUATION DES CRÉDITS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX DE BATIMENT	DEPENSES  NON ENCORE EFFECTURES  Also and a la fin do l'année.  (S'II y a rotard, en indiquer la ceuse dans la colonne d'obser- vations.)		·		, le 189
BULLETIN DE SITU	DÉPENSES RFFECTUÉRS À la date du présent bulletin.				•
	MONTANT PRÈVU ET ADMIS pour chaque nature de déponse.			ENSEMBLE	Fait à
	NATURE DES DÉPENSES 1			Totaux	Vu: Le Directeur.
11		+ 8 8 4 5 × ×	* * * * * * *		

Maison centrale d

EXERCICE 189

-
Chapitre

L'Architecte,

30 septembre. — BULLETIN de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier. (Établissements en régie.)

Monsieur le Directeur, je vous invite à faire établir, d'urgence, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, sous le timbre du 3e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un bulletin présentant, pour l'exercice courant, à la date que portera ledit bulletin, la situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier dans l'établissement que vous dirigez.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur le contrôle des chiffres et renseignements à me fournir ainsi : les erreurs qui seraient commises, pouvant avoir pour conséquence des mécomptes budgétaires, entraîneraient des responsabilités graves.

Dans votre rapport d'envoi, vous aurez soin de me signaler les travaux ou achats qui, en dehors de ceux portés audit bulletin, vous paraîtraient devoir être effectués avant la fin de l'année, et auxquels pourraient être appliquées les disponibilités constatées sur les fonds du même chapitre dans l'ensemble des établissements:

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des culles.

Par délégation;
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

				_ ^	=4
	BILIER	OBSERVATIONS			Certifik exact : lecte, L'Économe,
	VAUX DE BATIMENTS ET AU MO	DÉPENSES  ne devant ou ne pouvant pas être  refectives dans Lanner (Bommes disponibles pour un autre emploi. — En indiquer les enisse dans la colonne d'observations			L'Archi
<i>strale d</i>	BULLETIN DE SITUATION DES CRÉDITS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX DE BATIMENTS ET AU MOBILIER	DÈPENSES  NON ENCORE EPERCUÉES  mais devant l'être  à la fi de l'année.  (SH y a rotard, on indiquer la cause dans la colonne d'observations.)  4			, le 189
Maison centrale d	DE SITUATION DE	DEPENSES  R F F G T U E B S  a la date  du  présent bulletin.			
	BULLETIN	MONTANT PRÉVU ET ADMIS pour chaque nature de dépense.		ENSEMBLE	Fait à
EXERCICE 189	Chapitre	NATURE DES DÉPENSES	Article 1er. — Travaux de bâtiment.  10 20 30 40	Article 2. — Mobilier.  10 20 30 40 TOTAUX	Vu ; Le Directeur,

22 octobre. — Circulaire. — Instructions aux directeurs pour l'école élémentaire des gardiens.

Monsieur le Directeur, je vous transmets ci-joint un tableau destiné à l'inscription des notes obtenues pendant le dernier trimestre par les gardiens qui suivent les cours de l'école élémentaire dans les établissements pénitentiaires de votre circonscription.

A cette occasion je vous informe qu'à l'avenir la tenue de ces cours devra coïncider exactement avec celle des études de l'école supérieure qui a été fixé à six mois.

Cette modification n'influera en rien sur le programme d'enseignement établi en exécution de l'arrêté du 19 août 1893 concernant le fonctionnement de l'école élémentaire. L'exécution de ce programme continuera à s'étendre sur deux semestres avec une interruption correspondant à celle des cours de l'école supérieure.

Les cours de l'école supérieure devant prendre fin le 1<sup>er</sup> novembre prochain, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que ceux des écoles élémentaires de votre circonscription soient suspendus à partir de cette même date.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. Duflos.

# L'I VHÉRIECK 田口 MINISTERE

DIRECTION
do
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE CABINET DU DIRECTEUR

École élémentaire des gar-diens instituée par arrêté du 19 août 1893.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

Paris, le

Monsieur le Directeur est invité à remplir d'urgence le tableau ci-dessous concernant l'École élémentaire des gardiens et à le renvoyer le plus tôt possible à l'administration centrale.

dui ont été chargés des cours pendant l'année 189 189 , iv Directeur, EMPLOIS ėtablissements DES ÉLÈVES EFFECTIF moyen DE SÉANCES NOMBRE scolaires. MATIERES ENSEIGNÉES PAR CHAQUE PROFESSBUR SUR LES RÉSULTATS OBTENUS AVIS DU DIRECTEUR par chaque professeur.

28 octobre. — Congres pénitentiaire international de Paris en 1895. Monographie d'un établissement.

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

# Prison d

### Effectif de la population détenue:

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS  (Noter ici les avantages matériels dont profite le personneilen dehors du traitement; logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
ADMINISTRATIF				

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT  — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS  (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement, logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc)
DE SANTÉ			De à	
D'ENSEIGNEMENT			De à	
DU CULTE			De	

PERSONNEL	NOMBRE	TRAITEMENT -		OBSERVATIONS  (Noter ici les aventeses metériels
PERS	NO	• <del></del>	MAXIMUM — MINIMUM	(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en debors du traitement, logement, chauf- fage, éclairage, uniforme, etc.
			De á	
	İ			
LANCE				
DE SURVEILLANCE		·		
DE				
			·	
			De à	
STRIES				
DES INDU				

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraite qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de gardiens? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation?

Cultes.

Organisation du service du culte.

### Enseignement.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences.

Les détenus peuvent-ils se procurer des vivres à leurs frais? Dans quelles conditions?

Existe-t-il des publications périodiques à l'usage des détenus?

### Régime disciplinaire.

### Punitions et récompenses

Organisation de la justice disciplinaire et des quartiers de punition.

— Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux punis disciplinairement.

Sous le régime de la détention en commun a-t-on admis des catégories?

Existe-t-il une sélection portant soit sur les meilleurs détenus, soit sur les pires?

# Grâces et libérations conditionnelles.

Sous quelles garanties et dans quelle forme sont-elles accordées? Quels en sont les effets:

- a) au point de vue de la récidive?
- b) au point de vue de la discipline des prisons?

### Récidive.

Sur le total des individus renfermés dans l'établissement au 31 décembre 1892, combien avaient déjà été frappés de peines privatives de liberté:

1º pour un crime ou délit quelconque?

2º pour un crime ou délit de même nature que celui ayant motivé la condamnation en cours d'exécution.

# Services économiques.

Quel est le mode adopté, entreprise ou régie:

a) Alimentation des valides?

En quoi consiste-t-elle? Quantités d'aliments réglementaires, délivrées par homme et par jour, au compte de l'État.

b) Aliments supplémentaires (cantine) à la charge du détenu et dont le prix est remboursé par lui. — Quantités pouvant être délivrées, en moyenne par jour et par homme. — Dépense maximum autorisée.

c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. — Alimentation des malades.

Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Tous les malades sont-ils soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux?

Les condamnés, aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux du dehors?

Le temps passé par les aliénés ou autres malades, en dehors des établissements pénitentiaires compte-t-il pour l'exécution de la peine?

d) Vestiaire, lingerie, literie à la charge de l'État.

En quoi consistent-ils?

Le port du costume pénal est-il obligatoire pour tous les condamnés?

Vêtements supplémentaires à la charge des détenus et dont le prix est remboursé par eux.

### Organisation du travail.

a) Le travail est-il exploité en régie ou en entreprise?

Le travail en régie comprend-il exclusivement la confection d'objets destinés à un service d'État, par exemple: effets militaires, — ou bien porte-t-il aussi sur des objets qui sont vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'État).

En cas de travail pour le compte d'administrations ou de services d'État, d'après quelles bases sont calculés les prix de revient des objets fabriqués.

b) Nomenclature des industries exploitées et salaire moyen dans chaque industrie par journée de travail. (Par le mot salaire, entendre également la part de rémunération du travail que garde l'État.

Fonctionnement des ateliers. — Classement des détenus. — Apprentissage. Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour le travail en plus ou en moins de la tâche imposée. — Malfaçons volontaires et involontaires. — Dégâts.

Confremaîtres d'ateliers. — contremaîtres libres et contremaîtres détenus.

Par qui sont-ils rétribués? Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

c) Y a-t-il une ou des catégories de condamnés pour lesquels le travail n'est pas obligatoire? Quelles sont ces catégories?

Répartition des produits du travail entre l'État, l'entrepreneur et les détenus.

Les détenus travaillant ont-ils tous (prévenus et condamnés) droit à un salaire sur le produit du travail ?

Comment est déterminée la quote-part du détenu sur le produit du travail?

Pour la fixer est-il tenu compte:

- 1º de la qualification ou de la durée de la peine?
- 2º des antécédents judiciaires du condamné?
- 3º de sa conduite en prison?

### Pécule des condamnés.

Formation et administration du pécule. — Salaire moyen des ouvriers détenus, par journée de détention. — Part attribuée à chacun d'eux sur le salaire journalier.

Pécule disponible.

Nature des dépenses autorisées pendant la détention sur le pécule disponible des détenus.

Pécule réserve.

Y a-t-il pendant la détention des dépenses autorisées par prélèvement sur le pécule réserve ?

Quelles sont les dépenses obligatoires prélevées au moment de la libération sur ce pécule, (frais de justice, frais de retour à la résidence, frais d'habillement, etc.)?

Comment le reliquat du pécule est-il remis au libéré?

Des mesures spéciales sont-elles prises pour empêcher le libéré de gaspiller à sa sortie le reliquat de son pécule.

Quelle est l'importance moyenne du reliquat du pécule remis au détenu à sa libération pour:

1	an	de détention?
2	ans	
3	ans	_
4	ans	·
×	one	•

### Patronage.

Organisation et fonctionnement du patronage. — Divers modes employés. — Assistance par le travail.

28 octobre. — Congres pénitentiaire international de Paris en 1895. Monographie d'un établissement de jeunes détenus,

# ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Maison ou colonie d

Diverses catégories d'enfants placés dans l'établissement. Y a-t-il une séparation effective entre ces diverses catégories? Existe-t-il\_des cellules de punition et des cellules d'isolement? Effectif de la population:

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT	OBSERVATIONS  [Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.
ADMINISTRATIF	NON NON		De à	(Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement: logement, chauft fage, éclairage, uniforme, ctc.

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS  (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
	,		De	
DE SANTÉ			,	
D'ENSKIGNEMENT			De à	•
D'ENSEI			·	
DU CULTE			De à	

PERSONNEL	NOMBRE	FONCTIONS	TRAITEMENT — MINIMUM — MAXIMUM	OBSERVATIONS  (Noter ici les avantages matériels dont profite le personnel en dehors du traitement, logement, chauffage, éclairage, uniforme, etc.)
			De à	
DE SURVEILLANGE			·	
DES INDUTRIES		•	De à	

Renseignements sommaires sur le mode de recrutement du personnel, la hiérarchie, les attributions dévolues à chaque catégorie de fonctionnaires, employés ou agents, sur les pensions de retraites qui leur sont allouées.

Existe-t-il des écoles de surveillants ? Dans l'affirmative, quelle en est l'organisation ?

### Cultes.

Organisation du service du culte.

### Enseignement scolaire.

Écoles. — Cours. — Bibliothèques. — Conférences. — Apprentissage.

Quelle instruction les enfants reçoivent-ils?

Est-elle de tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires ?

Combien d'heures de classe par jour?

La durée des classes varie-t-elle suivant les saisons?

Existe-t-il une bibliothèque à l'usage des enfants?

Quels genres d'ouvrages renferme-t-elle?

Dans quelles conditions les livres sont-ils mis à la disposition des pupilles ?

### Régime disciplinaire.

Quelles sont les punitions autorisées?

Par qui sont-elles prononcées et dans quelles conditions?

Distinction des délits déférés aux tribunaux et de ceux qui sont punis disciplinairement.

Quelles sont les récompenses accordées en raison du travail et de la conduite?

### Liberation.

Les enfants sont-ils placés dans l'établissement jusqu'à un âge déterminé ou pour un temps déterminé ou enfin pour une période indéterminée?

Jusqu'à quel âge maximum les enfants peuvent ils être maintenus dans l'établissement ?  $\ \ \, \bullet$ 

Ceux qui se conduisent bien peuvent-ils être, à titre de libération provisoire, remis à leurs familles, ou, lorsque celles-ci ne présentent pas de garanties, confiés à des particuliers ou à des sociétés de patronage?

Sont-ils quelquefois placés chez des particuliers à titre temporaire, sous le contrôle du directeur de l'établissement, et dans quelles conditions?

Peuvent-ils être autorisés à s'engager dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour la libération définitive ?

Quelles ont été, pour les enfants sortis en 1892 la durée maxima, la durée minima et la durée moyenne du séjour dans l'établissement? Lors de la libération définive, des précautions sont-elles prises pour

les empêcher de retomber dans un milieu dangereux pour leur moralité?

A-t-on recours dans ce but à l'intervention des sociétés de patronage?

### Services économiques.

- a) Régime alimentaire des valides.
- b) Les enfants sont-ils autorisés à se procurer des vivres supplémentaires à leurs frais?
- c) Régime des malades.

Organisation des infirmeries. Alimentation des malades. Le service sanitaire a-t-il des pouvoirs illimités pour prescrire aux frais de l'administration le régime alimentaire qu'il juge utile?

Les malades sont-ils tous soignés dans l'infirmerie de l'établissement ou sont-ils, dans certains cas, envoyés dans les hôpitaux?

Les aliénés ou épileptiques sont-ils traités dans l'établissement ou confiés à des asiles spéciaux ?

d) Vestiaire, lingerie, literie.

En quoi consistent-ils?

Le port d'un costume spécial est-il obligatoire pour tous les enfants? Sont-ils autorisés à recevoir de leurs familles ou à acheter à leurs frais des vêtements supplémentaires?

De quoi se compose le trousseau qui leur est remis à leur libération définitive?

Ce trousseau leur est-il également fourni en cas de libération provisoire?

### Organisation du travail.

Le travail s'exécute-t-il pour le compte de l'établissement ou pour le compte de particuliers ?

Ouelles sont les industries exercées?

Combien d'enfants appliqués à chacune d'elles ?

Quelle est pour chaque industrie la durée moyenne de l'apprentissage?

Les produits fabriqués sont-ils vendus ou consommés dans la maison ou cédés à d'autres établissements ?

En cas de cession, d'après quelles bases les prix de revient sont-ils calculés?

Les enfants reçoivent-ils un salaire ou seulement des gratifications?

D'après quelles bases les gratifications sont-elles calculées?

En cas de travail fait pour le compte de particuliers, comment son répartis les prix de main-d'œuvre payés par eux?

Tâche journalière à accomplir. — Récompenses ou punitions pour travail en plus ou en moins de la tâche imposée. Malfaçons volontaires ou involontaires. Dégâts.

Contremaîtres d'ateliers. — Surveillants contremaîtres et contremaîtres libres. — Par qui sont-ils rétribués? — Ont-ils un pouvoir disciplinaire?

### Pécule.

Formation et administration du pécule.

Y a-t-il un pécule disponible et un pécule réserve?

Dépenses autorisées sur le pécule disponible pendant le séjour dans l'établissement.

Dépenses imputées sur le pécule au moment de la libération.

Comment le reliquat du pécule est-il remis au pupille au moment de la sortie?

Quelles sont les mesures prises pour empêcher le pupille de gaspiller le pécule qui lui a été remis ?

Quelle est l'importance moyenne du pécule au moment de la sortie?

### Patronage.

Y a-t-il une société ou un comité de patronage spécial à l'établissement?

A-t-on recours à d'autres institutions de patronage?

8 novembre. — Note. — Régime des condamnés pour faits d'anarchie.

Par suite de retards apportés dans les transmissions d'extraits de jugement ou d'arrêt concernant les condamnés pour faits d'anarchie, ces individus bénéficient, pendant le laps de temps qui s'écoule entre le moment où la condamnation est devenue définitive et la décision relative au régime à leur appliquer, du régime des prévenus.

Il y aura lieu, à l'avenir, de faire remonter l'effet de la décision ministérielle, en ce qui concerne les dixièmes à leur allouer, au jour où la condamnation sera devenue définitive. Néanmoins, la plus grande diligence devra être apportée dans la transmission de ces pièces afin que la décision à intervenir soit prise dans le plus bref délai.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

20 novembre. — CIRCULAIRE au sujet de l'application des articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, relatifs à la fouille des détenus.

Monsieur le Préfet, les instructions relatives à la fouille des détenus, édictées notamment dans les articles 34 et 36 du décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à la détention en commun, ont eu principalement pour objet de ne pas laisser à la disposition des détenus les moyens de mettre à exécution des projets d'évasion ou de suicide, de préparer des intelligences avec le dehors et de corrompre les personnes préposées à leur garde; mais ces détenus, auxquels sont enlevés pour ces motifs les armes, les engins suspects, l'argent

et les bijoux, peuvent être porteurs de papiers, lettres, notes, pièces attestant leur identité, etc. Ces pièces sont également soumises à des investigations; seulement, comme il ne s'agit plus d'objets dont le caractère apparaît immédiatement, tels que des armes, des bijoux, des pièces de monnaie, l'examen en est forcément sommaire et il peut arriver que des documents qu'il eût été intéressant de connaître et de garder, restent en la possession des détenus.

Bien que les inculpés aient déjà été l'objet, au moment même de leur arrestation, d'une visite minutieuse de la part de l'officier de police judiciaire et qu'il n'appartienne pas aux agents du service pénitentiaire de procèder à la saisie de papiers n'offrant d'intérêt qu'au point de vue de l'instruction, il m'a paru utile de prendre des mesures en vue de parer à toute éventualité et de dégager la responsabilité de l'administration.

J'ai décidé, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Garde des sceaux, que lorsque la fouille effectuée dans la prison, conformément aux articles du décret du 11 novembre 1885, ferait découvrir des papiers paraissant, à première vue, offrir de l'intérêt pour une information en cours, les agents devraient placer ces documents, en présence du détenu, dans une enveloppe cachetée et en aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction par les soins desquels serait examinée la question de savoir s'il y a lieu de les saisir ou de les faire remettre à l'inculpé. L'enveloppe, jusqu'à ce que la réponse des magistrats soit parvenue, resterait déposée au greffe.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au directeur de la circonscription pénitentiaire, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier aux agents placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

13 décembre. — Note de service. — État des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage.

Messieurs les directeurs sont informés qu'ils devront adresser aux gardiens-chefs des instructions pour qu'à l'avenir ces agents remettent chaque semaine, aux commandants des brigades de gendarmerie de l'arrondissement, un état des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage, relaxés après écrou, qu'ils aient été condamnés ou non.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos 18 décembre 1893. — Loi sur les associations de malfaiteurs.

Article Premier. — Les art. 265, 266 et 267 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes: - « Art. 265. Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique. » — « Art. 266. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent. — La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'enceinte établie ou fait connaître l'existence de l'association. » — Art. 267. Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion. — Le coupable pourra en outre être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885. - Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'art. 266. »

2. L'article 268 du code pénal est abrogé.

31 décembre. — RAPPORT adressé au président de la République sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (loi du 14 août 1885), pendant les années 1890, 1891, 1892 & 1883.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 12 de la loi du 14 août 1885, j'ai l'honneur de vous présenter les observations et renseignements recueillis en ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle pendant les années 1890, 1891, 1892 et 1893.

Le rapport ci-joint a été établi, avec les documents, faits et chiffres à l'appui, d'après un travail d'ensemble fourni par le directeur de l'administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments puisés dans les opérations du comité spécial institué auprès du ministère de l'intérieur pour l'application de la dite loi.

L'examen portant sur une période de quatre années semble autoriser des déductions relativement précises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur, LEYGUES

### I. — BUT ET CARACTÈRE DE LA LOI

La loi du 14 août 1885 a pris une grande place parmi toutes les dispositions législatives édictées en ces dernières années dans le but de préparer et de favoriser l'amendement des individus tombés sous le coup de la loi pénale.

Due à l'heureuse initiative de M. le sénateur Bérenger, elle est venue consacrer une réforme importante dans notre législation répressive, et surtout dans nos institutions pénitentiaires. Elle a marqué au système et au régime en vigueur leur véritable but: l'encouragement direct des détenus à la bonne conduite et au travail; — elle a donné une sanction à l'autorité et à l'action du personnel; — elle apporte enfin une récompense aux condamnés reconnus susceptibles d'un retour au bien.

L'administration qui a charge de tous les individus frappés par la justice, n'a pas seulement pour mission d'assurer l'exécution des peines prononcées, elle a encore le devoir social de choisir parmi ces malheureux, et d'essayer de remettre dans la bonne voie ceux qu'elle pense n'être pas irrémédiablement perdus. On peut même dire qu'au moral, les procédés d'amendement sont toute l'œuvre pénitentiaire. Par le triple effet que nous venons d'indiquer, on voit facilement que la loi du 14 août 1885 devait devenir entre les mains de l'administration, son principal instrument, pour lui permettre d'accomplir cette partie la plus noble, mais aussi la plus difficile et la plus délicate de son rôle.

S'il est un principe universellement admis par tous les criminalistes, on pourrait même dire, banal; c'est qu'on ne peut songer à l'amendement, au relèvement d'un individu tombé, rejeté hors la société, que si on fait luire aux yeux de ce dernier, l'espérance d'un pardon.

Telle est l'idée mère; l'idée primordiale de laloi de 1885: c'est une idée de pardon. Mais ce pardon, la loi ne l'accorde pas bénévolement, elle ne le confie pas non plus au pouvoir gracieux et discrétionnaire de l'autorité administrative. Elle fait plus et mieux. Elle veut d'abord que l'intéressé le gagne lui-même par sa bonne conduite, son application au travail, ses idées de repentir. Et comme d'une part elle a des raisons de se méfier, de craindre un retour subit au mal; que d'autre part, il faut donner à la société déjà lésée par les méfaits commis, des garanties de sécurité pour l'avenir; elle suspend seulement l'exécution de la peine, laissant le condamné libre, de rendre par sa conduite bonne ou mauvaise, cette suspension définitive, ou non avenue. Là est toute l'économie de l'innovation du législateur de 1885: intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice, en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

En effet, un des caractères principaux de la nouvelle loi, qui constitue son originalité propre, en même temps qu'il sauvegarde ce principe fondamental de notre droit constitutionnel : la séparation des pouvoirs ; c'est qu'elle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire

qui a été rendue par le tribunal répressif. Tenant compte d'éléments postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre après un temps d'épreuves, les rigueurs du châtiment, à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale; ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné libéré conditionnellement se montre indigne, commet de nouvelles fautes, il sera réintégré en prison pour toute la durée de la peine qu'il lui restait à subir lors de sa libération.

On peut donc dire que dans la pensée du législateur, la loi du 14 août 1885 est destinée à préparer, après le châtiment de la faute, le relèvement moral du coupable. Cette institution répondait donc bien aux idées de progrès et de réforme dont le gouvernement de la République se fait honneur; aux intérêts de la société, comme à ceux des individus mêmes que la loi a frappès.

Ainsi caractérisée, quelle devait être la sphère d'application de la nouvelle loi ? On aurait pu peut-être lui reprocher de faire double emploi avec la grâce ; de donner à l'autorité un nouveau moyen d'effacer les sentences judiciaires, et par là d'énerver la répression.

Cette critique ne saurait être fondée. La grâce est un acte souverain qui, supprimant tout ou partie d'une peine, ne peut être qu'exceptionnel. Pouvoir de miséricorde pour les individus intéressants qu'aucun autre moyen ne permet de récompenser; —pouvoir de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables; — le droit de grâce ne demande à être exercé que dans des cas spéciaux, pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

La libération conditionnelle, au contraire, n'est ni la suppression, ni l'infirmation d'une sentence. Elle cherche seulement à concilier avec le soin de la sécurité publique et de la répression, les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et les encouragements dus à un prisonnier méritant.

Sans doute le contingent d'individus auxquels pourra s'appliquer la loi de 1885, se rapprochera toujours, se confondra souvent même, avec ceux qui pourront recourir au pouvoir gracieux du Chef de l'État. Mais ce serait une erreur de croire qu'il sera toujours le même.

Beaucoup de condamnés sont très méritants au cours de l'exécution de leur peine. Ils font même preuve de bon vouloir, de grande sincérité, de ferme résolution d'échapper à des rechutes; mais, natures faibles, déviées, viciées, ils ne sont plus maîtres de résister à leurs mauvais instincts, dès qu'ils ne sont plus soumis à la ferme discipline des établissements pénitentiaires. User du droit de grâce envers eux serait trop imprudent; pourtant comme ils ne sont pas indignes de toute faveur, la libération conditionnelle permet de leur accorder la récompense qu'ils méritent, et de les soutenir dans leurs efforts de retour au bien.

La libération conditionnelle doit donc être considérée comme la règle normale des essais de clémence à l'égard des détenus; comme le procédé régulier d'amendement. Elle a permis de restituer au droit de grâce son véritable caractère; et elle a été un moyen pour l'administration d'apprécier avec plus d'équité, le moral de la population

pénitentiaire, si difficile à saisir, parce qu'avec chaque individu, il comporte des nuances diverses.

La grâce reste donc réservée aux individus qui ne satisfont pas aux conditions légales de la libération conditionnelle; et à ceux qui en ráison des circonstances, sont reconnus dignes d'un acte de clémence spéciale, de réparation particulière ou d'absolue confiance. Pour les autres la libération conditionnelle sera tout à la fois le stimulant et la récompense de leur désir de réparer et racheter la faute commise.

### II . — Conditions légales d'application

Telles sont les idées que le législateur s'est efforcé de traduire, le but qu'il a voulu atteindre, dans les dispositions des articles 1 à 6 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1885 intitulée « Loi sur les moyens de prévenir la récidive », et qui indiquent les conditions légales de mise en liberté conditionnelle.

D'après l'article 2, le bénéfice de la loi peut s'étendre à tous les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté. Mais si les peines sont inférieures à six mois d'emprisonnement, le condamné doit avoir accompli au moins trois mois; et dans le cas où la durée de la peine dépasse six mois, il faut que la moitié de cette peine ait été subie. Par là le législateur a voulu s'assurer que le châtiment ne restera pas lettre morte; et en même temps il a voulu donner à l'administration le délai nécessaire pour pouvoir observer et juger le coupable. Le temps minimum que le condamné doit passer en prison, reste donc fixé à trois mois. Par conséquent tous les individus frappés de cette peine, ou d'une peine inférieure ne peuvent bénéficier de la loi. Le motif en est facile à saisir: le peu d'importance de la peine, ne justifie pas alors l'application d'une mesure de clémence.

Il résulte en outre du terme générique «peine» employé intentionnellement dans notre article, que la libération conditionnelle peut s'appliquer à tous les individus frappés de l'une des peines quelconques privatives de liberté, consacrées par notre code pénal; c'està-dire: l'emprisonnement, la réclusion, la détention, et les travaux forcés.

Le législateur est allé plus loin encore, et il a accordé la facilité de gagner la libération conditionnelle, même aux récidivistes et aux relégables. Mais pour ces derniers le temps minimum à accomplir est de six mois, et pour les peines supérieures à neuf mois le condamné doit avoir subi au moins les deux tiers de sa peine. Si l'intéressé est relégable, il sera sursis à l'exécution de cette mesure, et il pourra rester en France.

La sanction de ces dispositions est dans le droit de révocation accordé à l'administration par le § 3 de notre article 2. L'effet de la peine est seulement suspendu, le libéré reste sous la main de l'autorité qui peut le ressaisir et le réintégrer en prison. Pour cela il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle infraction à la loi pénale ait été commise; il suffit d'un signe de rechute, de non repentir, pour que dans l'intérêt de la sécurité publique, le libéré soit immédiatement

mis hors d'état de nuire. C'est pour cela que d'après la loi, l'inconduite habituelle et publique dûment constatée, la non observation des conditions spéciales imposées aux libérés, suffisent à justifier l'exercice du droit de révocation.

Ce droit de révocation, ou la durée de la surveillance administrative, persiste pour les condamnés ordinaires et les récidivistes jusqu'à l'expiration légale de la peine prononcée. Mais pour les relégables que leurs antécédents judiciaires rendent beaucoup plus sujets à caution, l'administration peut encore user de son droit, pendant les dix années qui suivent l'expiration de la peine.

La loi de 1885 étant avant tout une loi d'amendement, son exécution devait nécessairement être confiée à l'administration pénitentiaire. Aussi l'article 3 donne-t-il au ministre de l'intérieur, le pouvoir de prendre les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation. Néanmoins pour entourer cette décision de garanties, la loi exige pour les mises en liberté les avis préalables: du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire; de la commission de surveillance de la prison; et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation; — pour les révocations les avis du préfet et du procureur de la République du lieu de la résidence du libéré.

Ajoutons que, bien qu'ils n'en eussent pas l'obligation légale, les ministres de l'intérieur, investis de pouvoirs aussi considérables, ont tenu à s'adjoindre encore, après une première période d'essais, le concours et les lumières d'un comité consultatif, composé de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, du ministère de la justice, et de la direction de la sûreté générale. Mais ce comité ne donne son avis que sur les demandes ou propositions de libération conditionnelle; il n'a pas à examiner les cas de révocation.

La libération prononcée, le bénéficiaire reste sous la surveillance de l'administration jusqu'à l'expiration de sa peine, et dix ans après cette expiration s'il est relégable. Pour mettre l'administration à même d'exercer cette surveillance, la loi lui a donné le pouvoir de fixer les conditions auxquelles serait subordonnée la mise en liberté. Ces conditions peuvent varier avec chaque cas, et elles sont insérées dans l'arrêté de libération pris par le ministre de l'intérieur. Mais l'administration a le devoir dans son intérêt, et dans l'intérêt du détenu luimême, de prendre toutes les précautions pour qu'aucun malentendu ne subsiste entre elle et lui, sur les droits et les devoirs résultant pour chacun d'eux de la mesure prise. Il ne faut pas que l'intéressé se méprenne sur le genre de faveur qu'on lui accorde, qu'il ignore les charges qu'il assume en bénéficiant de la libération, et qu'il vienne ensuite exciper de cette ignorance pour critiquer et discuter la mesure de révocation, que le cas échéant, l'on jugerait nécessaire de prendre contre lui. De là, la nécessité absolue de lire au détenu, encore au seuil de la prison, les dispositions de la loi de 1885 et les conditions imposées par l'arrêté; de bien lui préciser le sens des divers articles contenus dans ces documents; de lui donner une vue nette et précise de ce que l'on attend de lui, et des mesures de rigueur auxquelles il s'expose s'il ne satisfait pas à ses obligations. Mais il est bien évident que l'administration n'a pas à discuter les mesures qu'elle

a cru devoir prendre, et que le détenu libérable doit ou accepter ou refuser en bloc l'ensemble des dispositions édictées par elle.

Enfin par une disposition transitoire, le législateur qui avait hâte de mettre à exécution la loi qu'il avait élaborée, a permis dans l'article 9, de mettre en liberté conditionnelle les détenus reconnus dignes, trois mois après la promulgation. Promulguée le 14 août 1885, la loi pouvait donc s'appliquer dès le 15 novembre suivant, et c'est à partir de cette date que l'administration a eu charge de rendre pratique la volonté du législateur.

### III. — DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Mais dès les premiers moments, se sont produites de grandes et nombreuses difficultés dont il a fallu triompher.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore être ramenés au bien; faire gagner par chacun sa grâce; n'accorder la liberté qu'avec garanties suffisantes pour préserver les libérés et la société des risques de nouveaux méfaits; telle était la lourde tâche imposée à l'administration; l'idée de la loi qu'elle a dû faire vivre dans la réalité pour assurer à cette dernière la plus large exécution possible.

Les difficultés étaient nombreuses surtout au début, et elles se présentaient relativement aux trois collectivités forcément intéressées par toute mise en liberté conditionnelle. Nous voulons parler en premier lieu du personnel de l'administration pénitentiaire, puis des détenus eux-mêmes, et enfin du public.

Au personnel administratif incombait la mission difficile d'être l'agent actif et direct de l'exécution de la loi. Or tout développement théorique d'institutions reste vain, s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel. Toute réforme doit s'adapter au milieu où l'idée nouvelle qu'elle apporte doit s'implanter; appelle une préparation des personnes qui doivent la faire prospèrer; suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. L'éducation du personnel était toute à faire: il fallait lui préciser sa mission, lui indiquer les moyens de l'accomplir, l'inciter à provoquer les libérations, et pour cela le convaincre des effets utiles que l'on se proposait d'obtenir.

Le système de la libération conditionnelle investit le personnel pénitentiaire d'une sorte de magistrature morale; et cette magistrature morale, ce ne sont pas seulement les principaux fonctionnaires qui sont appelés à l'exercer, mais bien tous les agents à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent.

Le plus grand nombre des détenus en effet, sont disséminés dans les maisons d'arrêt, confiés à la garde d'un gardien-chef et de quelques surveillants. Et même pour les grands établissements pénitentiaires, pour les maisons centrales de force, n'est-ce pas le simple gardien en contact direct avec le détenu qui est appelé à observer ce dernier, et qui par ses remarques de tout instant éclaire les chefs sur sa conduite et sur sa valeur morale? Il fallait donc amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer

et apprécier les crises morales d'un coupable; les signes de perversité, ou les témoignages d'amendement qu'il montre. Cette éducation ne s'est pas faite sans une certaine lenteur; mais les résultats de la loi que nous allons traduire en chiffres, prouvent que le personnel a su se mettre à même de remplir la tâche qui lui était imposée.

Habitués par la pratique à émettre leurs réflexions et avis, les gardiens ont dû pour les nécessités de ce service, assouplir leur esprit à l'observation des détenus. Peu à peu et par degrés ils sont arrivés à s'imprégner de la pensée du législateur; à se convaincre des préoccupations de sélection morale à tenter, et de l'utilité de préparer la liberté aux individus méritants, à apprécier enfin les bons résultats que l'on était en droit d'espérer de la réforme. Leur esprit s'est affiné par cet exercice quotidien, et l'on peut dire qu'ils ont su parvenir à se rendre parfaitement compte de l'état psychologique spécial d'un détenu.

Ainsi éduqués, les agents fournissent à l'administration par leurs observations, leurs renseignements et leurs avis, les moyens de discerner les individus dignes de la libération conditionnelle; d'exercer son choix parmi toutes les demandes ou propositions qu'elle reçoit, et de prendre enfin en toute connaissance de cause la décision la plus juste.

Mais pour réaliser ce dernier acte, l'administration est obligée d'examiner avec le plus grand soin le résultat de l'instruction faite par ses subordonnés; et de tenir compte de considérations tirées de l'esprit de la loi qu'il s'agit d'appliquer.

C'est ainsi qu'elle n'a pas, à rechercher seulement si le condamné qu'il s'agit de libérer est ce qu'on appelle «un bon détenu»; s'il a mérité par son travail et sa conduite dans les prisons les notes favorables du personnel; il faut savoir encore, si son méfait et ses antécèdents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges; fasse tort aux nécessités normales de répression, et paraisse énerver la loi pénale.

D'autre part, il importe d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte au dedans de la prison. Pour beaucoup de coupables le danger est plutôt dans leur faiblesse morale que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux, plus que l'excès de tempérament.

En outre l'on doit se préoccuper aussi de l'appui que le libéré pourra trouver dans la vie libre; de sa famille, des personnes disposées à s'intéresser à lui, du milieu où il se propose de vivre.

Antécédents, situation personnelle et situation de la famille, conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; — qualités et défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure; intervention ou appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; — projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou de professions; moyens divers de subsistance honorable; possibilité et chance de trouver du travail au dehors: telles sont les considérations qui doivent influer sur la décision à prendre.

Le législateur confie ainsi un pouvoir considérable à l'administration, et par suite la rend responsable de l'usage qu'elle en fait. Négliger de proposer des mesures équitables en faveur des détenus méritants constituerait une sorte de déni de justice. Mais il serait bien plus regrettable de libérer des individus, qui une fois libres, commettraient quelque grave dommage. L'administration paraîtrait supprimer la protection que donnent la loi et la justice sous forme de pénalité.

On doit admettre que les mesures gracieuses dont peuvent bénéficier les coupables, ont pour limite les intérêts sociaux de la sécurité publique. Aussi l'autorité doit-elle avoir un pouvoir large d'appréciation, et il serait délicat de trop l'inciter à risquer une expérience qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la population honnête.

Les difficultés relatives au personnel surmontées, il semblerait qu'il ne doive y avoir aucun obstacle d'application du côté des détenus. A première vue, on est en droit de croire que l'ensemble de la population pénitentiaire a toujours eu le plus vif désir de demander à son profit l'application de la loi de 1885. Mais il faut remarquer, que les condamnés cherchent toujours à obtenir le maximum de faveurs possibles. Aussi songent-ils d'abord — et ce sont les plus méritants — à demander la grâce avant la libération conditionnelle. Ils préfèrent évidemment une réduction ou une remise de peine sans conditions, aux obligations qui leur sont imposées par la loi de 1885. D'autant plus, que s'ils échouent totalement ou partiellement dans leur recours au Chef de l'État, ils se retournent alors vers la libération conditionnelle; et il arrive aussi, que beaucoup d'entre eux ayant obtenu une mesure gracieuse, essayent de se faire récompenser une seconde fois par le ministre de l'intérieur.

D'où il suit qu'une grande prudence s'impose. Il est très certain que la libération conditionnelle peut s'appliquer à une peine déjà réduite par décision gracieuse; mais il faut éviter d'annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi. D'une manière générale on doit poser en principe, que tout ce qui est donné à la grâce, est retiré au moins pour une part à la libération conditionnelle.

Tous ces écueils évités, l'administration doit encore se garder d'en rencontrer d'autres du côté du grand public. Et là les difficultés sont des plus délicates. Il faut en effet avoir soin, d'abord de ne pas blesser la conscience de la population honnête, et en second lieu de protéger sa sécurité.

Pour la masse du public qui ignore les clauses, les conditions, et la nature de la libération conditionnelle, cette mesure équivaut à la mise en liberté définitive. De telle sorte qu'il faut éviter de heurter ce préjugé dû à l'ignorance de la loi; et ne pas paraître avoir une trop grande indulgence, précisément à une époque où le législateur a dû frapper de peines rigoureuses les pires malfaiteurs.

C'est surtout à l'occasion d'une certaine catégorie de crimes et délits que la question est délicate. Nous voulons parler des désastres financiers, des abus de confiance, des banqueroutes simples ou frauduleuses, qui, d'une importance relativement faible au point de vue purement criminel, ont des effets matériels lamentables pour un grand nombre de personnes, parfois même pour toute la population d'une région qui se trouve ruinée. La peine mesurée suivant le degré de perversité morale des coupables ne paraît pas en rapport avec le dommage causé. Souvent aussi, les auteurs de ces infractions ont su se ménager, et mettre à l'abri du recours de leurs victimes, des ressources importantes. La détention, même subie jusqu'au bout, est alors considérée comme une bien faible réparation. Dans ces cas, si repentant, si méritant, et si amende que soit le coupable, il peut être dangereux de le rendre à la liberté conditionnelle. Les impressions les plus pénibles pourraient se produire dans la conscience publique, et entraîner de fâcheuses conséquences.

Ce souci légitime du respect dû à la morale publique assuré, il importe de mettre la population honnête à l'abri des mauvaises entreprises du libéré. Il faut se méfier. De là, nécessité de le surveiller pendant tout le temps que l'administration a le droit d'avoir la main sur lui, en vertu de la condamnation dont il est frappé. Mais cette surveillance ne doit pas avoir seulement un but de précaution; elle doit être protectrice et tutélaire pour celui qui en est l'objet. Pour cela, il est de toute nécessité qu'elle soit continue et discrète.

Le libéré est mis en demeure de faire connaître dans sa demande la localité où il désire se retirer; et il ne peut se déplacer qu'en donnant avis à l'administration. Mais la résidence n'est pas absolument imposée; elle est simplement soumise à l'agrément de l'autorité. On a voulu éviter par là, les très mauvais inconvénients qui résultaient jadis de la surveillance de la haute police. Il ne fallait pas soumettre sans nécessité le libéré, à une sorte d'exil, qui l'aurait exposé d'autant plus à la récidive. Ce dernier en principe demeure donc libre dans son choix: l'administration examine seulement s'il n'y a aucun inconvénient à l'approuver. Elle cherche à tenir compte surtout de l'esprit public; à voir si le retour d'un coupable à une époque trop rapprochée de la date de son méfait, ne mécontenterait pas, n'inquiéterait pas les populations, et ne serait pas en un mot une cause de désordre. D'autre part, elle interdit les grands centres, où les tentations, les dangers de rechute sont plus considérables. Mais elle approuve toujours, et s'efforce, par l'influence que cette considération peut avoir sur sa décision, de faire rentrer le libéré, là où il peut trouver bon accueil, où l'on constate des tendances au pardon, et où il y aura appui et assistance pour l'aider à se relever.

Ce sont en effet, les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde et le désœuvrement auxquels ils s'exposent qui offrent le plus de dangers. L'indication préalable de la destination et de la résidence première, est donc une garantie de sécurité pour le public, et pour le condamné lui-même.

Mais il n'importe pas moins, que tout en restant efficaces, ces précautions soient assurées de la manière la moins ostensible; la moins humiliante possible. Raisonnablement on ne peut songer à traiter publiquement en prisonniers, des hommes légalement hors de prison. Ce serait heurter directement les sentiments honorables qu'ils auraient pu conserver ou reprendre, et leur infliger inutilement d'autant plus d'humiliation. Tracassés, ils chercheraient à se dérober aux conditions de leur permis, et seraient exposés à des rechutes qui auraient, au moins à leurs yeux, quelque apparence d'excuse. Résultat malheureux

et même injuste. Car ces individus ayant eu une bonne conduite durant leur incarcération, auraient pu trouver leur récompense dans une réduction ou remise gracieuse, qui les aurait affranchis de toute sujétion vis-à-vis de l'administration, et leur aurait ainsi évité les dangers de rechute, occasionnés par une surveillance intempestive.

Donc, pour bien exercer cette surveillance, les agents doivent savoir faire preuve de discernement, de prévoyance, de discrétion scrupuleuse, et d'un esprit d'investigation patiente.

Mais par là, l'administration ne peut donner qu'une première impulsion. Sa mission est terminée à l'échéance légale de la peine. A ce moment précis où l'individu reprendra sa pleine liberté de conduite dans la société; il faut que ce premier effort soit continué. C'est à l'initiative privée qu'il convient alors de faire appel; c'est aux sociétés de patronage et aux institutions de bienfaisance qu'il appartient de prendre en mains la tutelle des libérés. L'administration n'ayant plus d'action directe sur eux, doit s'appliquer à leur assurer ces secours; plus généreux somme toute, et peut-être plus efficaces; en favorisant la création et l'existence de ces diverses institutions. Cette obligation lui est d'ailleurs prescrite par la loi de 1885 qui, dans son titre II, l'autorise à leur apporter le cas échéant, le concours pécuniaire de l'État.

### IV. - RÉSULTATS PRATIQUES

Il n'était pas inutile de développer avec tous ces détails l'ensemble des difficultés qui se présentaient pour l'application de la loi de 1885. Après cet exposé théorique, on saisira certainement mieux l'importance des résultats pratiques dont nous allons nous occuper. Ces résultats sont traduits en chiffres; par suite, ils risquent d'être peu compris, si l'esprit n'est pas pénétré en les lisant, des idées et des théories précédentes.

Grâce à la disposition transitoire de son article 9, la loi du 14 août 1885 a pu recevoir sa première application, trois mois après sa promulgation. C'est donc à partir du 15 novembre de la même année qu'elle a été exécutée.

Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, jusqu'à la fin de l'année 1893 peut se diviser à ce point de vue en trois périodes. Nous ne nous proposons que de rendre compte de la dernière, qui est la période de plein fonctionnement, et qui comprend les années 1890 à 1893. Mais il est bon de rappeler très sommairement, les résultats des deux périodes précédentes, pendant lesquelles ont été résolues les plus grosses difficultés, et qui ont préparé les effets obtenus dans la suivante.

# 1re Période (du 15 novembre 1885 au 23 février 1888).

Cette première période a été une période de tâtonnements et d'essais. L'administration pour pouvoir prendre les mesures les plus pratiques, a dû faire un certain nombre d'observations. Il lui a fallu rédiger ses instructions et circulaires. En outre la procédure de l'instruction de chaque demande n'étant pas bien déterminée, la décision était plus lente.

C'est à la suite des remarques faites pendant cet intervalle de temps,

que la création du comité de libération conditionnelle qui fonctionne actuellement au ministère de l'intérieur a été décidée. Ce comité a surtout pour but d'envisager chaque affaire promptement, sous ses divers aspects, de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Il assure aussi l'unité de vues dans l'examen de chaque affaire, et dans l'appréciation des motifs servant de base à la libération conditionnelle. Composé d'hommes expérimentés, accoutumés à la responsabilité et au maniement des fonctions et affaires publiques, exclusivement préoccupés du succès de l'institution nouvelle, il a été du plus précieux secours. Mais il n'a qu'un caractère purement consultatif; il ne peut que donner des avis. Son fonctionnement date du 27 février 1888 jour de sa première réunion.

Durant cette première période, il y a eu exactement 861 libérés, dont 552 de longues peines; et 309 de courtes peines, soit une moyenne de 32 par mois.

Plus spécialement du 15 novembre 1885 au 1er janvier 1888, les résultats ont été les suivants:

### Demandes ou propositions:

Courtes peines (France)  Longues peines —  Courtes et longues peines (Algérie).	893 2.292 332
Au total	3.517
Résultats favorables.	
Courtes peines (France)  Longues peines —  Courtes et longues peines (Algérie)	220 485 8
Total	713

# 2º Période (du 23 février 1888 au 1º janvier 1890).

Cette nouvelle période de deux années a été employée à mettre en pratique les résultats préparés dans la précédente. Elle aprouvé que l'administration avait su trouver la véritable organisation; que le terrain étant déblayé, le champ apparaissait libre pour l'extension aussi complète que possible du nouveau système.

Durant cette période, 5.176 affaires ont été traitées, et ont donné lieu à 2.836 décisions de libération conditionnelle, après avis favorables du comité. A ce chiffre, il convient d'ajouter 79 autres décisions favorables, pour lesquelles en raison de circonstances urgentes. il n'a pas été possible de suivre la procédure normale d'examen, et le rapport à faire au comité.

Si nous comparons dans ces deux périodes, la proportion pour 100 entre le nombre de demandes ou propositions et les admissions, nous trouvons, que tandis que cette proportion est de 20 p. 100 dans la première période, elle passe à 56 p. 100 dans la seconde. Cette augmentation de plus de moitié s'explique par ce fait, qu'au début l'adminis-

tration encore hésitante, cherchant les meilleurs moyens de s'éclairer, s'est montrée d'une extrême prudence, et ce n'est que peu à peu qu'elle s'est avancée dans la voie d'extension de la nouvelle institution.

### 3º Période (du 1º janvier 1890 au 31 décembre 1893).

Cette période est celle du plein fonctionnement. C'est celle dont nous allons nous occuper spécialement.

Les résultats acquis pendant ces quatre années sont consignés pour chacune d'elles, dans différents tableaux annexés au présent rapport, qui rendent compte de l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissements; la nature des méfaits commis et des condamnations encourues; la situation personnelle des condamnés; et les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle. Enfin des tableaux récapitulatifs donnent l'ensemble des résultats pour les quatre années.

### Tableau préliminaire.

Ce tableau nous fait connaître par circonscriptions pénitentiaires, pour les courtes peines, et par établissements, pour les longues peines, le nombre de demandes ou propositions soumises au Comité consultatif, ainsi que la suite qui leur a été donnée.

2002	NOMBRE des	AVIS DU COMITÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELLE		
	DEMANDES OU propositions	Ajour- nements.	Rejets.	Admissions.
Courtes peines.				
Année 1890	850	8	215	627
— 1891	1.006	12	251	743
— 1892	982	8	287	687
<b>—</b> 1893	1.007	20	197	790
Totaux	3.845	48	950	2.847
Longues peines.				
Année 1890	1.188	231	194	763
<del> 1891</del>	1.205	233	157	815
<b>—</b> 1892	1.196	260	131	805
<b>—</b> 1893	1.454	308	116	1.030
Totaux	5.043	1.032	598	3.413

Soit pour l'ensemble des longues et courtes peines:

• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	NOMBRE des	AVIȘ DU COMITÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELLE		
	demandes ou propositions.	Ajourne- ments.	Rejets.	Admissions.
Année 1890	2.038	239	409	1.390
1891	2.211	245	408	1.558
1892	2.178	268	418	1.492
<b>—</b> 1893	2.461	328	313	1.820
TOTAUN GÉNÉRAUN	8.888	1.080	1.548	6.260

Les suites données aux demandes ou propositions de libération conditionnelle, fournissent les proportions pour 100, suivantes:

=							COURTES		
	COUR	tes pei	INES	LONGUES PEINES			ET LONGUES PEINES		
·	Ajournements.	Rejets.	Admissions.	Ajournements.	Rejets.	Admissions.	Ajournements.	Rejets.	Admissions.
٠	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. <b>10</b> 0
Année 1890	0,94	25,30	73,76	19,44	16,33	64,23	11,73	20,07	68,20
— 1891 <b>.</b>	1,19	24,95	73,85	<b>19,3</b> 3	13,03	67,64	11,08	18,45	70,47
- 1892	0,82	29,22	69,96	21,74	10,95	67,31	12,31	19,19	68,50
- 1893	1,99	19,56	78,45	21,18	7,98	70,84	13,33	12,72	73,95
		—							
Ensemble	1,27	24,70	74,03	20,46	11,86	67,68	12,16	17,40	70,44

Nous remarquons que la proportion des ajournements qui est en moyenne de 1 à 2 p. 100 pour les courtes peines, est de 20 p. 100 pour les longues peines. Cette différence s'explique d'elle-même. La brièveté

du temps de la peine, ne rend pas susceptible d'ajournement, les demandes émanées d'individus détenus dans les maisons d'arrêt. On risquerait autrement de rendre illusoire ou inutile la faveur sollicitée.

En ce qui concerne les rejets, la moyenne est plus forte pour les courtes peines 25 p. 100 environ que pour les longues 12 p. 100. On s'explique qu'il en soit ainsi. L'administration devant prendre soin de ne pas annihiler les effets des sentences judiciaires, doit faire subir leurs courtes peines, à beaucoup de condamnés, qui pourtant présentent les garanties morales requises, pour la libération conditionnelle.

Observons néanmoins qu'en 1893, la proportion des rejets tombe à 19,56 (courtes peines), et à 7,98 (longues peines).

Pour les admissions, l'on constate une progression générale de l'année 1890 à l'année 1893. Pourtant il faut signaler dans les courtes peines un abaissement assez sensible en 1892, 69,96 p. 100 au lieu de 73,76;73,85 en 1890 et 1891; et 78,45 en 1893. Dans les établissements de longues peines, le nombre des admissions a été en augmentant: 64,23 en 1890; 67,64; 67,31; 70,84 dans les années suivantes. La moyenne générale a été 74,03 (courtes peines) et 67,68 (longues peines).

Enfin, sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, nous trouvons les moyennes générales suivantes: 12 p. 100 d'ajournements; 17 p. 100 de rejets; et 70 p. 100 d'admissions. Rappelons ici que dans les deux périodes précédentes la proportion des admis avait été de 20 p. 100 dans la première et de 56 p. 100 dans la seconde.

Si maintenant nous comparons le nombre des libérés avec la population moyenne des établissements pénitentiaires, nous arrivons aux proportions p. 100 qui se trouvent dans le tableau ci-dessous. Observons que la population moyenne est obtenue en divisant le nombre de journées de détention par le nombre de jours de l'année.

		LISSEMEN OURTES PEI			LISSEMEN		ENSEMBLE courtes et longues peines		
ANNÉES	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100	Nombre de libérés.	Population moyenne.	p. 100	Nombre de libérés.	Population moyenne.	р. 100
						—	<sup>-</sup>		
1890	627	25.670	2,44	763	13.713	5,56	1.390	39.383	3,53
1891	743	25.394	2,92	815	13.136	6,20	1.558	38.530	4,04
1892	687	26.741	2,57	805	13.329	6,04	1.492	40.070	3,72
1893	790	26.703	2,96	1.030	13.280	7,76	1.820	39.983	4,55
Ensemble.	2.847	104.508	2,72	3.413	53.458	6,38	6.260	157.966	3,96

Les années 1890 et 1892 sont celles qui offrent les plus faibles proportions. Pour les courtes peines, la moyenne est de 2,44 et 2,57 p. 100, contre 2,92 en 1891, et 2,96 en 1893. De même pour les longues peines, nous avons 5,56 et 6,04 en 1890 et 1892, contre 6,20 et 7,76 en 1891 et 1893. Enfin, pour l'ensemble des établissements, les deux moyennes les plus faibles sont 3,53 et 3,72 toujours pour les deux mêmes années, contre 4,01, et 4,55 pour les deux autres.

Il est à remarquer que les proportions de l'année 1893 sont très sensiblement supérieures à celles des années précédentes. Sur l'ensemble des quatre années la proportion moyenne, des libérés relativement à la population pénitentiaire a été de 2,72 pour les courtes peines; 6,38 pour les longues peines; et 3,96 pour l'ensemble des courtes et longues peines.

Ce tableau préliminaire rend compte de l'application pratique qui a été faite de la loi de 1885, et du nombre des mises en liberté. Les huit tableaux suivants nous donnent différents renseignements sur les individus libérés.

#### Tableau I

Ce tableau est relatif au sexe, à l'âge et à la situation de famille des libérés.

Au point de vue du sexe, le nombre des libérés se divise comme il suit :

=	NOMBRE de	НОЗ	MMES	FE	MMES
	LIBÉRÉS	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Année 1890	1.390	1.143	82,23	247	17,77
<b>—</b> 1891	1.558	1.285	82,48	273	17,52
— 1892 <sub></sub>	1.492	1.210	81,10	282	18,90
— 1893	1.820	1.547	85, »	273	15, »
Ensemble	6.260	5.185	82,83	1.075	17,17

La proportion des hommes a été en moyenne de 83 p. 100, et celle des femmes de 17 p. 100. Pourtant, en 1893, les hommes ont figuré pour une proportion de 85 p. 100, tandis que les femmes n'atteignaient plus que celle de 15 p. 100.

Ces proportions sont d'ailleurs à peu près les mêmes que celles des hommes et des femmes dans l'ensemble de la population pénitentiaire.

=	POPULATION	HOMMES	FEMMES
	İ	p. 100	p. 100
Année 1890	39.383	87,01	12,99
1891	38.530	86,66	13,34
<b>—</b> 1892	40.070	87, 25	12,75
1893	39.983	87,05	12,95
Ensemble	157.966	87, »	

On voit par ces chiffres, que la loi sur la libération conditionnelle s'applique également aux hommes et aux femmes, sauf pourtant une très légère faveur au profit de ces dernières. En effet, leur proportion étant d'environ 13 p. 100 dans l'ensemble de la population moyenne, il y a néanmoins 17 p. 100 de libérées; — tandis que les hommes qui figurent dans le contingent des prisons pour une porportion de 87 p. 100 n'ont en moyenne que 83 p. 100 de libérés.

Au point de vue de l'âge, si nous prenons l'ensemble des quatre années, nous voyons que la grande majorité des libérés ont de 25 à 50 ans.

			<u></u>	-
				PROPORTION
				p. 100
	,			de libérés.
				ļ
Ayant	moins de	e 20 ans		7,21
	20 ans e	t moins de	25	16,93
	25		30	21,12
_	30		40	26,87
	40 —	_	50	16,02
	50 —		60	7,92
	60 ans e	t au-dessus	· , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3,93
				100 »

La plus forte proportion soit 26,87 p. 100 est celle des individus qui ont de 30 à 40 ans; celle qui vient immédiatement après, 21,12 p. 100 appartient à ceux qui ont de 25 à 30 ans.

Si l'on considère l'état de famille, les 6.260 libérés des quatre années se divisent de la façon suivante:

	p. 100
	_
Mariés	47,41
Veufs et célibataires	50,99
Séparés et divorcés	1,60
,	
	100 »

Sur les 2.968 libérés mariés, 2.397 avaient des enfants, et sur les 3.192 veufs ou célibataires, 501 seulement avaient des enfants.

#### Tableau II

Ce tableau donne des renseignements, sur les métiers et professions exercés par les libérés au moment de leur condamnation.

Les diverses situations sociales y figurent dans les proportions suivantes, sur l'ensemble des libérés pendant les quatre années :

Proportions p. 100 de libérés.	p. 100
Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des	
champs, journaliers, etc	33,50
Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers	
urbains, etc., etc	25,67
Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de	
commerce	17,10
Domestiques de ville et gens de maison	4,53
Employés et agents d'administrations et de services divers	4,74
Professions libérales	3,51
Marins	1,02
Militaires	3,91
Femmes ménagères	3,49
Sans profession	2,53
*	2,33
	100 »

#### Tableau III

Le tableau III, nous fait connaître quels étaient les antécèdents judiciaires des libérés. Sur les 6.260 libérés de 1890 à 1893, la proportion entre ceux qui avaient déjà été frappés de condamnations antérieures à celle qu'ils subissaient, et ceux qui se trouvaient pour la première fois sous le coup de la loi pénale, a été, savoir:

	p. <u>1</u> 0	Ю
Ayant des antécédents judiciaires	24, 25 $75, 75$	
	100	_

Cette proportion nous prouve combien l'on a essayé de favoriser ceux qui n'avaient encore commis qu'une faute grave. Ils figurent les trois quarts de l'effectif libéré. Mais les efforts se sont aussi portés sur les récidivistes qui forment l'autre quart, soit environ 25 0/0.

Si maintenant, nous considérons le degré de criminalité de ces derniers, nous trouvons qu'ils figurent, suivant leurs antécédents dans la proportion suivante, par rapport au total des libérés:

				p. 100
Ayant	1	antécédent		15,40
_	<b>2</b>			4,71
	3	_		2,13
_	4			0,90
	5	_		0,45
	6	_		0,30
	7	—		0,20
	8			0,11
	9		et au-dessus	0,08
		•	Soft	24,28

p. 400 qui représente la proportion des récidivistes.

#### Tableau IV

Ce tableau nous donne la décomposition de l'effectif des libérés, d'après la nature de la peine en cours d'exécution.

Pour l'ensemble des quatre années, les proportions p. 100 des libéres frappés des diverses pénalités du code pénal sont les suivantes:

•	p. 100
Emprisonnement de 4 mois au moins à un an (courtes peines)	39,66 44,09 12,83 0,38 3,04
	100 »

On voit que la plus forte proportion appartient à l'emprisonnement au-dessus d'un an. C'est en effet à cette catégorie de condamnés que la libération conditionnelle doit s'appliquer avec la plus grande extension.

#### Tableau V

Ce tableau fournit les diverses catégories de crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation faisant l'objet de la libération conditionnelle. Ce sont surtout les individus ayant commis des attentats contre la propriété qui sont le plus facilement libérés, ainsi qu'il

résulte du pourcentage suivant portant sur l'ensemble de la période 1890 à 1893.

	p. 100	p. 100 —
Vols, escroqueries, abus de confiance, recel Banqueroute frauduleuse, etc., etc. Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux Fausse monnaie. Lucendies relentaires	$ \begin{array}{c} 50,86 \\ 0,90 \\ 6,21 \\ 0,82 \end{array} $	60,85
Incendies volontaires  Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur  Coups et blessures, homicides, assassinats	2,06 / $14,66$ $15,11$	29,77
Bigamie Infanticides, suppression d'enfants, avortements Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage	$\left. \begin{array}{c} 0,16 \\ 6,73 \\ 2,49 \end{array} \right\}$	9,38
	100 »	100 »

Soit une proportion de 60 p. 100 d'individus ayant commis des attentats contre la propriété, et 30 p. 100, pour les principaux attentats contre les personnes. Les 10 p. 100 formant le reste de l'effectif, se partagent à raison d'un peu plus de 6 p. 100 pour les infanticides, et de 2 1/2 p. 100 pour les délits de rébellion et vagabondage.

#### Tableau VI

Ce tableau indique la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive. Il permet de se rendre un compte approximatif du nombre considérable de mois de prison évités par l'application de la loi de 1885. Le plus grand nombre de libérés avait encore de 1 mois à un an à subir (4.232 sur 6.260); 929 avaient encore de un an à 2 ans, 402 de 2 ans à 3. Enfin 11 avaient de 5 à 7 ans; 8 de 7 à 10 ans et 3 plus de 10 ans.

#### Tableau VII

Ce tableau concerne les moyens d'existence des libérés à leur sortie. On voit par les proportions ci-dessous que plus de la moitié des individus de l'effectif des quatre années 1890 à 1893, se sont rendus auprès de leur famille; et un tiers environ avait des moyens d'existence en dehors de cet appui.

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de	p. 100
travailler auprès de leur famille	58,27
dehors de leur famille	32,27
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	7,03 2,43
•	100 »

#### Tableau VIII

Dans ce tableau on donne le nombre de libérés qui se sont rendus dans chacun des départements. Si nous prenons l'ensemble de la période 1890-1893 pendant laquelle la loi a reçu sa plus grande extension, on voit combien est faible la proportion d'individus rendus à la liberté par rapport à la population libre, et par suite combien sont vaines les appréhensions que certains avaient redouté de la mise en pratique de la loi.

En mettant à part le département de la Seine, qui à raison de sa situation spéciale a reçu 1.033 libérés, ceux qui en ont eu le plus (100 et au-dessus) sont les suivants:

Nord	
Nord	289
Pas-de-Calais	192
Seine-et-Marne	176
Rhône.	
	157
Alger	157
Seine-Inférieure	154
Gironde	144
Ille-et-Vilaine	
	126
Aisne	120
Bouches-du-Rhône	.115
Finistère	
	115
Calvados	108
Loire-Inférieure	108
Constantine	106
OHDB#####O	T00

Ceux qui en ont eu le moins (vingt et au-dessous) sont les suivants:

Tarn-et-Garonne	20
Corrèze	19
Lot-et-Garonne	19
Lozère	19
Pyrénées-Orientales	17
Alpes (Basses-)	17
Pyrénées (Hautes-)	11
Tunisie	-8
Alpes(Hautes-)	8
Belfort	4

Tous ces chiffres, comme on le voit, sont en rapport avec ceux de la population.

#### V. - RÉVOCATION

La sanction de la loi de 1885, et sa conséquence nécessaire, se trouvent dans le droit qui appartient à l'administration, de retirer au libéré conditionnel le bénéfice de la faveur qui lui avait été octroyée. Cette révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales insérées dans le permis de libération. Mais il importe d'observer qu'en aucun cas, elle ne remplace la peine qui pourrait frapper le condamné en cas de nouveau crime ou délit. Mesure d'ordre et de garantie, elle s'applique comme moyen préventif lorsque des signes

de mauvaise conduite ou de rechute se manifestent chez le libéré; mesure pénale et répressive, elle intervient en cas de nouveaux méfaits pour le faire déchoir des avantages qu'il avait obtenus en raison de son amendement présumé.

L'arrêté de révocation est pris par le ministre de l'intérieur après avis du préfet, et du procureur de la République de la résidence du libéré, (Art. 3, § 3). Le ministre peut s'éclairer encore de l'avis des directeurs de circonscriptions ou autres établissements pénitentiaires, des commissions de surveillance, qui, le cas échéant, peuvent fournir des considérations utiles sur la mesure proposée.

Pour mieux assurer l'exercice de cette sanction, l'article 4 autorise l'autorité administrative ou judiciaire du lieu de la résidence, à opérer l'arrestation provisoire, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

La révocation prononcée, celui qui en est l'objet est réintégré en prison pour toute la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération conditionnelle. Il perd donc tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Il ne s'est produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale: il la subira jusqu'au bout.

Heureusement que l'administration n'a dû avoir recours que dans de très faibles proportions à ce procédé de rigueur.

Pendant la première application de la loi, du 15 novembre 1885 au 1° janvier 1888, il n'y a eu qu'une seule révocation sur 713 libérés.

Du 1° janvier 1888 au 1° janvier 1890, nous constatons 27 cas de révocation sur 2.836 libérés, soit 0,95 p. 100.

Du 1º janvier 1890 au 31 décembre 1893, les cas de révocation se sont produits dans les proportions suivantes:

ANNÉES	NOMBRE de libérés	NOMBRE de révocations	proportions p. 100.
1890	1.390	22	1,59
1891	1.558	30	1,92
1892	1.492	39	2,61
1893	1.820	46	2,53
Ensemble	6.260	137	2,19

La proportion moyenne des révocations est donc de 2,19 p. 100 sur l'ensemble de l'effectif libéré. On peut juger par là, de la prudence avec laquelle la loi a été appliquée, et des heureux effets qui en ont été le résultat.

#### VI. — RÉSULTATS

De la synthèse des résultats que nous venons d'exposer, se dégage cette conclusion, que la libération conditionnelle a répondu sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir, en l'introduisant dans la législation pénale et la pratique pénitentiaire.

Cette loi montre que les pouvoirs publics se sont engagés dans une voie juste et profitable, et se sont donnés un excellent instrument pour combattre la criminalité. Elle permet à l'administration de discerner ce qui peut être ramené au bien de ce qui reste incurable dans le mal; et de rendre à la société la plus grande somme possible de forces libres et productives. Et cela par le meilleur moyen, car la clémence achetée par l'amendement du coupable n'est-elle pas la plus juste et la plus équitable?

En outre, elle fortifie l'autorité de l'administration, et lui facilite l'accomplissement de sa tâche journalière. Car elle concourt puissamment au maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires. Appliquée à toute époque de l'année, elle stimule l'énergie, entretien constamment les bonnes dispositions du détenu, qui sait pouvoir espérer sa liberté dès qu'il aura accompli la moitié de sa peine, pourvu qu'il tienne une conduite satisfaisante, soit assidu au travail, et présente des garanties suffisantes de vie régulière en état de liberté.

Utile à l'administration, elle exerce une influence bienfaisante sur les condamnés, et même sur les récidivistes ayant encouru la relégation. La dispense de l'expatriation qui en est la conséquence donne à réfléchir à beaucoup d'entre eux, et les invite à se maintenir dans la voie du bien. Par là, elle diminue le nombre des révoltés et des déclassés, parmi lesquels se recrute le contingent des malfaiteurs d'habitude.

Bienfaisante à ces divers points de vue, la loi de 1885 doit donc recevoir dans les limites assignées par la sécurité générale une extension aussi large que possible. Mais cette extension n'est pourtant pas illimitée. Car d'une part «la matière libérable» est circonscrite par les conditions légales d'application; — d'autre part, on ne doit pas perdre de vue les nécessités de la répression; alors surtout que d'autres lois concourant au même but (loi Bèrenger, loi sur la détention prèventive) viennent d'être promulguées ces derniers temps.

Enfin, un lien nécessaire doit exister entre la libération conditionnelle et le patronage, qui la complète. Les condamnés libérés qui peuvent se trouver sans domicile, et sans travail, n'auront de refuge et d'appui que dans les sociétés de patronage. Le législateur n'a pas manqué de mentionner cette idée dans les articles 7 et 8 de la loi de 1885. Il importe donc pour assurer l'exécution intégrale de la loi, de développer autant que possible l'institution de ces sociétés, qui prolongeant l'œuvre de l'administration, concourront avec elle à combattre les dangers de la récidive.

En résumé: provocation au repentir et à l'amendement par l'espérance d'un pardon presque certain; — récompense des premiers efforts par la mise en liberté; — soutien et surveillance au dehors; —

punition immédiate en cas de rechute; — réhabilitation morale en cas de bonne conduite prolongée; — telles ont étéles idées appliquées en vertu de la loi de 1885, pendant la période 1890 à 1893, à 6.260 condamnés dont 1.520 récidivistes. 137 seulement ont failli à leurs promesses et ont été immédiatement réintégrés.

On peut donc dire que cette loi d'application si délicate, donne chaque jour les plus heureux résultats, sans jamais produire d'incidents pouvant compromettre le noble but qu'elle s'efforce d'atteindre.

# LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DEMANDES OU PROPOSITIONS

# LIBÉRATION

## ANNÉE

## DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

## FRANCE

	PRISONS POUR COURT (Maisons d'arrêt, de justice et de						
	CIRCONSCRIPTIONS		AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles				
	PÉNITENTIAIRE	ou proposi- tions.	Ajourne- ment.	Rejet.		Rejet.	
1	2	3	4	5	6		
1 2	Seine Seine-et-Oise	112 24	r » Įt	27 1	81 23		
3	Eure, Eure-et-Loir	7	<b>»</b>	»	7		
4 5	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	73 44	1 »	6 12	66 32		
6	Nord	57	<b>»</b>	13	44		
7	Seine-et-Marne, Loiret, Yonne	22	»	4	18		
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle Aube, Haute-Marne	57 12	» 1	22 4	35 7		
10 11 12	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura Vosges, Doubs, Haute-Saône, Belfort Calvados, Orne	18 14 14	» » »	7 7 5	11 7 9		
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	29	»	17	12		
14	Finistère, Côtes-du-Nord	8	»	1	7		
15 16	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée Maine-et-Loire, Sarthe	31 18	» »	9	22 9		
	A reporter	540	6	144	390		

## CONDITIONNELLE

## 1890

## MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

## ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAUX des établi		L'ENSE: péniten		
DÉSIGNATION	NOMBRE des		DU COL et s ministé		NOMBRE des		B DU CO: et s mixisté	
des établissements	ou proposi-	Ajour-	Rejet.	Admis-	ou proposi-	Ajour-	Rejet.	Admis-
7	tions. 8	nement. 9	10	sion.	tions.	nement 13	14	sion.
Poissy	» 92	» 8	» 16	68	112 116	4 8	27 17	81 91
Gaillon	68	18	9	41	75	18	9	48
Clermont	» 59	» 3	» 5	» 51	73 103	1 3	6 17	66 83
Loos	102	»	19	83	159	n	32	127
rection (Hommes). Melun	91	21	12	58	113	21	16	76
(Hommes).  >> Clairvaux  Maison centrale de cor-	» 112	» 31	» 21	» 60	57 124	» 32	22 25	35 67
rection (Hommes).	»	»	»	»	18	» »	7	11
Beaulieu Maison centrale de force Hommes).	52	) 15	8	29	14 66	15	7 13	38
Rennes	49	2	3	44	78	2	20	56
Maison centrale de femmes.  Landerneau  Maison centrale d'hommes (récidivistes relégables).	13	1	6	6	21	1	7	13
Fontevrault	» 74	» 9	35 15	50	31 92	» 9	9 24	22 59
	712	108	114	490	1.252	114	258	880
STATIST, PÉNIT. –	1 - 189 <b>4</b>	1	i	ı		ı	36	

## Libération conditionnelle.

PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)							
	CIRCONSCRIPTIONS			S DU CO et			
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Ajourne- ment.	Rejet.	Admis-		
1	2	3	4	5	6		
	Report	540	6	144	390		
17	Deux-Sèvres, Vienne	10 .	»	»	10		
18 19	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher Creuse, Allier, Puy-de-Dôme	25 10	2 »	9	14 9		
20 21	Rhône, Ain, Loire	32 8	<b>»</b> »	10 3	22 5		
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes	2	>>	1	1		
23 24 25 26 27 28 29	Ardèche, Drôme, Vaucluse. Aveyron, Cantal, Haute-Loire Charente, Corrèze, Haute-Vienne. Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde. Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers. Haute-Garonne, Ariège, Tarn. Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.	16 4 11 55 28 16 15	)) )) )) )) ))	2 » 4 6 8 7	14 4 11 51 22 8 8		
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	16	»	7	9		
31	Gard, Lozère	8	»	1	7		
32 33	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes Corse	26 6	» »	2 5	24 1		
34	Alger	7	»	2	5		
35	Constantine	5	<b>»</b>	2	3		
36	Oran	10	»	1	9		
	Total	850	8	215	627		

## — Année 1894 (Suite).

ÉTABLISSEMENTS (Maisons centrales				ES	TOTAUX des établi	X POUR		
DÉSIGNATION	NOMBRE des DEMANDES		DU CO et	MITE ÉRJELLES	NOMBRE des demandes		B DU CO et	
des Établissements	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-
7	8	9	10	11	12	13	14	15
·	712	108	114	490	1.252	114	258	880
Thouars	53	14	3	36	63	14	3	46
Riom	» 55	» 17	» 6	» 32	25 65	2 17	9 7	14 41
Albertville	» 29	» 5	» 1	» 23	32 37	» 5	10 4	22 28
rection (hommes). Embrun	51	18	5	28	53	18	6	29
` »	33	»	»	»	16	»	2 »	14
),	· »	)) ))	» »	)) ))	4 11	» »	» »	4 11
<b>»</b>	>>	»	<b>»</b>	» <sup>'</sup>	55	»	4	51
, »	» »	)) ))	)) ))	. <b>))</b>	28 16	»	6 8	22 8
Eysses	103	22	42	39	118	22	49	47
Montpellier	28	8	2	18	44	8	9	27
Maison centrale de femmes Nîmes Maison centrale de cor-	82	30	7	45	90	30	8	52
rection (Hommes).	"	»	<b>»</b>	»	26	»	2	24
Chiavari	3	))	»	3	9	»	5	4
Pénitencier agricole . Castelluccio	»	»	<b>»</b>	»	) "			
Penitencier agricole. Berrouaghia Pénitencier agricole.	26	7	4	15	33	7	6	20
Lazaret	15	»	3	12	51	2	12	37
Maison centrale de femmes. Lambèse	31	2	7	22	31	-	1.0	0.
Maison centrale d'hommes. >>	»	»	»	»	10	»	1	9.
	1.188	231	194	763	2.038	239	409	1.390

## RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

#### intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.390.

1

#### SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

		•••••••	$\left. \begin{array}{c} 1.143 \\ 247 \end{array} \right\}$	1.390
Ayant 20 ans 25 30 40 50	et moins d — — — — — —	e 25. 30. 40. 50. 60.	108 198 305 394 218 114 53	1,390
Mariés Veufs et célib Séparés et div	ataires	\( \text{Sans enfants}  \text{135} \\ \text{Avec enfants}  \text{103} \\ \text{Sans enfants}  \text{575} \\ \end{align*}	693 678 19	1.390

 $\mathbf{II}$ 

## MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, onvriers des champs, journaliers, etc	462
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc, etc	
U. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants	332
de commerce	238
D. — Domestiques de ville et gens de maison	62
Employes et agents d'administrations et de convices d'acceptant	86
F. — Professions libérales	
G. — Marins.	<b>5</b> 0
H Militarian	15
H. — Militaires.	47
1. — Femmes menageres	57
J. — Sans profession	
1	41
Total	1 <b>.3</b> 90

#### III

#### ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

<b>—</b> 2	_				 64	
3		•••••			 39	
4					 9	
5					 6 }	3
<del></del> 6					 4	
- 7		••••••			3	
- 8	_	•			 1	
— 9		et au-dessus.			 » /	
ans antéc	édents	judiciaires			 	1.0
			,	Тотат		1.3

## IV

# NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

## Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):

4 mois au moins 4 mois à 1 an		70 485 }	555
Emprisonneme	ent excédant la durée d'une année:		
De 2 ans à 5 ans.	 3	311 272 14	597
Réclusion }	5 ans	101 78 3 »	182
Détention	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	" } 1 7 » }	8
Travaux forcés.	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	30 13 4 1	48

TOTAL....

### $\mathbf{v}$

## CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	721
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	12.
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	90
Fausse monnaie	12
Incendies volontaires	36
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	199
Coups et blessures, homicides, assassinats	184
Bigamie	2
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	103
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc	31
·	
TOTAL	1.390

## VI

### DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE.

-	
1 mois et au-dessous	145
De 1 mois à 3 mois	
— 3 — 6 mois	305
— 6 — 1 an	
— 1 an à 2 ans	218
— 2 ans à 3 —	85
<del>- 3 - 4</del>	
<b> 4 5</b>	
<b>- 5 - 7</b>	4
<b>–</b> 7 – 10 –	2
Plus de 10 ans	
·	
TOTAL	1.390

#### VII

MOYENS D'EXISTENCE	
Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	851
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille	437
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	85
libération l'appui d'une société de patronage	17
Total	1.390

## VIII

## DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARES PAR LES INTÉRESSES

DÉPARTEMENTS	nombre de libérés condi- tionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi- tionnels.
Ain. Aisne Alier Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-) Alpes-Maritimes Ardèche. Ardennes Ariège Aube. Aude. Aveyron. Belfort (territoire de) Bouches-du-Rhône. Calvados Cantal. Charente Charente-Inférieure Cher. Corrèze Corse Côte-d'Or Côtes-du-Nord Creuse Dordogne. Poubs.	11 41 3 5 3 9 11 3 3 7 7 8 8 2 25 16 6 11 7 6 2 12 8 21 5 22 5	Report.  Lot. Lot Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche. Marne. Marne. Mayenne. Meurthe-et-Moselle Meuse. Morbihan Nièvre Nord Oise Orne. Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Hautes-) Pyrénées-Orientales Rhône Saône (Haute-) Saône-et-Loire Sarthe Savoie Savoie Savoie (Haute-)	529 10 5 8 12 16 14 18 19 6 14 18 19 12 91 20 8 43 10 16 4 20 8 43 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
Drôme Eure Eure-et-Loir Finistère Gard Garonne (Haute-) Gers Gironde Hérault Ille-et-Vilaine Indre Indre-et-Loire Isère Jura Landes Loir-et-Cher Loire Loire Loire (Haute-) Loire-Inférieure Loiret	14 18 10 22 9 8 7 35 9 21 3 6 8 6 11 13 26	Seine Seine-et-Marne Seine-et-Oise Seine-Inférieure Sèvres (Deux-) Somme Tarn. Tarn-et-Garonne Var Vaucluse Vendée Vienne (Haute-) Vosges Yonne Alger Constantine Oran Tunisie Turquie	47 16 30 3 3 2 10 8 8 8 4 4 7 7 15 10 15 10 14 14
A reporter	529	TOTAL	1.390

# LIBÉRATION

## ANNÉE

## DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

## FRANCE

	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des demandes	et			
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Ajourne- ment.	Rejet.	Admis-	
1	- 2	3	4	5	6	
1 2	Seine	179 32	» »	55 3	124 29	
3	Eure-et-Loir, Eure	8	»	»	8	
4 5	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	86 30	)) ))	4 15	82 15	
6	Nord	40	»	3	37	
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	29	»	9	20	
8 9	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle. Aube, Haute-Marne	44 14	» »	16 2	28 12	
10 11 12	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura Vosges, Doubs, Haute-Saône Calvados, Orne	21 7 13	» »	5 4 2	16 3 11	
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	32	3	14	15	
14	Finistère, Côtes-du-Nord	28	»	3	25	
15 16	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée Maine-et-Loire, Sarthe	29 15	» »	5 4	24 11	

## CONDITIONNELLE

## 1891

## MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

## ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAUX des établis	K POUR sements		
DÉSIGNATION	NOMBRE des demandes		DU CO: et s minist		NOMBRE des demandes		DU CO! et s ministi	1
des établissenents	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.	ou proposi- tions.	Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion
7	- 8	9	10	11	12	13	14	15
Poissy	» 84	» 18	» 6	» 60	179 116	» 18	55 9	124 89
rection (hommes). Gaillon Maison centrale de correction (hommes).	87	26	7	54	95	26	7	62
Clermont	» 69	" » 7	» 7	» 55	86 99	» 7	4 22	82 70
Maison centrale de femmes Loos Maison centrale de cor-	46	'n	4	42	81	,,	7	74
rection (hommes).  Melun  Maison centrale de force (hommes).	118	43	13	62	147	43	22	82
N Clairvaux	» 52	» »	» 4	» 48	44 66	» »	16 6	28 60
rection (hommes).	»	>>	»	»	21	» »	5 4	16 3
Beaulieu	» 37	» 7	» 4	26	50	7	6	37
(hommes). Rennes	47	3	1	43	79	6	15	58
Maison centrale de femmes Landerneau. Maison centrale d'hommes	9	1	6	2	37	1	9	27
(Récidivistes relégables).  "Fontevrault  Maison centrale de correction (hommes).	116	17	22	» 77	29 131	17	5 26	24 88
·	665	122	74	469	1.267	125	218	924

## Libération conditionnelle.

			<del></del>				
	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)						
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des DEMANDES	OMITÉ ERIELLES				
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Ajourne- ment.	Rejet.	Admis-		
1_1_	2	3	4	5	6		
	Report	607	3	144	460		
17	Deux-Sèvres, Vienne	10	<b>»</b>	2	8		
18 19	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher Creuse, Allier, Puy-de-Dôme	54 12	8 »	18 6	28 6		
20 21	Rhône, Ain, Loire	69 19	1 »	13 9	55 10		
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes	1	»	1	»		
23 24 25 26 27 28 29	Ardèche, Drôme, Vaucluse	10 40	)) )) )) ))	5 3 7 5 5 3 <b>1</b>	8 17 3 35 12 5		
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	31	»	7	24		
31	Gard, Lozère	2	»	. »	2		
32 33	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes	34 27	» »	10 10	24 17		
34	Alger	13	»	1	12		
35	Constantine	6	»	1	5		
36	Oran,	10	»	»	10		
	Totaux	1.006	12	251	743		

## - Année 1894 (Suite).

ETABLISSEMENTS F (Maisons centrales e				ES	TOTAUX des établi	C POUR		
DÉSIGNATION	NOMBRE des demandes		DU CO. et s minist	MITÉ ÉRIBLLES	NOMBRE des demandes		DU CO et	
des établissements	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis sion.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	665	122	74	469	1.267	125	218	924
Thouars Maison centrale de force	124	41	8	75	134	41	10	83
(hommes).  »  Riom	» 52	» 17	» 5	» 30	54 64	. <b>1</b> 7	· 18	28 36
(hommes).  **N Albertville  **Maison centrale de cor	» 24	» 1	. 6	» 17	69 43	1	13 15	55 27
rection (hommes). Embrun	54	20	11	23	55	20	12	2:
rection (hommes).  » »	» »	» »	- >>	» »	13 20	» »	5 3	1
» »	» »	» »	» »	» »	10 40 17	» »	5 5	33
Eysses	» 43	» 6	» 7	» 30	8 46	6	8	3:
rection (hommes).  Montpellier  Maison centrale de femmes.	31	»	3	28	62	»	10	5
Nîmes	85	22	5	58	87	22	5	6
rection (hommes).	» 1	» »	» »	» 1	34 1	» »	10	2
(Pénitencier agricole). Castelluccio (Pénitencier agricole).	» »	»	»	»	27	. "	10	1
Berrouaghia(Pénitencier agricole).	l	»	14	38	52	» »	14	3
LazaretMaison centrale de femmes. Lambèse		» 4	2 22	5 41	20 73	4	23	4
Maison centrale d'hommes.		»	»	»	10	'n	»	1
			ļ	-		-	-	-
	1.205	233	157	815	2.211	245	408	1.55

## RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

#### intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.558.

Ι

### SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

		$\left.\begin{smallmatrix}1.285\\273\end{smallmatrix}\right\}$	1.558
Ayant 20 ans et moins de — 25 — — 30 — — 40 — — 50 —	25	92 293 325 397 250 143 58	1.558
Mariés  Veufs et célibataires  Séparés et divorcés	( Sans enfants	740 ) 790 } 28	1.558

 $\mathbf{II}$ 

## MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

<ul> <li>A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.</li> <li>B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.</li> <li>C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.</li> <li>D. — Domestiques de ville et gens de maison.</li> <li>E. — Employés et agents d'administrations et de services divers.</li> </ul>	526 402 264 61 62
F. — Professions libérales	62 56
G. — Marins	13
H. — Militaires	69
1. — Femmes ménagères	58
J. — Sans profession	47
TOTAL	1.558

#### III

#### ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

зуань га	ntecede	nt	
Z			
— 3	_		
4			
— 5	_	7 >	398
- 6	_	3	
- 7	_	2	
8	_	4	
9		et au-dessus	
Sans anté	cédents	judiciaires	1.160
		TOTAL	1.558

## IV

# NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

# Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):

		$\begin{bmatrix} 90 \\ 564 \end{bmatrix}$	654
Emprisonnem	ent excédant la durée d'une année:		
De 2 ans à 5 ans	 3	$\left. \begin{array}{c} 322 \\ 290 \\ 25 \end{array} \right\}$	637
Réclusion	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	153 70 7 *	230
Détention	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	1 2 »	3
Travaux forcés.	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	$\begin{bmatrix} 16 \\ 8 \\ 9 \\ 1 \end{bmatrix}$	34
		•	
	TOTAL		1.558

#### $\mathbf{v}$

### CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	765
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	13
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	103
Fausse monnaie	15
Incendies volontaires	28
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	250
Coups et blessures, homicides, assassinats	237
Bigamie	4
Infanticide, suppression d'enfant, avortements	91
Rébellion contre les agents de la force publique, vagabondage, etc	52
Total	1.558

## $\mathbf{v}\mathbf{I}$

# DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	133
De 1 mois à 3 mois	436
— 3 — 6 mois	327
- 6 - 1 an	288
- 1 an à 2 ans	249
— 2 ans à 3 —	94
<b>- 3 - 4</b>	19
<b>- 4 - 5</b>	7
- 5 - 7 - · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2
<u> </u>	3
Plus de 10 ans	>>
· •	
Total	1.558

#### VII

### MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de	. :
travailler auprès de leur famille	903
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.	504
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence	116
Liberes conditionnels ayant spécialement invoqué nour obtenir leur	110
libération l'appui d'une société de patronage	35
TOTAL	1.558

### VIII

#### DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	nombre de libérés condi- tionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libéres condi- tionnels
		Report	611
Ain Aisne Allier Alpes (Basses-) Alpes (Hautes-) Alpes-Maritimes Ardèche Ardèche Ardennes Ariège Aube Aude Aveyron Belfort (territoire de) Bouches-du-Rhône Calvados Cantal Charente Cher Corrèze Corse Côte-d'Or Côtes-du-Nord Creuse Dordogne Doubs. Drôme Eure. Eure-et-Loir Finistère Garonne (Haute-) Gers Gironde Hérault Ille-et-Vilaine Indre-et-Loire	12 21 7 3 1 4 11 13 5 6 11 16 12 25 26 11 13 8 11 29 14 18 3 8 10 8 17 18 3 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	Lot Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche Marne Marne Marne (Haute-) Mayenne Meurthe-et-Moselle Meuse Morbihan Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Hautes-) Rhône Saône (Haute-) Saône et-Loire Sarthe Savoie Savoie (Haute-) Seine Seine-et-Marne Seine-et-Oise Seine-et-Oise Seine-Inférieure Sèvres (Deux-) Somme Tarn Tarn-et-Garonne Var Vaucluse Vendée	3 5 4 15 14 14 9 7 14 11 18 7 7 7 13 3 7 17 13 3 7 9 8 3 11 227 39 26 36 9 29 8 21 11 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 13 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14
Indre-tr-Infe Isère Jura Landes Loir-et-Cher Loire Loire (Haute-) Loire-Inférieure Loiret	16 11 6 13 16 13 24 19	Vienne (Haute-). Vosges Yonne. Alger Constantine. Oran Tunisie. Monaco.	6 8 12 35 43 12 4
A reporter	611	TOTAL	1.558

# LIBÉRATION

## ANNÉE

## DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

## FRANCE

	PRISONS POUR COURT	ES PE	INES		
	(Maiso s d'arrêt, de justice et de	correction	.)		
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des demandes	es et		
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Rejet.		Admis- sion.
1	2	3	4	5	6
1 2	Seine Seine-et-Oise	190 36	2 »	73 8	115 28
3	Eure-et-Loir, Eure	6	»	2	4
4 5	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais Oise, Aisne	72 31	» 1	1 7	71 23
6	Nord	35	»	7	28
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	27	»	8	19
8 9	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle. Aube, Haute-Marne	20 10	» »	5 3	15 7
10 11 12	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura Vosges, Doubs, Haute-Saône Calvados, Orne	19 15 9	» » »	8 6 4	11 9 5
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	45	»	19	26
14	Finistère, Côtes-du-Nord	26	»	3	23
15 16	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	43 16	» »	16 4	27 12
	A reporter	600	3	174	423

## CONDITIONNELLE

### 1892

## MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

## ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)						X POUR		
DESIGNATION des	NOMBRE des demandes		DU CO et s minist	MITÉ ÉRIELLES	NOMBRE des demandes		DU CO et	
ÉTABLISSEMENTS	ou proposi- tions.	Ajour - nement.	Rejet.	Admis-	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
Poissy	) 103	» 28	» 15	» 60	190 139	2 28	73 23	115 88
Gaillon.  Maison centrale de correction (hommes).	84	25	6	53	90	25	8	57
Clermont	» 68	» 16	» 5	» 47	72 99	» 17	1 12	71 70
Maison centrale de femmes Loos  Maison centrale de cor- rection (hommes).	44	23	6	38	79	»	13	66
Melun.  Maison centrale de force (hommes).	103	34	10	59	130	34	18	78
Clairvaux	» 64	» 7	» 4	» 53	20 74	» 7	5 7	15 60
`» ´	»	»	»	»	19	»	8	11
Beaulieu	» 41	» 6	9	» 26	15 50	» 6	6 13	9 31
Rennes	74	6	3	65	119	6	22	91
Maison centrale de femmes Landerneau Maison centrale d'hommes (Récidivistes et relégables)	18	2	7	9	44	2	10	32
Fontevrault	» 118	» 11	» 12	» 95	43 134	" 11	16 16	107
	· 717	135	77	505	1.317	138	251	928

STATIST. PÉNIT. — 1894

37

## Libération conditionnelle.

	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)							
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des demandes		S DU CO et	MITĖ rérielles			
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-			
1	2	3	44	<u> </u>	6			
	Report	600	3	174	423			
17	Deux-Sèvres, Vienne	8	»	2	6			
18 19	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher Creuse, Allier, Puy-de-Dôme	47 12	4 »	9 2	34 10			
20 21	Rhône, Ain, Loire Isère, Savoie, Haute-Savoie	39 21	» »	10 · 6	29 <b>1</b> 5			
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes	1	»	, , ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1			
23 24 25 26 27 28 29	Ardèche, Drôme, Vaucluse	15 16 12 59 6 7 5	» » » » »	7 7 3 22 1 5 2	8 9 9 37 5 2			
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	27	»	13	14			
31	Gard, Lozère	7	»	3	. 4			
32 33	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes  Corse	34 »	» »	6 »	28 »			
33	0.130	18	»	4	14			
34	Alger	» 27	» 1	» 2	» 24			
35	Constantine	8	»	4	4			
36	Oran	13	»	5	8			
	Totaux	982	8	287	687			

## - Année 1894 (suite).

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)						C POUR		
DÉSIGNATION	NOMBRE des		DU CO. et s minist		NOMBRE des demandes		DU CO.	,
des	ou				ou	Ajour-		Admis-
ÉTABLISSEMENTS	proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.	proposi- tions.	nement.	Rejet.	sion.
7	8	9	10	11	12	13	14	15
Thonard	717 113	135 48	77	505 59	1.317	138 48	251 8	928 65
Thouars. Maison centrale de force (hommes).  Riom Maison centrale de force	» 67	) 40 ) 22	» 7	» 38	47 79	4 22	9	34 48
(hommes.  » Albertville  Maison centrale de cor-	» 27	» 5	» 2	» 20	39 48	» 5	10 8	29 35
rection (hommes). Embrun Maison centrale de correction (hommes).	32	5	4	23	33	5	4	24
» »	» »	)) ))	)) ))	» »	15 16	)) ))	7 7	8 9
»	»	»	»	»	12	» »	3 22	37
» »	» »	» »	» »	» »	59 6	»	1	5
Eysses	» 61	» 13	» 11	» 37	7 66	13	13	40
rection (hommes).  Montpellier  Maison centrale de femmes	41	6	7	28	68	6	20	42
Nîmes	57	24	3	30	64	24	6	34
rection (hommes).  " Chiavari	» 2	» »	» »	» 2	34 2	» »	6 »	28 2
(Pénitencier agricole). Castelluccio	1	»	»	1	19	»	4	15
(Pénitencier agricole). Berrouaghia	45	»	5	40	45	»	5	40
(Pénitencier agricole).  Lazaret	13	1	4	8	40	2	6	32
Maison centrale de femmes Lambèse Maison centrale d'hommes	20	1	5	14	.28	1	9	18
Waison centrale a nommes.	»	»	»	»	13	»	5	8
	1.196	260	131	805	2.178	268	418	1.492

## RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

#### intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.492.

T

#### SEXE. - AGE. - SITUATION DE FAMILLE

			1.492
Ayant 20 ans 25 30 40 50			1.492
Mariés Veufs et céliba Séparés et dive	taires	Avec enfants 131	1,492

## $\mathbf{II}$

## MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc	502
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc	377
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce	237
D. — Domestiques de ville et gens de maison	81
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers.	74
F. — Professions libérales	59
G. — Marins	15
H. — Militaires	70
I. — Femmes ménagères	47
o Same protession	30
TOTAL	1.492

#### Ш

#### ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

_	3	_	2	36 24
	4		***************************************	16
	5		*******	7 3
_	6	_	••••	5
_	7		*	2
	8	_		»
_	9		et au-dessus	1 /
ans a	ıntéc	édents	judiciaires	1.10

### IV

# NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

## Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):

		76 522 <b>\</b>	598
Emprisonnen	nent excédant la durée d'une année :		
De 2 ans à 5 ans.		$\left. \begin{array}{c} 331 \\ 257 \\ 7 \end{array} \right\}$	595
Réclusion	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	154 71 2 2	227
Détention	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	2 } 5 }	7
Travaux forces.	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	36 20 6 3	65
	TOTAL		1.492

#### V

## CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	768
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	12
Filouteries d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	88
Fausse monnaie	13
Incendies volontaires	37
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	198
Coups et blessures, homicides, assassinats	221
Bigamie	4
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	119
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	32
TOTAL	1.492

### VI

# DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-	dessous	150
De 1 mois à	3 mois	190
— 3 —	6 mois	
- 6 -	1 on	323
1 an	1 an	272
_	2 ans	242
— 2 ans	3 —	106
— 3 —	4 —	14
- 4 -	5 —	
<del></del> 5	7 —	9
<b></b> 7 <b></b>	10 _	2
Pina do 10 ana	10 —	<b>2</b>
rius de 10 ans	***************************************	1
	TOTAL	1 499

## VII

## MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille.  Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.  Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence  Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patraces.	867 492 100
libération l'appui d'une société de patronage	33
TOTAL	1.492

### $\mathbf{VIII}$

#### DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

	<del></del>		
DÉPARTEMENTS	nombre de libérés condi- tionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi- tionnels.
		Report	605
Ain Aisne Allier Allier Alpes (Basses-) Alpes (Hautes-) Alpes (Hautes-) Alpes (Hautes-) Ardèche Ardèche Ardèche Ardège Aube Aube Aveyron Belfort (territoire de) Bouches-du-Rhône Calvados Cantal Charente Charente-Inférieure Cher Corrèze Corse Corse Corèse Cote-d'Or Côtes-du-Nord Creuse Dordogne Doubs Drôme Eure Eure-et-Loir Finistère Gard Garonne (Haute-) Gers Gironde Háranlt	35	Lot Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche Marne Marne Marne Merthe-et-Moselle Meuse Morbihan Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Hautes-) Saône-et-Loire Sarthe Savoie Savoie (Haute-) Seine-et-Marne Seine-et-Marne Seine-et-Marne Seine-et-Oise Seine-Inférieure Sèvres (Deux-) Somme Tarn Tarn-et-Garonne	18 36 9 19 8 5
Hérault Ille-et-Vilaine Indre Indre Indre-et-Loire Isère Jura Landes Loir-et-Cher Loire Loire (Haute-) Loiret Loiret	45 16 15 13 8 6 12 12 10 21	Var Vaucluse Vendée Vienne Vienne (Haute-) Vosges Yonne. Alger Constantine Oran. Tunisie	8 10 9 10 9 13 50 11
A reporter	. 605	TOTAL	1.492

# LIBÉRATION

## ANNÉE

## DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

## FRANCE

	PRISONS POUR COURT (Maisons d'arrêt, de justice et de		INES										
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des DEMANDES	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielle:										
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Ajourne- ment.	Rejet.	Admis- sion.								
1	2	3	4	5	6								
1 2	SeineSeine-et-Oise	233 39	4 »	48 »	181 39								
3	Eure-et-Loir, Eure	5	»	»	5								
4 5	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais	42	1 »	4 17	82 25								
6	Nord	30	»	6	24								
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	29	»	7	22								
8 9	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle Aube, Haute-Marne	40 9	» »	8 2	32 7								
10 11 12	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura Vosges, Doubs, Haute-Saône Calvados, Orne	23 18 13	2 » »	7 7 »	14 11 13								
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	29	5	8	16								
14	Finistère, Côtes-du-Nord	36	»	3	33								
15 16	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée Maine-et-Loire, Sarthe	36 19	» »	8 3	28 16								
	A reporter	688	12	128	548								

## CONDITIONNELLE

## 1893

## MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

## ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS P (Maisons centrales et				ES	TOTAUX des établi								
DÉSIGNATION	NOMBRE des demandes	AVIS décision	DU CO et		NOMBRE des demandes	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielle							
des Établissements	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.					
7	8	9	10	11	12	13	14	15					
Poissy	» 163 95	» 36	» 10	, 117 72	233 202 100	4 36 18	48 10 5	181 156 77					
Maison centrale de correction (hommes).  "" Clermont	» 52	» 3	» 7	» 42	87 94	1 3	4 24 13	82 67 108					
Loos  Maison centrale de correction (hommes).  Melun  Maison centrale de force	109	5 51	7	51	126 138	5 51	14	73					
(hommes).  Clairvaux  Maison centrale de correction (hommes).	» 75	» 5	» 4	» 66	40 84	» 5	8 6	32 73					
Beaulieu	» 42	» 7	» 6	» 29	23 18 55	2 » 7	7 7 6	14 11 42					
(hommes).  Rennes  Maison centrale de femmes  Landerneau  Maison centrale d'hommes	.  13	2	3	35 8	69 49	7 2	6	41					
(Récidivistes relégables).  **Fontevrault**  **Maison centrale de cor rection (hommes).	» 151	» <b>1</b> 0	» 18	» 123	36 170	30 10	8 21	139					
,	836	139	70	627	1.524	151	198	1.17					

## Libération conditionnelle.

	PRISONS POUR COURT (Maisons d'arrêt, de justice et d	ES PE	INES		
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des DEMANDES		S DU C et	OMITÉ stérielles
	PENITENTIAIRES	ou proposi- tions.	Ajourne- ment.	Rejet.	Admis-
1	2	3	4	5	6
	Report	688	12	128	548
17	Deux-Sèvres, Vienne	11	1	4	6
18 19	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher Creuse, Allier, Puy-de-Dôme	41 11	3 »	5 3	33 8
20 21	Rhône, Ain, Loire	37 17	» 1	6 7	31 9
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes	»	»	»	»
23 24 25 26 27 28 29	Ardèche, Drôme, Vaucluse. Aveyron, Cantal, Haute-Loire Charente, Corrèze, Haute-Vienne. Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers Haute-Garonne, Ariège, Tarn Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne	9 24 11 44 7 11 6	» » » » »	2 8 4 7 2 4 4	7 16 7 37 5 7 2
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	12	2	3	7
31	Gard, Lozère	10	»	2	8
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes	23 »	» »	2 »	21 »
	<b>}</b>	10 »	. »	5 »	5 »
34	Alger	24	»	1	23
35	Constantine	1	.»	»	1
36	Oran	10	1	»	9 .
	Totaux	1.007	20	197	790

## -- Année 1893 (Suite).

ÉTABLISSEMENTS I (Maisons centrales e	OUR LO	NGUES ers agric	PEINI	ES	TOTAUX des établi	POUR ssements							
DÉSIGNATION	NOMBRE des demandes		DU COM et	NOMBRE des demandes	et								
des ÉTABLISSEMENTS	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-					
7 <u>.</u>	8	9	10	11	12	13	14	15_					
Thouars	836	139 21	70	627 41	1 · 524 76	151 22	198 7	1 175					
Maison centrale de force (hommes). "Riom Maison centrale de force	» 64	» 15	» 6	» 43	41 75	3 15	5 9	33 31					
(hommes).  " Albertville  Maison centrale de cor	» 48	» 16	» 3	» 29	37 65	" 17	6 10	31 38					
rection (hommes). Embrun Maison centrale de correction hommes.	25	2	1	22		2	1	22					
) ) ) ) )	» » »	» » »	» » »	)) )) ))	24 11 44	» » »	2 8 4 7 2	16 7 37 5					
»  Eysses  Maison centrale de co	» 90	» » 17	» 9	64	11	»	13	66					
rection (hommes).  Montpellier  Maison centrale de femme	es	1	1	1		1		53 70					
Maison centrale de correction (hommes).	r- 121	»	,	- 1	» 2:		_	21					
Chiavari			i		» 10								
(Pénitencier agricole). Berrouaghia	74	33	3 8	3	3 7.	33							
(Pénitencier agricole).  Lazaret  Maison centrale de femm	:	5 7	1	1	4 2	1	1	1 .					
Lambèse	68	´		5 5 »		Ĭ.	1 >						
	1.45	4 30	8 11	6 1 03	2.46	31 32	8 313	3 1.820					

## RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

#### intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 1.820.

T

SEXE. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE

Femmes	••••••	1.547	1.820
Ayant moins de 20 ans	•••••	154 \	
Ayant 20 ans et moins de	25		
_ 25 _	20	287	
- 30 -	30	374	
	40	510 > 1	1.820
<del>- 40</del> <del></del>	50	291	
<del>-</del> 50 <u>-</u>	60	128	
- 60 ans et au-dessus		76	
Mariés	( Sans enfants 146 \	860	
Veufs et célibataires	( Sans enlants 791 (	930 } 1	.820
Séparés et divorcés	Avec enfants 15 } Sans enfants 15 }	30	

#### II

MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvrier de champs, journaliers, etc	
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métien urbains, etc., etc	
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentant de commerce	
D Domestianes de ville et	. 332
D. — Domestiques de ville et gens de maison.	. 80
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers  F. — Professions libérales  G. — Maring	
G. — Marins.	- 55
H Militaires	. 21
H. — Militaires	. 58
I. — Femmes ménagères.	. 56
J. — Sans profession.	. 40
Totl	1.820

#### Ш

#### ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

	38		-	2 -	
	18		•	4 -	
476	8 }		-	5	_
	7		-	6	
	6		-	7 -	
	2		-	8	
	2 /	et au-dessus	-	9 –	
1.344	· · · · · · •	judiciaires	ts j	ntécéder	ans a
		TOTAL			

## IV

# NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

## Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):

		48 628 }	676
Emprisonneme	ent excédant la durée d'une année:		
De 2 ans à 5 ans	s	$\left. \begin{array}{c} 528 \\ 389 \\ 14 \end{array} \right\}$	931
Réclusion	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	93 70 1 »	164
Détention	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	» } 6 »	6
Travaux forcés.	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	$\left. \begin{array}{c} 25 \\ 14 \\ 3 \\ 1 \end{array} \right\}$	43

1.820

TOTAL.....

### $\mathbf{v}$

#### CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	930
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	19
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	108
Fausse monnaie	11
Incendies volontaires	28
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	271
Coups et blessures, homicides, assassinats	304
Bigamie	. »
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	108
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	41
TOTAL	1.820

## VI

# DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 m	ois	eta	ա	des	sc	1115	ş.,																				 						14	18
De	1	mois	à	3	I	no	is																				 							37
	3			6	n	no	is	٠.			٠.	٠.			٠.					٠.													49	24
_	6	_		1	a	n	٠.	••			٠.		٠.	٠.	٠.			٠.	٠.					٠.	٠.			٠.	٠.		٠.	٠.	44	42
_	1	an	à	2	а	ns	٠.						٠.		٠.			٠.	٠.						٠.		 	٠.					29	20
		ans		_																			-							-				17
	-																																1	19
																																		8
	-			7	-	_	٠.					٠.			٠.	٠.					٠.			٠.		٠.		٠.	٠.					3
	•																																	1
Plus	3 de	10 :	ans		٠.	:.		٠.	٠.	٠.				٠.	٠.	٠.	٠.	٠.				٠.	٠.	٠.			 	٠.						1
																					•	Т	ot	A.	L.								1.89	20

### VII

#### MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	1.027
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail	1.041
en dehors de leur famille	587
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes	
pour assurer leur existence	139
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage	67
tupper a and sociote at pationage	
TOTAL	1.820

VIII

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

	<u></u>	
NOMBRE de libérés condi- tionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés cond:- tionnels.
	Report	673
7 13 32 34 12 10 21 9 7 19 7 32 8 11 12 36 11 43 14 37 16 15 5 3	Seine-et-Marne Seine-et-Oise. Seine-Inférieure Sèvres (Deux-) Somme. Tarn. Tarn-et-Garonne Var Vaucluse Vendée Vienne. Vienne (Haute-) Vosges Yonne	11 10 12 11
8 35	Constantine	38
7		
673	Total	1.820
	de libérés conditionnels.  9 28 8 4 2 5 6 9 5 12 7 13 12 34 12 10 21 9 7 19 7 32 8 11 12 7 17 12 36 16 11 6 43 14 37 12 16 15 5 3 11 39 8 8 35 7	Report   Report

## LIBÉRATION

## ANNÉES 1890,

## DEMANDES OU PROPOSITIONS SOU

## FRANCE

						7	
	PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)						
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE AVIS DU COM des et demandes décisions ministéri					
	PÉNITENTIAIRES   Ou proposi- tions.   Ment.   Re		Rejet.	Admis-			
1	2	3	4 .	5	6	l	
1 2	Seine	714 131	10 »	203	501 119		
3	Eure-et-Loir, Eure	26	»	2	24		
4 5	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais Oise, Aisne	318 147	2 1	15 51	301 95		
6	Nord	162	»	29	133	l	
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne	107	»	28	79		
8 9	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle. Aube, Haute-Marne	161 45	» 1	51 11	110 33		
10 11 12	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura Vosges, Doubs, Haute-Saône Calvados, Orne	81 54 49	2 » »	27 24 11	52 30 38		
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine	1	8	58	69		
. 14	Finistère, Côtes-du-Nord	98	»	10	88		
15 16	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée Maine-et-Loire, Sarthe	139 68	» »	38 20	101 48		
	A reporter	2.435	24	590	1.821		

## CONDITIONNELLE

## 1891, 1892 et 1893

## MISES AU COMITÉ CONSULTATIF

## ET ALGÉRIE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)					TOTAU: des établi	X POUR		
DESIGNATION	NOMBRE des demandes		DU CO. et s minist		NOMBRE de DEMANDES		DU COL et s ministé	
des établissements	ou proposi- tions.	Ajour - nement.	Rejet.	Admis -	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-
7	- 8	9	10	11	12	13_	14	15
Poissy  Maison centrale de correction (hommes).  Gaillon  Maison centrale de correction (hommes).  Clermont  Maison centrale de femmes.  Loos  Maison centrale de correction (hommes).  Melun  Maison centrale de force (hommes).  Clairvaux  Maison centrale de correction (hommes).	» 303	90 87 39 5 149	» 47 27 » 24 36 42 » 33	» 305 220 » 195 247 230 » 227	714 573 360 318 395 450 528 161 348	10 90 87 2 30 5 149	203 59 29 15 75 65 70	501 424 244 301 290 380 309
rection (hommes).  "" Beaulieu Maison centrale de force (hommes).		» » 35	» » 27	» » 110	81 54 221	2 » 35	27 24 38	52 30 148
Rennes  Maison centrale de femmes.  Landerneau  Maison centrale d'hommes	53	13 6	10 22	187 · 25	345 151	21 6	68 32	256 113
(récidivistes et relégables).  **Fontevrault  Maison centrale de correction (hommes).	» 459	» 47	» 67	» 345	139 527	» 47	38 87	101 393
	2.930	30¢	335	2.091	5.365	528	925	3.912

STATIST. PÉNIT. — 1894

-38

## Libération conditionnelle. —

PRISONS POUR COURTES PEINES  (Maisons d'arrêt, de justice et de correction).						
	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE des	AVIS DU COMITÉ  et  décisions ministérielles			
	PÉNITENTIAIRES	ou proposi-	Ajourne-	Rejet.	Admis-	
1	2	tions.	ment.	5	6	
	Report	2.485	24	590	1.221	
17	Deux-Sèvres, Vienne	39	1	8.	30	
18 19	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher Creuse, Allier, Puy-de-Dôme		17 »	41 12	109 33	
20 21	Rhône, Ain, Loire	177 65	1 1	39 25	137 39	
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes	4	».	2	2	
23 24 25 26 27 28 29	Ardèche, Drôme, Vaucluse	44 198 58 42	)) )) )) )) ))	16 18 14 38 14 20 14	37 46 30 160 44 22 15	
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales	86	2	30-	54	
31	Gard, Lozère	27	»	6	21	
32 33	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse	117 61	» »	20 24	97 37	
34	Alger	71	1	6	64	
35	Constantine	20	»	7	13	
36	Oran	43	1	6	36	
	Totaux	3.845	. 48	950	2.847	

Année 1891, 1892 et 1893.

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)				TOTAU. des établi	X POUR			
DÉSIGNATION des	NOMBRE des demandes		et s minist	MITÉ rérielles	NOMBRE des demandes		et	MITĖ
des Établissements	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-	ou proposi- tions.	Ajour- nement.	Rejet.	Admis-
. 7	8	9	10	_11_	12	13	14	15
	2.930	504	335	2.091	5.365	528	925	3.912
Thouars	355	124	20	211	394	125	28	241
Riom Maison centrale de force (hommes).	» 238	» 71	» 24	» 143	167 283	17 71	41 36	
Albertville	» 128	» 27	" 12	» 89	177 193	1 28	39 37	
Embrun	162	45	21	96	166	45	23	98
)) ))	» »	» »	)) D)	» »	53 64	» »	16 18	
»	»	»	»	»	44	»	1/4	30
» »	» »	)) ))	)) ))	» »	198 58	» »	38 14	160 44
Eysses	» 297	» 58	» 69	" 170	42 326	» 58	20 83	22
Montpellier	161	28	13	120	247	30	43	174
Nîmes	345	126	24	195	372	126	30	216
Chiavari	» 6	» »	» »	» 6	117 6	)) ))	20 »	97 6
(Pénitencier agricole). Castelluccio (Pénitencier agricole).	1	, »	»	1	62	»	24	38
Berrouaghia	197	40	31	126	197	40	31	126
(Pénitencier agricole). Lazaret Maison centrale de femmes	40	1	10	29	111	2	16	93
Lambèse	183	8	39	<b>1</b> 36	203	8	46	149
»	»	»	»	>>	43	1	6	36
	5.043	1.032	598	3.413	8.888	1.080	1.548	6.260

## RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

#### intéressant

les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus au nombre de 6.260.

Ι

#### SEXE . — AGE . — SITUATION DE FAMILLE

		6.260
•	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	6.260
Mariés	Sans enfants 571 \     Avec enfants 501 \     Sans enfants 2.691 \     Ass enfants 2.691	6.260

II

## MÉTIERS OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des	
champs, journaliers, etc	2.097
B Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers	
urbains, etc., etc	1.607
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants	
de commerce	1.071
D. — Domestiques de ville et gens de maison	284
E. — Employés et agents d'administrations et de services divers	297
F. — Professions libérales	220
G. — Marins	64
H. — Militaires	244
I. — Femmes ménagères	218
J. — Sans profession	
	158
Total	6.260

#### $\Pi I$

#### ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

$- 2 \\ - 3$	_			295 133	
4				56	1.5
- 5 - 6	_			28 } 19 {	•••
— 6 — 7	_			13	
8				7	
<del></del> 9	_	et au-dessus	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	5 /	
Sans an	técédents	judiciaires			4.7
			TOTAL		6.2

IV

### NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

# Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):

Emprisonnement excédant la durée d'une année:		
De 1 an à 2 ans  De 2 ans à 5 ans  De 5 ans à 10 ans		2.760
5 ans	501 289	803

Réclusion	5 ans	501 289 13 »	803
Détention	5 ans  De 5 à 10 ans  De 10 à 20 ans  Plus de 20 ans	20 }	24
Travaux forcés.	5 ans	107 55 22 6	190

TOTAL	6.260

#### $\mathbf{v}$

# CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	3.184
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	56
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	389
Fausse monnaie	51
Incendies volontaires	129
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	918
Coups et blessures, homicides, assassinats	946
Bigamie	10
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	421
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	156
Total	6.260

### VI

# DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'A LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	576
De 1 mois à 3 mois	1.588
— 3 — 6 mois	1.379
- 6 - 1 an	1.265
- 1 an à 2 ans	929
— 2 ans à 3 —	402
<u>- 3 - 4</u>	71
<b>- 4 - 5</b>	28
<u> </u>	11
- 7 - 10 - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	8
Plus de 10 ans	3
Total	6.260

## VII

## MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de	
travailler auprès de leur famille	3.648
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail	
en dehors de leur famille	2.020
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes	
pour assurer leur existence	440
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur	
libération l'appui d'une société de patronage	152
<u>_</u>	
Total	6.260

## VIII

## DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés condi- tionnels.	DÉPARTEMENTS	nombre de libérés condi- tionnels.
		Report	2.442
Ain. Aisne Alise Allier Alpes (Basses-) Alpes (Hautes-) Alpes-Maritimes Ardèche Ardennes Ariège Aube Aude Aveyron Belfort (territoire de) Bouches-du-Rhône Calvados Cantal Charente Charente-Inférieure Cher Corrèze Corse Côte-d'Or Côtes-du-Nord Creuse Dordogne Doubs Drôme Eure Eure-et-Loir Finistère Gard Garonne Gers Gironde Hérault Ille-et-Vilaine Indre Indre Isère Jura Landes Loir-et-Cher	62 126 43 54 52 30 26 49	Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche Marne Marne Marne Mayenne Meurthe-et-Moselle Meuse Morbihan Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Hautes-) Pyrénées (Hautes-) Saône-et-Loire Sarthe Savoie Savoie (Haute-) Seine-et-Marne Seine-et-Marne Seine-et-Giene Seine-et-Garonne Var Tarn Tarn-et-Garonne Var Vaucluse Vendée Vienne Vienne Vienne Vosges Vonne Alger Constantine	19 63 54 65 25 31 59 52 87 43 289 84 45 192 47 157 24 40 37 28 48 1.033 176 87 154 27 99 36 20 41 39 51 106
Loire (Haute-) Loire-Inférieure	93 35 108 50	Oran Tunisie Turquie Monaco.	52 8 1
Loiret	24	монасо	
A reporter	2.442	Total	6.260

17 janvier 1895. — Note de service. — Libération conditionnelle.

Interdiction légale.

M. le garde des sceaux estime que la mise en liberté conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et que par suite toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

·			
	RAPPORT		TABLEAUX
	FRANCE	ALGÉRIE	TABLEAGA
A (Th) 4245	Pages.	Pages.	Pages.
Age (Répartition suivant l'):			
Maisons centrales	CCCXXXIII	CCCI	44 à 47 204 à 209 387
Aliénés. — Épileptiques. — Suicides:			
Maisons centrales	CCXCVIII	CCCXXIX CCCI	122 à 127 226 à 229 340 à 349 396
Antécédents:			
Maisons centrales Colonies pénitentiaires Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCXCV	CCLXV	68 à 71 214 - 215 389
Bibliothèques:	ļ		
Voir: Enseignement.			
Captivité:			
Voir: Durée de la captivilé.			
Chambres et dépôts de sûreté:			
Mouvement de la population	CCCXXX		378 à 381 378 à 381
Chômage: Voir: Journées de détention (Répartition des Population (Répartition de la).	)		
Circulaires			411
Commutations de peines : Voir: Grâces.			
Condamnations encourues pendant la dé tention :	<b>&gt;-</b>		
Voir: Justice disciplinaire.			
Contraventions:			
Voir: Faits qui ont motivé la condamnation.			

	RAPPORT		
	FRANCE	ALGÉRIE	TABLEAU
<b>6</b> • · · · ·	Pages.	Pages.	Pages.
Crimes: Voir: Faits qui ont motive la condamnation.			
<u> </u>			
Crimes et délits commis pendant la dé- tention:			
Voir: Justice disciplinaire.			
Décès:	1.		
Voir: État sanitaire.		1	
Délits:	ļ		
Voir: Faits qui ont motivé la condamnation.	1		
Départements : .			
Répartition des détenus suivant les départements où ils ont été condamnés :			
Colonies pénitentiaires	CCCXXXIII	CCCI	34 à 39 198 à 203 386
Répartition de la population des maisons d'ar- ret, par département et par prison			   274 à 313
Voir: Chambres et dépôts de sûreté. — Travail.			-/14 010
Départs pour la Nouvelle-Calédonie et la Guyane	CCCXXXII	4	384
Durée de la captivité (Répartition suivant la):  Maisons centrales.  Voir: État sanitaire. — Pénalité (Répartition suivant la). — Situation légale.	XLV		44 à 47
École :			
Voir: Enseignement.			
Effectif:			
Voir: Mouvement de la population. — Population. — Répartition.			
Enseignement:			
Instruction à l'entrée :			
Maisons centrales Colonies pénitentiaires Dépôt de Saint-Martin-de-Ré		GCCI CCLXVI	78 - 79 216 - 217 389
Résultats de l'enseignement. — Mouvement de l'école. — Cours spéciaux. — Bibliothèques:	GGGAAA		309
Maisons centrales	a arrarr	CCLXVI	80 à 83 218 à 221 358 à 363
Instruction des libérés:			990 a 903
Maisons centrales	. 1		168 - 169 266 à 271

	RAPPORT		TABLEAUX	
	FRANCE	ALGÉRIE	TABLEAUA	
Entrées:	Pages.	Pages.	Pages.	
Voir: Enseignement. — Mouvement de la popula- tion.				
<b>Entrées à l'infirmerie :</b> Voir : <i>État sanitaire</i> .				
Épileptiques: Voir: <i>Aliénés</i> .				
État civil (Répartition de la population suivant l'):				
Maisons centrales Colonies pénitentiaires Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCXCIV	CCLXIII	48 à 50 210 - 211 387	
<b>État disciplinaire :</b> Voir : <i>Justice disciplinaire</i> .				
<b>État sanitaire :</b> Entrées à l'infirmerie. — Journées d'infirmerie. — Décès :				
Maisons centrales	CCCXIX	CCCXXIX	96 - 97 226 à 229 336 à 339 390 - 391	
Maladies ayant motivé l'admission à l'infirmerie:				
Maisons centrales	CCCXIX	CCLXXV	98 à 101 226 à 229 336 à 339 392 - 393	
Maladies ayant occasionné la mort:				
Maisons centrales	CCXCVIII	CCLXXVI	102 à 105 226 à 229 394 – 395	
Classement des malades admis à l'infirmerie suivant la nature de la maladie, l'âge, la saison la durée de la captivité, l'état de santé à l'entrée :			,	
Maisons centrales Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	· <b> </b>	CCLXXVI	106 à 113 392 - 393	
Classement des malades décédés d'après la nature de la maladie, l'âge, la saison, la durée de la captivité, l'état de santé à l'entrée :			446 5 49	
Maisons centrales Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CLXV	CGLXXVIII	114 à 124 394 - 395	
Étrangers (Condamnés) :	1		602.60	
Maisons centrales	CCCXXXIII	CCLXII	40 à 43 387	

	1		,
	RAPPORT		TABLEAUX
	FRANCE	ALGÉRIE	
Étrangers expulsés :	Pages.	Pages.	Pages.
Répartition suivant la nationalité	XIII.		10
<b>Évasions:</b> Voir : Justice disciplinaire.			
Faits qui ont motivé la condamnation:			
Maisons centrales Colonies pénitentiaires Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCXCI	CCCI	22 à 33 192 à 197 385
Grâces. — Commutations. — Réductions sur la peine. — Récompenses. — Libé- ration conditionnelle:			
Maisons centrales	CCXCVI	CCLXXI	84 à 87 222 à 225 390 - 391
Graciés:			
Voir: Libérés.			ļ
Industries exploitées: Voir: Travail.			
Infirmerie:			
Voir: État sanitaire.	1		
Instruction à l'entrée :	<u> </u>		
Voir: Enseignement.			
Interdiction de séjour : Voir : Antécédents judiciaires. — Grâces.			
Journées de détention (Répartition des) suivant l'état d'occupation, de chômage, de maladie et de punition :			
Maisons centrales.  Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.  Voir : Chambres et dépôts de sûreté.	CCCXXXVIII	CCLXXXVI	170 - 171 400
<b>Journées de travail :</b> Voir : <i>Travail</i> .			-
Journées d'infirmerie:			
Voir : État sanitaire.			
Juridiction (Répartition suivant la):			
Maisons centrales Colonies pénitentiaires Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCCXXXII CCXCII	CCLVII	18 à 21 192 à 197 385

•	RAP	RAPPORT	
	FRANCE	ALGÉRIE	
	Pages.	Pages.	Pages.
Justice disciplinaire. — Condamnations encourues pendant la détention:			
Maisons centrales Colonies pénitentiaires Maisons d'arrêt Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCCXXII	CCCXXIX	88 à 95 222 à 225 350 à 357 390 – 391
Libération conditionnelle:			
Voir: Grâces.			
Libérés ou graciés (Renseignements sur les):	i		161 2 167
Maisons centrales	CCXCIX	CCCII	164 à 167 260 à 265
Maisons centrales (Nombre):	xv		
Maladies: Voir : État sanitaire.			·
Métiers et professions exercés au momen du jugement:  Maisons centrales	LIV	CCLXIV	54 à 67 216 - 217 388
Mouvement de la population:			
Maisons centrales	CCCXXI	CCCXXVIII CCC CCCXXVIII	12 à 17 176 à 185 274 à 313 384 378 à 381
Mouvement de l'école:			
Voir: Enseignement.			
Mouvement de l'infirmerie:			
Voir: État sanitaire.			
Nationalités:			
Voir: Étrangers.			
Occupations: Voir: Journées de détention (Répartition des). Population (Répartition de la).	- '		
Part attribuée aux condamnés sur l produits du travail :	es		
Voir: Travail.			

	RAPPORT		RAPPORT		RAPPORT		RAPPORT		RAPPORT		RAPPORT		TABLEAU
	FRANCE	ALGÉRIE	TABLEAUX										
	Pages.	Pages.	Pages.										
Pécule :													
Compte du pécule des condamnés:													
Maisons centrales Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCCXXXVII	CCLXXXII	156 <b>-</b> 157 398										
Dépenses volontaires sur le pécule. — Vivres supplémentaires alloués gratuitement :													
Maisons centrales Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCCXXXVII	CCLXXXIII	160 à 163 399										
Voir: Travail.													
Pénalité (Répartition suivant la):													
Maisons centrales	CCXC	CCLVII	18 à 21 186 à 191 385										
Voir : Durée de la captivité (Répartition suivant la).													
Personnel (Renseignements sur le):													
Maisons centrales. — Pénitenciers agricoles. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Dépôt de Saint-Martin-de-Ré			402 à 405 406 à 409										
<b>Population (Répartition de la)</b> suivant l'état d'occupation, de chômage, de repos, de maladie et de punition:													
Maisons centrales Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	CCCXXXVIII	CCLXXXVI	172 <b>-</b> 173 400										
Population moyenne, maxima, des maisons d'arrêt:													
Voir: Situation légale.													
Prisons cellulaires :													
Établissements affectés à l'emprisonnement indi- viduel	ccciii et s.												
Produits du travail :													
Voir: Travail.			·										
Professions:													
Voir: Métiers et professions.	·												
voii . metters et projessions.													
Punitions:													
Voir : Justice disciplinaire. — Journées de déten- tion (Répartition des). — Population (Réparti- tion de la).													
i			i.										

	RAPPORT		TADI ELEM
	FRANCE	ALGÉRIE	TABLEAUX
	Pages.	Pages.	Pages.
<b>Récidivistes :</b> Voir : Antécédents judiciaires.			
<b>Récompenses :</b> Voir : <i>Grâces</i> .			
<b>Réductions de peine :</b> Voir : <i>Grâces</i> .			
<b>Régime cellulaire :</b> Voir : <i>Prisons cellulaires</i>		-	
<b>Relégables :</b> Voir : <i>Antécédents judiciaires</i> .			
Religion (Répartition suivant la):			
Maisons centrales  Colonies pénitentiaires  Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	GUAG	CCCI	51 à 53 212 - 213 387
Répartition de la population:			
Voir: Age. — Antécédents. — Départements. — Durée de la captivité. — Enseignement. — État civil. — État sanitaire. — Étrangers. — Jour- nées de détention. — Juridiction. — Métiers et professions. — Pénalité. — Population. — Reli- gion. — Situation légale. — Situation de la famille.			
<b>Répartition des produits du travail :</b> Voir : <i>Travail</i> .			
Repos: Voir: Journées de détention (Répartition des). — Population (Répartition de la).	-		
Situation des familles des jeunes détenus	CCXCIV		210 - 211
Situation légale:  Population moyenne maxima. — Répartition de la population des maisons d'arrêt suivant la situation	2	CCCXXVIII	314 à 335
Sorties: Voir: Mouvement de la population.			
Suicides: Voir: Aliénés.			

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	RAPPORT		TABLEAUX
	FRANCE	ALGÉRIE	TABLEAUX
	Pages.	Pages.	Pages.
Travail:			
<ul> <li>I. — Industries exploitées. — Nombre de travailleurs.</li> <li>— Journées de travail. — Produit par journée de travail:</li> </ul>			
Maisons centrales	CCCXXV	CCCXXIX CCCII CCCTXXIX	128 à 146 230 à 259 364 à 373 397
II. — Produits ău travail:			·
Maisons centrales (par industrie et par établisse- ment)	CLXXVI CCCXXVII	CCCXXIX	147 à 152 364 à 373 397
III. — Parts attribuées aux condamnés sur le produit de leur travail :			
Maisons centrales Dépôt de Saint-Martin-de-Ré	LXXXVI CCCXXXV	CCLXV	72 à 77 389
IV. — Répartition des produits du travail:			
Maisons centrales Maisons d'arrêt Dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Voir: <i>Pécule</i> .	CCCXXVII	CCLXXXII	153 - 154 374 à 377 398
Transfèrements:			
Répartition par catégorie des individus transférés. Voir : Étrangers expulsés.	XI		2 à 9
Vivres supplémentaires alloués gratuite- ment :			
Voir : Pécule.			
	l		

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur.

Pages.

INTRODUCTION	
. I	
Transfèrements.	
Tableaux I et I bis. — Transferements par les voitures cellu- laires xI	
Tableau II. — Répartition des étrangers expulsés xii	II
II	
Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles.	
FRANCE	
Hommes et femmes.	ė
Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers	
agricoles X TableauI. — Mouvement de la population (entrées et sorties)	v
(Hommes) X	vı
Id. (Femmes) x	X
Tableau II. — Renseignements sur la population existant au	
of december 1001 (Hommes)	XIV
id. (Fellines)	IIVX.
Tableau III. — Nature des crimes ou délits ayant motivé la	
Condamnation (Frommes)	XX
Lableau III bis. Id. (Femmes)	XXIV
Tableau IV. — Répartition des détenus par départements	
(Hommes)	XXVIII
id. (I ciminos)	XXIX
Tableau 1. Techarition par harristica (2200000)	L.
iu. (I chimes)	L
Tableau VI. Thopartition buriant rago (210222-1)	CLI CLIII
id. (Peninics)	(LV
tepartition d'après la durée de la caparité (memmes)	(L <b>V</b> II
iu. (Femmes)	LIX
•	J.
	ZIII
· · ·	LIV
	LIV
	LVII
STATIST. PÉNIT. — 1894	39